

COMMISSION D'ENQUETE INDEPENDANTE SUR LES VIOLENCES COMMISES A BETHARRAM – RAPPORT DE SYNTHESE

SOMMAIRE

Avant-propos de Jean-Pierre Massias, Président.....	3
Introduction.....	6
La Commission d'enquête indépendante : principes et méthodologie	6
Une Commission ancrée dans la justice transitionnelle	6
Un contexte spécifique	7
Une composition pluraliste.....	8
Des mécanismes innovants	9
Les relations avec la Congrégation	11
Une communication publique au service de la crédibilité du processus	13
La construction d'une épistémologie des témoignages	16
Une ambition transformatrice	20
Auditions et archives : le fondement des travaux.....	24
I. Les auditions	24
II. Les archives.....	29
Les 15 constats principaux.....	33
Les principaux enseignements de l'enquête : comprendre, réparer, dépasser	36
Partie 1 – Bétharram, un système de violences.....	36
I. Des violences nombreuses, diverses et graves	37
II. Un système institutionnel de violences	46
Partie 2 – Comment les violences ont pu durer.....	50
I. La fabrication du silence	51
II. Des alertes insuffisamment entendues	55
III. Des contrôles défailants.....	58
Partie 3 – Des conséquences tragiques	65

I. Des conséquences multiples et durables.....	65
II. Des conséquences étendues	69
Partie 4 – Les droits des victimes.....	75
I. Le droit à la réparation financière	76
II. Le droit au soin à travers une prise en charge holistique	79
III. Le droit à la reconnaissance et à la mémoire	83
Conclusion - Bétharram et la société française.....	88
Bétharram n’est pas une anomalie.....	88
La nécessaire poursuite des réformes	90
La protection des enfants : un choix de société	93
CEIB – Recommandations.....	96
5 principes fondamentaux	96
10 mesures phares d’application des recommandations	99
Tableau de synthèse des recommandations et principales mesures de mise en œuvre.....	102
Présentation détaillée des 25 recommandations	107

AVANT-PROPOS DE JEAN-PIERRE MASSIAS, PRESIDENT

Pendant longtemps, Bétharram a été un lieu de silence.

Un silence parfois imposé, parfois intériorisé, parfois entretenu par l'autorité, la peur, la honte ou l'incompréhension. Un silence qui a traversé les années, les familles, les générations et parfois les institutions elles-mêmes. Pourtant, derrière ce silence, il y avait des vies. Derrière les murs de l'établissement, derrière les souvenirs, derrière les dossiers et les archives, il y avait des enfants devenus adultes qui portaient encore le poids de ce qu'ils avaient vécu.

La mission confiée à la Commission était à la fois simple dans son principe et immense dans sa réalisation : écouter, comprendre et proposer.

Écouter d'abord. Car toute démarche de vérité commence par la reconnaissance de la parole de celles et ceux qui ont longtemps été privés de la possibilité d'être entendus. La Commission a reçu des récits souvent douloureux, parfois bouleversants. Elle a entendu des souffrances anciennes, enfouies pendant des décennies, mais aussi des blessures toujours présentes dans les existences contemporaines. Derrière chaque témoignage apparaissaient non seulement des faits, mais des trajectoires de vie profondément marquées par les violences subies. Écouter cette souffrance constituait un devoir de respect. Lui donner une place dans l'histoire collective constituait une exigence de justice.

Ecouter ne suffisait pas, il fallait également comprendre.

L'un des enseignements majeurs de nos travaux est que les violences révélées à Bétharram ne peuvent être réduites à une succession de comportements individuels ou de fautes isolées. Elles s'inscrivent dans une histoire, dans une organisation institutionnelle, dans des rapports de pouvoir, dans des mécanismes de domination et de silenciation, qui ont permis leur persistance sur une durée exceptionnelle.

Comprendre ne signifie jamais excuser. Comprendre signifie rendre intelligible. Comprendre signifie identifier les conditions qui ont rendu ces violences possibles, leur reproduction durable, leur invisibilisation et parfois leur banalisation. Comprendre signifie également interroger les responsabilités individuelles et institutionnelles, mais aussi les défaillances collectives qui ont permis à ces violences de se maintenir malgré les alertes, les souffrances et les dénonciations.

La Commission a ainsi cherché à maintenir un équilibre difficile mais indispensable : celui de l'empathie et de la rigueur.

L'empathie car elle est légitime lorsqu'il est question d'enfants victimes de violences. Elle est même inévitable. Mais une Commission vérité ne peut se contenter de cela. Elle doit également

s'appuyer sur les faits, les témoignages, les archives, l'analyse et la confrontation des sources. Le respect dû aux victimes impose précisément cette exigence de méthode. C'est parce que la souffrance est réelle qu'elle mérite d'être examinée avec sérieux, précision et honnêteté.

Enfin, il fallait réfléchir à l'avenir.

Car la vérité, aussi nécessaire soit-elle, ne constitue jamais à elle seule un aboutissement.

L'une des convictions qui a guidé nos travaux est que les violences de Bétharram ont produit des conséquences qui dépassent largement le moment des faits. Elles ont affecté des trajectoires individuelles, des relations familiales, des rapports à la société, aux institutions, à la justice, à la religion et parfois à soi-même. Elles ont laissé des traces durables dans les corps, dans les mémoires et dans les existences.

Dès lors, la question de la réparation ne pouvait être réduite à une seule dimension. Réparer, c'est reconnaître, c'est accompagner, soigner et bien sûr indemniser lorsque cela est nécessaire. Mais réparer, c'est aussi reconstruire.

Reconstruire des parcours interrompus. Reconstruire des liens abîmés. Reconstruire la confiance dans les institutions lorsque cela demeure possible. Reconstruire des espaces de dialogue entre des personnes parfois divisées par des décennies de souffrance, d'incompréhension ou de conflit. À cet égard, l'enjeu de la reconstruction c'est aussi la réconciliation qui occupe une place essentielle. Non pas une réconciliation imposée ou artificielle. Non pas une réconciliation qui demanderait aux victimes d'oublier ou de renoncer à leurs attentes de justice. Mais une réconciliation entendue comme un processus de reconstruction du lien social. Car les violences de Bétharram ont produit des fractures multiples : entre victimes, entre victimes et proches, entre victimes et institutions, entre victimes et société, entre victimes et religion. Restaurer les conditions d'une coexistence apaisée constitue également un objectif de réparation.

La Commission n'a pas eu pour mission d'écrire le dernier mot de cette histoire.

Elle a cherché à établir un état des connaissances, à donner une place à la parole des victimes, à comprendre les mécanismes ayant permis les violences et à formuler des propositions susceptibles de contribuer à la réparation et à la non-répétition.

Le présent rapport s'inscrit dans cette ambition.

La Commission est toutefois consciente que les questions qui lui étaient soumises étaient d'une grande complexité. Les délais impartis à ses travaux, comme les moyens d'enquête dont elle disposait, ont nécessairement limité l'étendue des investigations pouvant être conduites. Au cours de ses travaux, plusieurs pistes nouvelles se sont ouvertes, révélant des champs d'analyse qui n'ont pu être explorés avec toute la profondeur qu'ils auraient méritée.

Cette situation n'affecte cependant pas les constats auxquels la Commission est parvenue ni les certitudes qu'elle a pu forger au terme de ses investigations. Les limites inhérentes à son mandat et à

ses moyens ne remettent pas en cause les faits établis, les mécanismes identifiés ou les conclusions qu'elle estime suffisamment fondées pour être affirmées dans le présent rapport.

Le rapport doit ainsi être regardé non comme un aboutissement définitif, mais comme une étape. Certaines interrogations demeurent et plusieurs hypothèses appellent des vérifications complémentaires. Il conviendra donc de permettre la poursuite de ces investigations dans un temps d'enquête supplémentaire, avec les moyens nécessaires, afin de suivre jusqu'à leur terme les pistes identifiées et d'approfondir la compréhension des faits, des responsabilités et des mécanismes en cause.

Le Rapport repose sur une conviction simple : une société se grandit lorsqu'elle accepte de regarder lucidement ses blessures, lorsqu'elle refuse le déni et lorsqu'elle choisit de transformer la vérité en responsabilité.

À travers ce travail, la Commission souhaite avant tout rendre hommage à celles et ceux qui ont accepté de témoigner. Leur courage a rendu possible cette recherche de vérité.

Puissent ces travaux contribuer non seulement à mieux comprendre ce qui s'est passé à Bétharram, mais aussi à ouvrir un chemin vers la reconnaissance, la réparation et la reconstruction.

INTRODUCTION

LA COMMISSION D'ENQUETE INDEPENDANTE : PRINCIPES ET METHODOLOGIE

Une Commission ancrée dans la justice transitionnelle

La lettre de mission assignait à la Commission un mandat large, articulé autour de la recherche de la vérité, de la reconnaissance des victimes, de la réparation des préjudices et de la prévention de toute répétition des violences.

La Commission était tout d'abord chargée de procéder à un bilan aussi exhaustif que possible des violences physiques et sexuelles commises au sein de l'institution Notre-Dame-de-Bétharram ou dans le cadre des activités organisées par la Congrégation de Bétharram. Cette mission impliquait de recueillir les témoignages, d'examiner les archives disponibles et de reconstituer, dans toute la mesure du possible, l'ampleur et les caractéristiques des violences dénoncées.

Elle devait également qualifier la nature des violences commises, analyser les réponses qui leur ont été apportées ou, au contraire, les absences de réponse et rechercher les causes tant des violences elles-mêmes que du silence, de l'omerta ou des mécanismes institutionnels qui ont permis leur persistance pendant plusieurs décennies.

La Commission avait en outre pour mission de formuler des propositions destinées à assurer la reconnaissance des victimes et à favoriser une réparation mémorielle. À ce titre, elle était invitée à envisager différentes formes de reconnaissance publique, telles que des excuses officielles, des dispositifs commémoratifs, des journées de rencontre ou toute autre initiative susceptible de contribuer au travail de mémoire.

Elle devait également proposer des dispositifs de réparation à destination des victimes de violences physiques ou sexuelles qui ne seraient pas en mesure d'obtenir réparation par les voies judiciaires ordinaires.

Dans une perspective de prévention, la Commission était chargée d'évaluer les mesures administratives et pédagogiques déjà mises en œuvre au sein de l'institution et de proposer, le cas échéant, les réformes nécessaires afin d'empêcher toute reproduction des violences constatées.

Enfin, son mandat comprenait l'élaboration de recommandations relatives à la création, à l'organisation et au fonctionnement des cellules d'écoute, tant au sein des établissements scolaires concernés que dans les autres lieux d'activité de la Congrégation, y compris à l'étranger.

La lettre de mission prévoyait également que la Commission devait participer, avec la Congrégation et le Collectif des victimes, à l'organisation d'au moins une journée de rencontre avant la clôture de ses travaux, afin de favoriser le dialogue, la reconnaissance mutuelle et le partage des conclusions de ses investigations.

Face à une telle mission, dès sa création, la Commission a donc inscrit son action dans les principes contemporains de la justice transitionnelle et des commissions vérité. Sans transposer mécaniquement des modèles élaborés dans d'autres contextes, elle s'est inspirée des travaux relatifs au droit à la vérité, à la justice, aux réparations et aux garanties de non-répétition, notamment ceux développés autour des principes de Louis Joinet.

Deux convictions ont guidé son action. La première consistait à placer les victimes au centre du processus. La Commission n'avait pas vocation à défendre une institution, ni à produire une expertise abstraite des faits, mais à reconnaître les souffrances vécues, à recueillir les témoignages et à restaurer une parole longtemps ignorée ou contestée.

La seconde reposait sur une approche systémique des violences. Les faits dénoncés ne pouvaient être compris comme une simple addition de comportements individuels. Leur ampleur, leur durée et leur répétition imposaient d'analyser les mécanismes institutionnels, éducatifs, culturels et relationnels ayant permis leur persistance. La question centrale était de comprendre comment des violences ont pu se reproduire pendant plusieurs décennies sans être empêchées, ni dénoncées efficacement. Dans cette perspective, la Commission n'avait pas vocation à se substituer à la justice pénale. Son rôle consistait à documenter les violences, à analyser les contextes qui les ont rendues possibles et à identifier les mécanismes de silence, de déni ou d'impunité.

Cette démarche s'inscrit dans l'évolution récente des commissions vérité, qui cherchent autant à comprendre les causes structurelles des violences qu'à établir les faits. Cette approche a notamment été développée par la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, les commissions australiennes et irlandaises relatives aux abus dans les institutions religieuses, ainsi qu'en France par la CIASE et la CIIVISE. À l'instar de ces expériences, la Commission a cherché à contribuer non seulement à la vérité mais aussi à la prévention des violences futures.

Un contexte spécifique

La Commission a dû inscrire son action dans un environnement complexe. Elle n'intervenait pas dans un espace vide, mais dans un paysage déjà structuré par des collectifs de victimes, des démarches judiciaires, des travaux associatifs, des prises de parole médiatiques, des initiatives institutionnelles et des attentes parfois différentes. Cette pluralité constituait une richesse, mais imposait aussi une exigence méthodologique et éthique. Il ne pouvait être question pour la Commission de se substituer

aux autres démarches, ni de prétendre en détenir seule le sens. Il fallait au contraire écouter celles et ceux qui avaient déjà agi, comprendre les dynamiques existantes, respecter les engagements pris avant elle et chercher à inscrire son propre travail dans une cause commune. Face à des victimes dont la parole avait si longtemps été empêchée, il ne pouvait y avoir ni concurrence, ni appropriation, ni compétition de légitimité. La seule attitude juste était celle de la complémentarité.

La Commission a également dû exercer sa mission dans un climat de forte médiatisation, de tensions politiques et d'attentes considérables de la part des victimes et de l'opinion publique. L'affaire Bétharram avait acquis une dimension nationale qui exposait la Commission à une surveillance constante et à des controverses récurrentes. Elle devait composer avec l'existence de procédures judiciaires, de dispositifs de réparation et d'autres initiatives associatives ou institutionnelles. La coexistence de ces différents acteurs a parfois généré des difficultés de coordination et des conflits de légitimité.

Les tensions n'ont pas seulement concerné les relations avec l'extérieur. La diversité des attentes des victimes, les différences de parcours et les traumatismes vécus ont parfois généré des divergences quant aux objectifs prioritaires de la Commission : vérité historique, reconnaissance institutionnelle, réparation ou accompagnement. Cette exigence impliquait même une forme d'effacement. Dans une affaire où les violences ont produit tant de clivages, de blessures et de tensions, la Commission devait éviter de devenir un acteur supplémentaire de fragmentation. Son rôle était au contraire de relier, de mettre en cohérence, de créer des passages entre les démarches et d'offrir un cadre de travail permettant de transformer des paroles dispersées en compréhension commune.

Une composition pluraliste

La composition de la Commission a été conçue dans cette perspective de pluralité, de complémentarité et d'indépendance. Une attention particulière a été portée à la diversité des profils, des parcours et des expériences réunis au sein de l'instance. Cette diversité constituait un élément central de crédibilité dans un contexte marqué par la défiance institutionnelle et les soupçons pesant sur toute initiative liée à Bétharram.

La Commission a ainsi réuni des membres issus d'horizons académiques, professionnels et humains variés : droit, sciences humaines et sociales, justice transitionnelle, accompagnement des victimes, réflexion éthique, analyse institutionnelle ou encore expertise des questions religieuses et éducatives. Cette pluralité devait permettre de croiser les approches et d'éviter toute lecture univoque ou réductrice des violences examinées.

Plusieurs membres disposaient d'expériences concrètes dans des dispositifs de justice restaurative, de mémoire ou dans des processus comparables liés aux violences collectives,

institutionnelles ou historiques. D'autres apportaient des expériences personnelles ou professionnelles spécifiques liées à l'accompagnement des traumatismes, à la prévention des violences ou à la gestion des conflits mémoriels et institutionnels. Cette diversité d'« équations personnelles » constituait un élément important dans la capacité de la Commission à appréhender la complexité humaine des situations rencontrées.

Il importe également de souligner que les membres issus de l'IFJD (Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie), bien qu'impliqués dans la conception du dispositif, ne sont pas majoritaires au sein de la Commission. Cette réalité participe d'une volonté explicite de ne pas constituer une instance dominée par une seule institution, une seule culture professionnelle ou un seul réseau relationnel.

De la même manière, la majorité des membres de la Commission ne résident pas dans le Sud-Ouest de la France et ne sont pas directement insérés dans les réseaux locaux susceptibles d'être associés à l'histoire de Bétharram. Ce choix répond à une préoccupation forte d'indépendance et vise à limiter tout risque de conditionnement lié à des solidarités territoriales, institutionnelles, religieuses ou relationnelles locales. Dans un contexte où la question de l'impartialité de la Commission était posée dès l'origine, cette diversité géographique et sociologique a constitué un élément essentiel de crédibilité.

Des mécanismes innovants

La Commission a mis en place plusieurs dispositifs originaux destinés à renforcer la qualité et la légitimité de son action.

Un conseil des victimes a été créé afin de maintenir un dialogue permanent avec les personnes concernées et de leur permettre d'exprimer leurs attentes et leurs interrogations. Malgré certaines difficultés de fonctionnement, ce dispositif constituait une innovation importante dans le paysage français des commissions vérité.

L'association des victimes aux travaux de la Commission a constitué dès l'origine une préoccupation centrale. Dans sa configuration initiale, la Commission avait prévu un dispositif reposant sur la désignation de trois commissaires référents chargés d'assurer le dialogue avec les victimes. Ces référents devaient être choisis parmi les collectifs existants au moment du lancement des travaux de la Commission, dans le but de faciliter les échanges, de recueillir les attentes des victimes et de favoriser leur participation au processus d'enquête.

Toutefois, au cours des premiers mois de fonctionnement de la Commission, le paysage associatif et collectif des victimes a connu une évolution significative. De nouveaux collectifs se sont constitués et ont souhaité être associés aux travaux. Parallèlement, des divergences d'approche et des

tensions sont apparues entre certaines composantes de la représentation des victimes, rendant plus difficile le maintien d'un dispositif fondé sur la désignation d'un nombre limité d'interlocuteurs privilégiés.

Face à cette situation, la Commission a estimé nécessaire d'adapter son organisation afin de garantir une représentation plus ouverte et plus inclusive de la pluralité des victimes et de leurs sensibilités. C'est dans ce contexte qu'a été créé, à compter du 9 juillet 2025, le Collège des anciens élèves victimes de Bétharram.

Ce Collège a vocation à réunir l'ensemble des collectifs qui se sont fait connaître auprès de la Commission. Il comprend ainsi des représentants du Collectif fondé par Alain Esquerre, de l'Association des victimes de Notre-Dame-de-Bétharram, du collectif « De l'ombre à la lumière, Justice et Reconstruction », du Collectif des victimes d'Ozanam ainsi qu'un représentant des victimes de personnes mises en cause pour des violences commises à Notre-Dame-de-Bétharram ayant subi des violences en Côte d'Ivoire. La Commission a également prévu que cette composition puisse être élargie en cas d'apparition de nouveaux collectifs.

La création de ce collège répondait à une double exigence : permettre une information régulière des victimes sur l'avancement des travaux de la Commission et leur offrir un cadre structuré de participation à l'élaboration des constats et des recommandations. Le Collège est ainsi appelé à représenter les intérêts des victimes auprès de la Commission, à partager avec elle ses connaissances et son expertise, à être consulté sur les travaux en cours ainsi que sur les recommandations relatives à la réparation et aux garanties de non-répétition. Il dispose également de la faculté d'exprimer des positions propres, y compris sous la forme d'avis concordants ou divergents annexés au rapport final.

Cette réforme institutionnelle, conçue pour élargir la représentation des victimes et renforcer le caractère pluraliste du dialogue avec la Commission, n'a cependant pas fait l'objet d'un consensus. Alors que l'ensemble des autres collectifs sollicités a accepté de participer à ce nouveau dispositif, le collectif fondé par Alain Esquerre a refusé d'y prendre part. Ce désaccord a marqué une rupture dans les relations entre ce collectif et la Commission. Celle-ci a néanmoins constamment maintenu son invitation et réaffirmé que ce collectif demeurerait pleinement bienvenu pour rejoindre les travaux du collège à tout moment.

Au-delà de ses modalités concrètes d'organisation, la création du collège témoigne de la volonté de la Commission de faire évoluer ses méthodes de travail afin de tenir compte des transformations du mouvement des victimes et de garantir que la diversité de leurs expériences, de leurs attentes et de leurs analyses puisse être entendue et prise en considération dans le cadre de ses travaux.

Un **Comité d'éthique** a également été institué. Sa mission consistait à accompagner la réflexion de la Commission sur les questions sensibles rencontrées au cours de ses travaux : protection des

personnes entendues, accès aux archives, relations avec la Congrégation ou communication publique. Son autonomie constituait une garantie supplémentaire d'indépendance.

Le Comité d'éthique occupe une place singulière dans le dispositif institutionnel de la Commission. Sans se substituer à celle-ci, ni interférer dans l'exercice de ses prérogatives, il constitue une instance de garantie, de vigilance et d'accompagnement destinée à assurer la crédibilité, l'intégrité et la légitimité de l'ensemble du processus d'enquête.

Sa première mission consiste à garantir l'indépendance et l'impartialité de la Commission, de ses membres et de ses agents. À ce titre, il veille à ce qu'aucune influence extérieure, qu'elle émane de la Congrégation, du collectif des victimes, des pouvoirs publics, des médias ou de tout autre acteur concerné, ne puisse altérer la liberté d'appréciation de la Commission. Cette exigence implique notamment que celle-ci conserve la maîtrise effective de son programme de travail, de ses méthodes d'investigation et de ses conclusions, tout en disposant d'un accès réel aux informations, témoignages et archives nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Comité exerce également une fonction essentielle de protection des droits des personnes. Il veille au respect des règles relatives à la protection des données personnelles et à la confidentialité des informations recueillies. Cette vigilance revêt une importance particulière dans un contexte où les travaux de la Commission portent sur des faits graves et impliquent à la fois des victimes, des témoins et des personnes mises en cause. Le Comité s'assure ainsi que la diffusion d'informations nominatives respecte les principes définis par la Charte et les exigences de la protection de la vie privée.

Enfin, le Comité remplit une fonction consultative et réflexive. Sans porter atteinte à l'autonomie de la Commission, il peut répondre à ses demandes d'avis, attirer son attention sur certaines difficultés méthodologiques ou éthiques, formuler des observations sur le déroulement de ses travaux et contribuer à l'amélioration de ses pratiques. Son regard peut également porter sur les relations entretenues par la Commission avec les différentes parties prenantes, ainsi que sur les recommandations qu'elle envisage de formuler.

Ainsi conçu, le Comité d'éthique constitue moins un organe de contrôle qu'une instance de garantie. Il veille à ce que la recherche de la vérité, la reconnaissance des victimes et la formulation de recommandations s'inscrivent dans un cadre respectueux des principes d'indépendance, de rigueur, de transparence et de responsabilité qui fondent la légitimité des travaux de la Commission.

Les relations avec la Congrégation

La question des relations entre la Commission et la Congrégation constituait un enjeu particulièrement sensible compte tenu des conditions de création de la Commission et des soupçons exprimés dès l'origine quant à son indépendance réelle. La Commission devait en effet trouver un

équilibre délicat entre, d'une part, la nécessité de maintenir des relations de travail avec l'institution concernée afin de garantir l'accès aux informations, aux archives et aux personnes sollicitées et, d'autre part, l'exigence absolue d'autonomie dans la conduite de ses investigations et dans l'élaboration de ses analyses.

Dans cette perspective, un système de « commissaires référents » chargés d'assurer des points de contact réguliers avec la Congrégation avait initialement été mis en place. Le père Bacho avait ainsi été désigné comme interlocuteur référent pour les relations avec la Commission. Ce dispositif visait à faciliter les échanges institutionnels, à fluidifier l'organisation pratique des auditions ou des demandes d'informations et à éviter les malentendus susceptibles d'altérer le bon déroulement des travaux.

Toutefois, ce système a rapidement montré ses limites et a finalement été remis en cause à la suite d'un incident considéré comme problématique par la Commission. Le père Bacho avait en effet rencontré, sans en informer préalablement la Commission, deux victimes impliquées dans le processus d'audition. Dans un contexte marqué par une grande vulnérabilité des victimes, une forte sensibilité des relations institutionnelles et une attention particulière portée aux risques d'influence ou d'interférence, cette initiative a été perçue comme susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement de la Commission et à la sécurité du cadre d'accès des victimes à celle-ci.

Cet épisode a conduit la Commission à réinterroger les modalités de ses relations avec la Congrégation et à renforcer encore la formalisation des échanges institutionnels afin de préserver toute ambiguïté quant à l'indépendance du processus et à la protection des personnes entendues.

Pour autant, au-delà de cet incident, les relations de travail entre la Commission et la Congrégation peuvent globalement être qualifiées de satisfaisantes. La Commission n'a fait l'objet d'aucune pression de la part de la Congrégation dans la conduite de ses travaux, dans le choix de ses orientations méthodologiques ou dans l'élaboration de ses analyses et conclusions.

De même, les prêtres et religieux sollicités pour témoigner devant la Commission ont, à une exception près, accepté de répondre à l'invitation qui leur était adressée et de se soumettre aux questions posées par les commissaires. Cette coopération ne préjuge évidemment ni du contenu des témoignages recueillis, ni de l'appréciation portée par la Commission sur les responsabilités individuelles ou institutionnelles en cause. Elle constitue néanmoins un élément important dans l'évaluation des conditions concrètes dans lesquelles les travaux ont pu être menés.

La Commission a ainsi cherché à maintenir une position d'équilibre : préserver son indépendance totale à l'égard de l'institution concernée tout en organisant les conditions pratiques permettant l'accès aux informations, aux témoins et aux ressources nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

De même, à l'approche de la fin du mandat et dans la perspective de la remise du rapport, plusieurs contacts ont été engagés afin de définir une procédure aussi consensuelle que possible.

L'objectif était – sans toucher au contenu du rapport – d'organiser les conditions de sa réception, d'anticiper les suites institutionnelles susceptibles de lui être données et de préserver, autant que possible, la cohérence du processus engagé.

Cette démarche s'inscrit dans la même logique que celle qui a guidé les travaux de la Commission : rechercher non seulement l'établissement des faits et l'analyse des responsabilités institutionnelles, mais aussi les conditions concrètes d'une reconnaissance des violences, d'une réparation et d'une transformation durable des pratiques.

Dans ce contexte particulier dans lequel la Commission devait afficher une indépendance absolue à l'égard de ses commanditaires, le déroulement global des relations de travail avec la Congrégation peut, du point de vue de la Commission, être considéré comme globalement satisfaisant.

Cette appréciation revêt une importance particulière compte tenu de la sensibilité du contexte. Plusieurs frères de Bétharram ont en effet personnellement connu les périodes faisant aujourd'hui l'objet des investigations de la Commission. Certains ont côtoyé de manière quotidienne les personnes aujourd'hui mises en cause, y compris plusieurs religieux désormais décédés. Cette proximité historique, institutionnelle et humaine pouvait objectivement faire naître des interrogations sur la capacité de l'institution à accepter pleinement un processus indépendant d'analyse critique de son propre passé.

Or, malgré cette situation particulièrement délicate, la Commission estime ne pas avoir été confrontée à des tentatives de pression, d'entrave ou d'ingérence de la part de la Congrégation dans la conduite de ses investigations. Les échanges ont pu être parfois complexes ou marqués par les difficultés – ou des divergences – inhérentes à un tel processus, mais ils sont demeurés tout à fait compatibles avec les exigences d'autonomie et d'indépendance que la Commission considérait comme indispensables à sa crédibilité.

Cette appréciation ne signifie évidemment pas la validation du comportement historique de l'institution, ni l'effacement des responsabilités éventuellement mises en évidence par les travaux de la Commission. Elle traduit simplement le constat que, dans un contexte humain et institutionnel particulièrement sensible, les conditions minimales nécessaires au déroulement du travail d'enquête ont été préservées.

Une communication publique au service de la crédibilité du processus

La communication publique a constitué l'une des dimensions les plus sensibles de l'action de la Commission. Dans la tradition des commissions vérité, la transparence n'est pas un élément accessoire du dispositif : elle participe directement à sa légitimité. Une commission appelée à travailler sur des violences anciennes, des institutions contestées et des souffrances longtemps ignorées ne peut se

contenter de produire un rapport final. Elle doit également rendre compte de sa méthode, de son indépendance, de ses objectifs et de l'avancement de ses travaux.

La Commission a ainsi cherché à rendre visibles ses méthodes de travail, ses avancées et parfois même ses difficultés. Cette exigence répond à une conviction simple : la confiance ne se décrète pas, elle se construit. Dans un dossier aussi sensible que celui de Bétharram, la crédibilité du processus dépendait autant de la qualité de ses travaux que de sa capacité à démontrer publiquement son autonomie, son sérieux et son effectivité.

Cette orientation a parfois conduit à une communication perçue comme particulièrement volontariste, voire excessivement offensive. Certaines prises de parole du président de la Commission ont pu apparaître inhabituelles au regard des standards traditionnels des commissions d'enquête ou des missions d'expertise. Ces choix ne peuvent toutefois être compris indépendamment du contexte dans lequel la Commission a été créée.

Lorsque celle-ci commence ses travaux, l'affaire Bétharram est déjà devenue un phénomène médiatique national. Les révélations se succèdent depuis plusieurs mois. Les collectifs de victimes occupent légitimement l'espace public. Les procédures judiciaires sont engagées. Les responsables institutionnels sont interrogés. Les débats politiques se multiplient. Avant même la première audition, la Commission est déjà observée, commentée et parfois contestée.

Surtout, sa création suscite immédiatement des interrogations profondes. Certaines victimes redoutent un simple exercice de communication institutionnelle. D'autres craignent une opération destinée à gagner du temps ou à protéger certains acteurs. Dans l'espace médiatique, la question de l'indépendance réelle de la Commission est régulièrement posée. La possibilité même de produire un travail utile est parfois mise en doute. L'hypothèse de l'impuissance ou de la connivence accompagne ainsi le processus dès son origine.

Dans un tel contexte, l'absence de communication aurait probablement produit l'effet inverse de celui recherché. Le silence aurait pu être interprété comme un signe de faiblesse, d'inactivité ou de dépendance. Il aurait laissé se développer l'idée d'une commission enfermée dans des procédures internes, éloignée des victimes et incapable de démontrer son autonomie. La visibilité publique des travaux est alors devenue une manière d'attester que la Commission existait réellement, qu'elle travaillait effectivement et qu'elle entendait exercer pleinement le mandat qui lui avait été confié.

Au-delà de ses objectifs d'enquête et de recommandation, la justice transitionnelle repose sur une conviction fondamentale : la vérité ne doit pas seulement être établie, elle doit être rendue visible. Dans les sociétés confrontées à des violences massives ou systémiques, l'enjeu n'est pas uniquement de connaître les faits, mais également de transformer le statut social de cette connaissance.

Cette visibilité remplit plusieurs fonctions.

Elle constitue d'abord une forme de reconnaissance. Pendant des années, les victimes ont souvent eu le sentiment que leur parole ne comptait pas, qu'elle ne serait pas entendue ou qu'elle ne produirait aucun effet. Le fait de voir cette parole accueillie dans l'espace public modifie profondément son statut. Ce qui relevait autrefois de l'expérience individuelle devient un fait social reconnu.

Elle contribue ensuite à la conscientisation collective. Les violences systémiques prospèrent souvent parce qu'elles sont perçues comme des situations isolées, des accidents ou des déviations individuelles. Le processus de vérité permet au contraire de faire apparaître les régularités, les mécanismes communs et les responsabilités institutionnelles. Il transforme des souffrances dispersées en compréhension collective d'un phénomène social.

La justice transitionnelle est ainsi également un processus pédagogique. Elle produit une connaissance qui ne s'adresse pas seulement aux victimes ou aux institutions concernées, mais à l'ensemble de la société. Elle permet à une communauté politique de prendre conscience de ce qui s'est produit en son sein et d'en tirer des enseignements pour l'avenir.

Enfin, cette visibilité participe à la mobilisation des acteurs. Les victimes découvrent qu'elles ne sont pas seules. Les institutions sont amenées à réagir. Les responsables publics sont conduits à se positionner. Les professionnels concernés sont invités à interroger leurs pratiques. La vérité devient alors un facteur de transformation sociale.

Dans cette perspective, la Commission n'avait pas seulement pour mission de rechercher la vérité, elle avait également pour responsabilité de contribuer à sa visibilité. Cette visibilité ne constituait pas une concession aux médias, ni une forme de spectacularisation. Elle relevait au contraire d'une exigence propre à la justice transitionnelle : montrer la justice autant que la rendre.

La Commission a fait le choix d'un anonymat absolu pour les victimes. Aucune victime n'est nommée dans le Rapport, afin de garantir sa protection, le respect de son intimité et la maîtrise de sa propre parole.

En revanche, la Commission a décidé, à l'unanimité, de ne pas anonymiser les autres personnes citées, notamment lorsque celles-ci sont explicitement mises en cause par des témoignages concordants, qu'elles soient décédées ou encore vivantes. Ce choix ne remet en aucune manière en cause le principe fondamental de la présomption d'innocence, qui demeure pleinement applicable. La Commission n'est pas une juridiction et ne se substitue pas à l'autorité judiciaire.

Toutefois, il est apparu impossible de masquer des noms déjà largement évoqués dans l'espace public, repris par la presse et revenant de manière récurrente dans les témoignages recueillis. Une anonymisation générale aurait été difficilement compatible avec le respect dû aux victimes et avec le sens même de la mission confiée à la Commission : contribuer à faire la lumière sur des réalités dramatiques, y compris lorsque l'action pénale se trouve limitée par le décès des personnes mises en cause ou par la prescription.

Ce choix est assumé en conscience par l'ensemble de la Commission. Celle-ci mesure les éventuelles conséquences judiciaires qu'il pourrait susciter. Paradoxalement, de telles suites pourraient aussi permettre qu'une enceinte judiciaire soit enfin saisie de ces questions et offrir aux victimes un accès renouvelé à la justice.

La construction d'une épistémologie des témoignages

Les récits des victimes permettent d'accéder à ce que les archives, les règlements ou les discours institutionnels ne révèlent que très imparfaitement : l'expérience vécue de la violence. Ils donnent accès aux souffrances subies, aux effets des violences sur les trajectoires individuelles, aux mécanismes de peur, de honte ou d'isolement, mais également aux stratégies d'adaptation développées par les élèves pour survivre dans un environnement perçu comme menaçant. En ce sens, les victimes ne sont pas seulement les principales personnes concernées par l'enquête : elles en constituent également les premiers producteurs de connaissance.

Cette connaissance, pour fondamentale qu'elle soit, implique toutefois un traitement adapté tant en ce qui concerne la diversité des témoignages, que leur intégration dans une approche globale et leur lecture spécifique

Diversité des témoignages. Reconnaître la centralité des victimes ne signifie pas réduire l'enquête à leurs seules auditions. Une commission vérité ne poursuit pas uniquement un objectif de reconnaissance, mais aussi un objectif de compréhension. Or, comprendre un système de violences suppose d'élargir le champ de l'enquête à l'ensemble des acteurs qui ont participé, directement ou indirectement, à son fonctionnement.

C'est pourquoi la Commission accorde également une importance particulière aux auditions d'anciens enseignants, de personnels éducatifs, de personnels de service, de parents d'élèves, d'anciens responsables administratifs ou encore de membres de la Congrégation. Chacun de ces acteurs dispose d'une connaissance spécifique de l'institution et de son fonctionnement quotidien. Ils permettent d'éclairer des dimensions auxquelles les victimes n'avaient pas nécessairement accès : les mécanismes de décision, les circulations d'information, les rapports hiérarchiques, les formes de contrôle interne, les réactions aux alertes ou encore les modes de gestion des conflits.

Cette diversification des auditions répond à un principe classique des sciences sociales : la compréhension d'un phénomène complexe exige la confrontation de points de vue multiples. Aucun acteur, quelle que soit sa position, ne dispose à lui seul d'une vision complète du système. Les victimes connaissent la violence vécue. Les personnels connaissent certaines modalités de fonctionnement. Les responsables connaissent les processus de décision. Les archives renseignent sur les structures formelles. C'est la mise en relation de ces différents registres de connaissance qui permet

progressivement de reconstruire une représentation cohérente du système étudié. Cette théorie, mise en exergue par le vice-président de la Commission vérité d'Afrique du Sud, Alex Boraine, qui distinguait la vérité objective de la vérité subjective et de celle enfin née des dialogues et des interactions, s'impose comme un marqueur de l'enquête sur Bétharram.

Cela apparaît avec une force particulière s'agissant des membres de la Congrégation. Leur audition peut susciter des interrogations légitimes, notamment lorsqu'ils ont exercé des responsabilités durant les périodes concernées ou lorsqu'ils font eux-mêmes l'objet d'accusations. Pourtant, leur contribution peut s'avérer essentielle à la compréhension des mécanismes institutionnels qui ont permis aux violences de se développer ou de perdurer.

L'objectif de ces auditions n'est évidemment pas de relativiser les violences, ni de mettre sur un même plan la parole des victimes et celle des personnes mises en cause. Il s'agit d'un objectif différent : comprendre les logiques internes du système. Les membres de la Congrégation disposent souvent d'une connaissance intime de l'organisation institutionnelle, des cultures professionnelles, des modes de recrutement, des relations hiérarchiques, des pratiques éducatives, des formes d'autorité et des représentations collectives qui structuraient la vie de l'établissement. Ils peuvent contribuer à éclairer ce qui apparaissait normal, légitime ou invisible à l'intérieur même de l'institution.

Cette connaissance est particulièrement précieuse lorsqu'il s'agit d'analyser les phénomènes de domination et de silenciation. Les victimes décrivent les effets de ces mécanismes. Les membres de l'institution peuvent parfois aider à comprendre comment ceux-ci fonctionnaient concrètement, comment circulaient les informations, comment certaines alertes étaient traitées, ignorées ou neutralisées, comment se construisaient les loyautés institutionnelles ou encore comment se formaient les représentations collectives rendant certaines pratiques acceptables.

Passage de l'individuel au collectif. Dans cette perspective, les auditions ne doivent pas être conçues comme la juxtaposition de témoignages individuels, mais comme les éléments d'un dispositif de connaissance plus large. La Commission ne cherche pas seulement à établir ce qui s'est produit, elle cherche également à comprendre pourquoi cela a pu se produire, comment cela a pu durer et quelles conditions institutionnelles ont rendu possible la reproduction des violences.

Cette démarche conduit nécessairement à articuler l'analyse des expériences individuelles avec l'étude des structures de fonctionnement de Bétharram. Les violences ne peuvent être réduites aux comportements de quelques individus, aussi graves soient-ils. Elles s'inscrivent dans un environnement institutionnel déterminé, organisé autour de règles formelles et informelles, de rapports d'autorité, de cultures professionnelles, de croyances collectives et de mécanismes de contrôle. Comprendre les acteurs suppose donc également de comprendre les structures au sein desquelles ils agissaient.

L'ambition méthodologique de la Commission consiste précisément à articuler ces différents niveaux d'analyse. Les auditions des victimes permettent d'accéder à la réalité vécue des violences. Les

auditions des témoins et des membres de l'institution permettent d'éclairer les mécanismes internes qui les ont rendues possibles. L'étude des archives et du fonctionnement institutionnel permet enfin de replacer ces expériences dans leur contexte organisationnel et historique. C'est de la confrontation de ces différentes sources que peut émerger une compréhension véritablement globale du système Bétharram.

Ainsi, loin de concurrencer la parole des victimes, les autres auditions contribuent à lui donner toute sa portée explicative. Elles permettent de passer de la description des violences à l'analyse des mécanismes qui les ont produites. Elles participent à transformer une accumulation de récits individuels en une connaissance collective du système. Cette articulation entre reconnaissance des victimes et compréhension des structures constitue l'une des conditions essentielles de la recherche de vérité, de la formulation de recommandations pertinentes et de la prévention de la répétition de telles violences. Les victimes sont les principales sources de vérité sur les violences, mais elles ne peuvent pas être les seules sources de vérité sur le système qui a produit ces violences. La compréhension complète exige une triangulation entre victimes, témoins, acteurs institutionnels et archives. C'est cette articulation qui permet de passer d'une « vérité des faits vécus » à une « vérité explicative » du système Bétharram.

Lecture quantitative et qualitative. L'étude des violences institutionnelles requiert le recours à plusieurs méthodes d'investigation complémentaires. Une analyse exclusivement qualitative permettrait de comprendre les mécanismes des violences sans en mesurer l'ampleur réelle ; à l'inverse, une approche uniquement quantitative permettrait de dénombrer les victimes et les auteurs sans rendre compte des processus sociaux, institutionnels et psychologiques à l'œuvre. Pour cette raison, la Commission a retenu une démarche associant analyse quantitative et analyse qualitative.

L'analyse quantitative poursuit un premier objectif : mesurer l'ampleur du phénomène. Elle repose sur le recoupement de plusieurs sources indépendantes — recensement des victimes, témoignages publics, données recueillies directement par la Commission — afin d'évaluer le nombre de victimes identifiées, la répartition des violences physiques et sexuelles, le nombre d'auteurs mis en cause ainsi que l'évolution des faits dans le temps. Cette démarche permet de construire des indicateurs objectivables, de vérifier la cohérence des informations recueillies et de disposer d'une base empirique susceptible d'alimenter des procédures d'estimation du phénomène global, notamment en tenant compte des mécanismes de sous-déclaration.

L'analyse qualitative poursuit un objectif différent et complémentaire. Elle vise à comprendre les mécanismes qui ont rendu possibles les violences, les conditions de leur perpétuation, les formes de domination exercées sur les élèves, les processus de silence ou de banalisation qui les ont entourées ainsi que leurs conséquences sur les victimes.

À cette fin, la Commission a conduit des entretiens approfondis avec les personnes auditionnées. Ces entretiens, d'une durée généralement supérieure à deux heures, ont été réalisés dans

un cadre garantissant la confidentialité, la sécurité de la parole et le respect du rythme de chaque personne entendue. Ils se sont déroulés en présence d'un psychologue, dont la participation visait à accompagner les victimes dans l'évocation d'événements souvent traumatiques et à prévenir les risques de reviviscence associés à l'entretien.

Ces auditions ne constituent pas seulement un moyen de recueillir des informations factuelles. Elles permettent également d'accéder à l'expérience vécue des victimes, de comprendre la manière dont les violences ont été perçues, intériorisées ou tues, d'identifier les stratégies d'emprise ou de contrôle exercées par les auteurs et de mesurer les effets parfois durables des violences sur les trajectoires individuelles.

L'articulation de ces deux approches constitue un choix méthodologique central. L'analyse quantitative permet de mesurer l'ampleur du phénomène et d'en approcher les dimensions réelles ; l'analyse qualitative permet d'en comprendre les mécanismes et les effets. Ensemble, elles offrent une connaissance plus complète des violences étudiées et permettent de saisir à la fois leur étendue et les logiques institutionnelles qui ont contribué à leur persistance.

La Commission indépendante a enfin souhaité ouvrir sa réflexion à la possibilité de recourir à des méthodes d'extrapolation des résultats. Cette orientation s'inscrit dans le prolongement de travaux déjà conduits par certaines commissions vérité. La Commission du Pérou a ainsi mobilisé des méthodes statistiques de type capture-recapture pour estimer le nombre total de victimes du conflit interne. La Commission pour l'éclaircissement historique du Guatemala a également bénéficié d'analyses statistiques destinées à approcher le nombre de victimes non directement documentées. Plus près de l'objet de l'enquête, la CIASE a également eu recours à ce type d'investigations.

Ces précédents montrent que l'extrapolation peut constituer un outil utile lorsque les faits sont anciens, dispersés ou insuffisamment déclarés. Elle permet de ne pas limiter la recherche de la vérité aux seuls cas portés à la connaissance de la Commission. Elle contribue au contraire à prendre en compte la part invisible des faits, notamment lorsque le silence, la peur, la disparition des archives ou l'absence de signalement ont réduit la documentation disponible.

Pour autant, une telle méthode ne peut être envisagée qu'avec une grande prudence. Elle suppose des données fiables, des hypothèses explicites, une discussion des biais et une présentation claire des marges d'incertitude. C'est précisément en raison de cette exigence de rigueur que la Commission n'a pas entendu retenir immédiatement une méthode définitive.

Elle a fait le choix d'ouvrir des pistes, plutôt que de produire une estimation prématurée.

Cette position permet de reconnaître l'intérêt scientifique et éthique de l'extrapolation sans en méconnaître les limites. Elle conduit à proposer que la définition précise de la méthode soit renvoyée à une étape ultérieure. Ce travail ultérieur devrait être confié à des compétences scientifiques adaptées et reposer sur un protocole transparent.

Une ambition transformatrice

L'action de la Commission repose sur une conviction : la recherche de vérité n'a de sens que si elle sert les personnes. La Commission n'a pas travaillé pour produire un savoir abstrait, ni pour ajouter un rapport à d'autres rapports. Elle a travaillé pour que la connaissance produite puisse agir : permettre la reconnaissance, éclairer les responsabilités, nourrir les réparations, prévenir la répétition et contribuer, autant que possible, à changer concrètement la vie de personnes qui ont déjà trop souffert.

Au-delà de l'établissement des faits, la Commission s'est inscrite dans une conception contemporaine et transformative de la justice transitionnelle. Inspirée notamment par les orientations récentes des Nations unies, cette approche vise non seulement à reconnaître les violences passées mais aussi à agir sur les mécanismes qui les ont rendues possibles.

L'objectif n'était donc pas seulement de produire un rapport ou une mémoire des événements, mais de contribuer à une transformation durable des pratiques, des mécanismes de contrôle et des dispositifs de prévention. Dans cette perspective, l'affaire Bétharram pouvait devenir un laboratoire de réflexion et d'action pour la lutte contre les violences institutionnelles dans les contextes éducatifs, religieux et de protection de l'enfance. Ainsi, des contacts aussi réguliers que possible ont été maintenus avec la Congrégation afin d'avancer, sans attendre la remise du rapport final, sur la mise en place de premières mesures d'indemnisation. Cette démarche répondait à une préoccupation majeure de la Commission : éviter que certains blocages persistants ne prolongent, pour certaines catégories de victimes, une situation assimilable à un déni de justice.

La Commission considérait en effet que l'attente du rapport final ne devait pas avoir pour effet de suspendre indéfiniment toute forme de reconnaissance ou de réparation lorsque des situations apparaissaient déjà suffisamment identifiées. Dans un contexte marqué par l'ancienneté des faits, l'âge ou la fragilité de certaines victimes et la durée des silences institutionnels, l'absence de perspective concrète d'indemnisation pouvait fragiliser la confiance dans le processus et menacer son bon déroulement. Enfin, des échanges réguliers ont été engagés avec différentes institutions – Commission reconnaissance et réparation, autorités religieuses, parlementaires et pouvoirs publics – afin de préparer les conditions concrètes de leur mise en œuvre.

Ces échanges ne visaient pas à substituer la Commission aux structures compétentes en matière de réparation, ni à préjuger de ses conclusions définitives. Ils traduisaient cependant la volonté d'inscrire son travail dans une logique d'effectivité : la vérité recherchée ne devait pas demeurer sans conséquence pratique pour les personnes concernées.

Enfin, la Commission a constamment cherché à inscrire son action dans une logique d'effectivité. Cette préoccupation a guidé non seulement ses méthodes de travail, mais également la conception de ses recommandations. L'objectif n'était pas uniquement de produire un diagnostic

supplémentaire sur les violences commises à Bétharram, ni même de contribuer à l'établissement de la vérité, aussi indispensable soit-il. Il s'agissait également d'agir concrètement sur le réel et d'améliorer, dans toute la mesure du possible, la situation des victimes.

Les témoignages recueillis ont en effet montré que les personnes concernées ont souvent subi une double violence. À la violence initiale des faits commis se sont ajoutées des décennies de silence, d'absence de reconnaissance, de défaut d'accompagnement et, bien souvent, d'absence de prise en charge adaptée des conséquences psychologiques, sociales, familiales ou professionnelles des traumatismes subis. Pour de nombreuses victimes, les dommages causés par les violences ont été aggravés par l'absence durable de soutien et de soins.

Dans cette perspective, la Commission a souhaité proposer un éventail aussi large que possible de mesures de réparation. Celles-ci ne se limitent pas aux seules dimensions financières ou indemnitaires, même lorsque celles-ci sont nécessaires. Elles incluent également des dispositifs d'accompagnement psychologique, d'accès aux soins, de soutien social, de reconnaissance symbolique, de travail mémoriel et d'aide aux parcours de reconstruction.

Cette approche s'inscrit pleinement dans les conceptions contemporaines de la justice transitionnelle centrées sur les victimes. Elle repose sur l'idée que la réparation ne consiste pas seulement à reconnaître un préjudice passé mais également à créer, dans le présent, les conditions d'une amélioration concrète de la vie des personnes concernées. La Commission a ainsi voulu privilégier des recommandations susceptibles de produire des effets tangibles et durables, en tenant compte de la diversité des besoins exprimés et de la profondeur des traumatismes révélés au cours de ses travaux.

Cette volonté d'agir concrètement sur le réel ne s'est pas limitée à la formulation de recommandations destinées à être mises en œuvre après la remise du Rapport. La Commission a considéré que certaines situations de détresse révélées au cours de ses travaux imposaient des réponses immédiates. Pour plusieurs victimes, les conséquences psychologiques, sociales ou judiciaires des violences demeuraient particulièrement lourdes et nécessitaient une intervention rapide sans attendre l'achèvement du processus.

C'est dans cet esprit qu'ont été progressivement constitués des pôles de référents spécialisés destinés à orienter et accompagner les victimes les plus vulnérables. Ces dispositifs reposaient notamment sur la mobilisation d'avocats, de psychiatres et de psychologues cliniciens susceptibles d'apporter un soutien concret aux personnes qui en exprimaient le besoin. Des réseaux ont ainsi été constitués à Pau, malgré les difficultés particulières liées au contexte local, mais également à Bayonne, Bordeaux et Toulouse. Ces initiatives ont constitué une forme de préfiguration des dispositifs de soins et d'accompagnement que la Commission souhaite voir se développer de manière plus structurée à l'issue de ses travaux.

Cette démarche traduit la conviction que la réparation ne peut être reportée intégralement à l'après-rapport et que certaines réponses doivent être apportées dès l'identification des besoins. Elle correspond également aux orientations les plus récentes de la justice transitionnelle contemporaine qui insistent sur la nécessité de produire des effets tangibles et visibles pour les victimes tout au long du processus et non uniquement à son terme.

La Commission a également été particulièrement attentive à une difficulté mise en évidence par plusieurs expériences récentes : l'écart parfois considérable entre la qualité des recommandations formulées et leur traduction effective dans les politiques publiques ou institutionnelles. L'expérience de la CIIVISE a notamment illustré les risques d'un processus dont les conclusions, bien que largement reconnues pour leur qualité, peinent à trouver une traduction concrète à la hauteur des attentes exprimées.

Afin d'éviter cet écueil, la Commission a souhaité intégrer dès l'origine la question du suivi et de l'accompagnement des recommandations à sa réflexion. L'objectif n'était pas seulement de produire un rapport, mais de contribuer activement à la mise en œuvre des solutions préconisées. Cette préoccupation a conduit à envisager la création d'un mécanisme spécifique de suivi permettant d'évaluer dans la durée l'effectivité des mesures proposées, d'identifier les obstacles rencontrés et de favoriser les ajustements nécessaires.

Dans cette perspective, la Commission et l'IFJD ont choisi de ne pas limiter leur action aux seules demandes de réparation ou d'indemnisation adressées à la Congrégation. Ils se sont également engagés dans une politique active d'accompagnement de la mise en œuvre des recommandations impliquant des contacts, des négociations et un travail de sensibilisation auprès de l'ensemble des institutions dont l'action, l'inaction ou les insuffisances de contrôle ont pu contribuer, directement ou indirectement, à la persistance des violences ou à l'absence de prise en charge adéquate des victimes.

Cette démarche a concerné les services de l'État, y compris à des niveaux particulièrement élevés de responsabilité, des parlementaires engagés sur les questions de protection de l'enfance et de violences institutionnelles, les collectivités territoriales concernées, les autorités administratives compétentes ainsi que les institutions religieuses et éducatives. Des échanges ont ainsi été engagés avec les représentants de l'Église catholique française à son plus haut niveau, avec la Conférence des évêques de France, avec l'Enseignement catholique et avec différents acteurs institutionnels susceptibles de contribuer à la mise en œuvre de politiques de réparation, de prévention et de garanties de non-répétition.

Cette mobilisation répond à une conviction fondamentale : lorsqu'une violence revêt une dimension systémique, sa réparation ne peut reposer exclusivement sur l'auteur direct des faits ou sur l'institution dans laquelle ceux-ci ont été commis. Elle suppose une mobilisation plus large des acteurs qui, à différents niveaux, disposent aujourd'hui des capacités d'agir pour réparer, prévenir et

transformer les conditions ayant permis la survenue ou la répétition des violences. C'est dans cette logique que la Commission a cherché à faire de l'affaire Bétharram non seulement un espace de vérité et de reconnaissance, mais également un levier de transformation durable des politiques de protection de l'enfance, d'accompagnement des victimes et de prévention des violences institutionnelles.

AUDITIONS ET ARCHIVES : LE FONDAMENT DES TRAVAUX

La recherche de la vérité a constitué le fil conducteur des travaux de la Commission. Pour établir les faits, comprendre les mécanismes ayant permis les violences et formuler ses recommandations, elle s'est appuyée sur un corpus de témoignages et d'archives. Les auditions menées durant l'enquête et l'analyse des documents ont constitué le socle sur lequel reposent les constats présentés dans ce rapport.

I. Les auditions

Si les auditions ont été l'instrument central du travail de la Commission, celle-ci a entendu encadrer leur déroulement pour prévenir des risques, toujours possibles, de re-traumatisation des personnes auditionnées. Compte tenu de la gravité des violences évoquées, la Commission a adopté une véritable politique du « care ». Une cellule psychologique, animée notamment par Muriel Salmona et Jocelyne Valentino, a accompagné les auditions et assuré un soutien aux victimes. Des formations spécifiques ont également été organisées pour sensibiliser les commissaires aux mécanismes du traumatisme et aux risques de violence secondaire. L'objectif était de créer un cadre d'écoute respectueux, sécurisé et adapté aux personnes auditionnées.

Le suivi des acteurs mis en cause au-delà de Bétharram : une exigence de vérité, d'égalité et de vigilance

La Commission a fait le choix de ne pas limiter ses investigations aux seuls faits commis dans les établissements béarnais directement liés à Notre-Dame de Bétharram. Elle a également cherché à documenter les parcours des religieux, éducateurs et responsables mis en cause lorsqu'ils ont poursuivi leurs activités dans d'autres établissements, en France comme à l'étranger.

Ce choix procède d'abord d'une exigence d'égalité entre les victimes. Il nous est apparu indispensable de ne pas introduire de distinction entre les personnes ayant subi des violences dans les établissements béarnais et celles qui ont pu en être victimes dans d'autres lieux où les mêmes acteurs ont exercé des responsabilités. Les mécanismes de violence, de silence ou de dissimulation ne changent pas de nature en fonction des frontières administratives ou géographiques. Toute victime doit pouvoir bénéficier de la même attention, de la même écoute et de la même reconnaissance, quel que soit le lieu où les faits ont été commis.

Cette démarche répond également à une nécessité de compréhension globale du phénomène. D'un point de vue épistémologique, la succession des établissements dans lesquels certains acteurs ont été affectés après leur passage à Bétharram constitue un élément central pour comprendre la construction et la perpétuation d'un système d'impunité. Les investigations de la Commission ont

montré que les changements géographiques ne s'accompagnaient pas nécessairement d'une remise en cause des pratiques ou d'une protection accrue des enfants. Au contraire, les déplacements successifs ont parfois contribué à la continuité des violences ou à leur invisibilisation.

L'étude de ces parcours permet ainsi de mettre en lumière un phénomène dépassant largement le cadre d'un établissement ou d'un territoire particulier. Elle interroge la capacité de la Congrégation à identifier, prévenir et faire cesser des comportements violents malgré les alertes, les mutations et les réorganisations successives. La répétition des situations observées dans plusieurs lieux conduit à s'interroger sur l'existence de mécanismes institutionnels de protection insuffisants face à des pratiques qui ont pu se reproduire sur une longue période.

La Commission a également considéré qu'il était de sa responsabilité d'étendre ses investigations aux établissements étrangers dans lesquels des religieux français de Bétharram ont exercé leurs missions. Ce choix répond aux mêmes impératifs d'égalité de traitement des victimes mais également à un principe de précaution et à un devoir renforcé de vigilance.

Les travaux de la Commission sur les violences sexuelles ont en effet montré que certaines situations pouvaient présenter des facteurs aggravants liés aux contextes locaux. Les héritages des relations postcoloniales, le poids symbolique des congrégations missionnaires, ainsi que la fragilité économique, sociale ou religieuse de nombreuses familles peuvent contribuer à accroître la vulnérabilité des enfants et à rendre plus difficile encore l'expression de la parole des victimes.

Cette préoccupation – qui fut en son temps évoquée à propos de la mission de la CIASE - a été confortée par plusieurs signalements reçus par la Commission concernant des établissements étrangers liés à Bétharram. Ces informations nous ont été transmises par des journalistes, des avocats, des associations ainsi que par des victimes elles-mêmes. À ce jour, plusieurs signalements concernent notamment la Côte d'Ivoire, le Maroc et l'Algérie.

Les missions et entretiens conduits à l'étranger ont permis de recueillir des éléments particulièrement précieux pour la compréhension du fonctionnement de ces établissements et des éventuelles violences qui ont pu y être commises. Si la mission réalisée en République centrafricaine s'est déroulée dans un climat constructif et ouvert, la Commission a constaté des tensions et des réticences sensiblement plus importantes concernant la Côte d'Ivoire, où une mission d'investigation a été menée en février 2026.

Ces différences de réaction constituent en elles-mêmes un objet d'analyse. Elles soulignent la nécessité de poursuivre les investigations dans une logique de transparence et de vigilance, afin de garantir que les mêmes exigences de vérité, de protection des enfants et de reconnaissance des victimes puissent s'appliquer partout où des acteurs liés à Bétharram ont exercé leurs responsabilités.

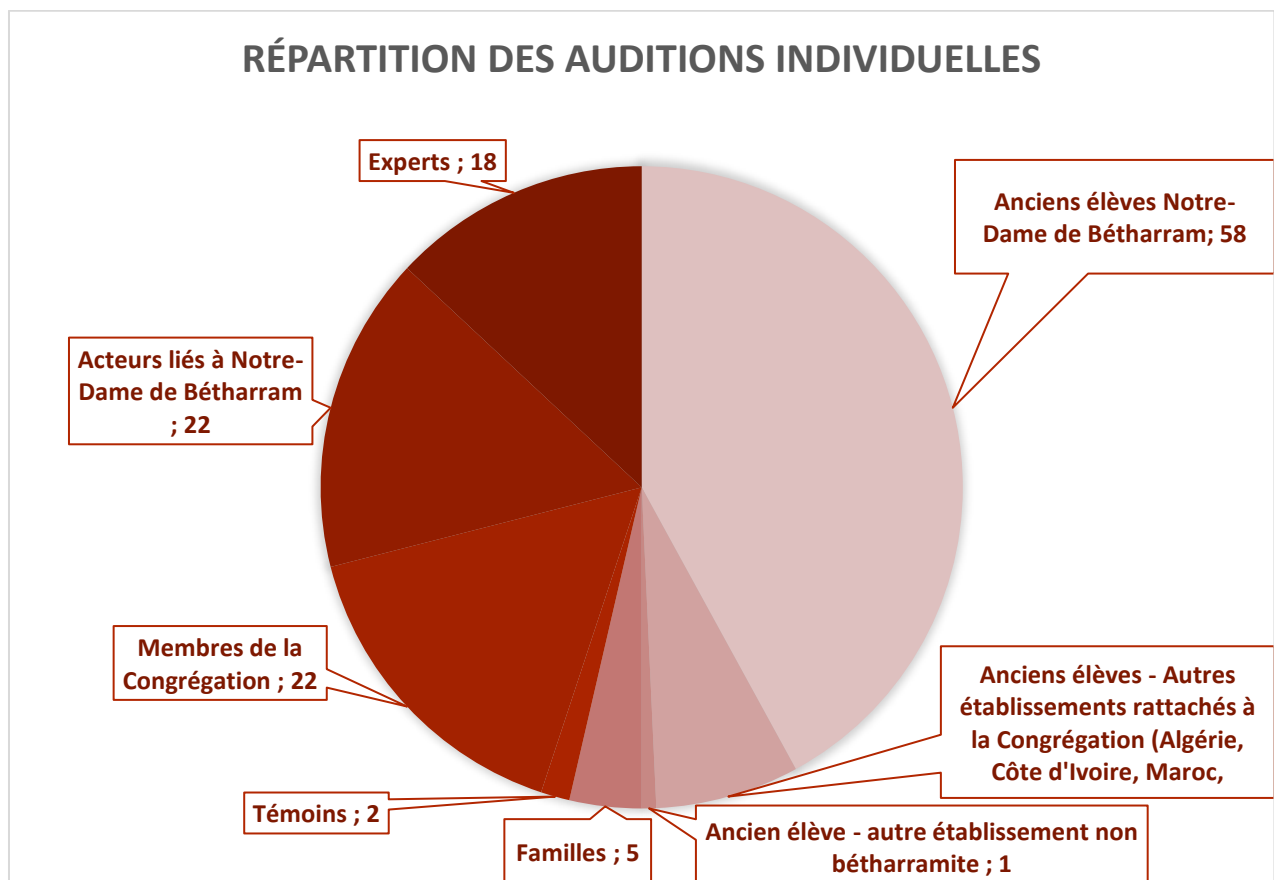
Pour la Commission, l'enjeu n'est donc pas seulement de reconstituer l'histoire des violences commises dans un établissement donné, mais de comprendre les mécanismes qui ont permis leur

reproduction éventuelle au fil des déplacements, des affectations et des changements de territoire. Cette approche constitue une condition essentielle de l'établissement de la vérité et de la prévention des violences futures.

À ces difficultés se sont ajoutées des contraintes structurelles importantes. Le mandat de la Commission était particulièrement large, couvrant non seulement les violences commises à Bétharram mais également celles susceptibles d'avoir été perpétrées dans d'autres établissements ou missions liés à la Congrégation, y compris à l'étranger. Cette extension répondait à une exigence de cohérence et de vérité institutionnelle. La Commission devait mener ce travail dans un délai limité à un an et avec des moyens financiers modestes. Le budget initial de 120 000 euros apparaissait très faible au regard des expériences comparables, ce qui a rendu nécessaire la recherche de financements complémentaires.

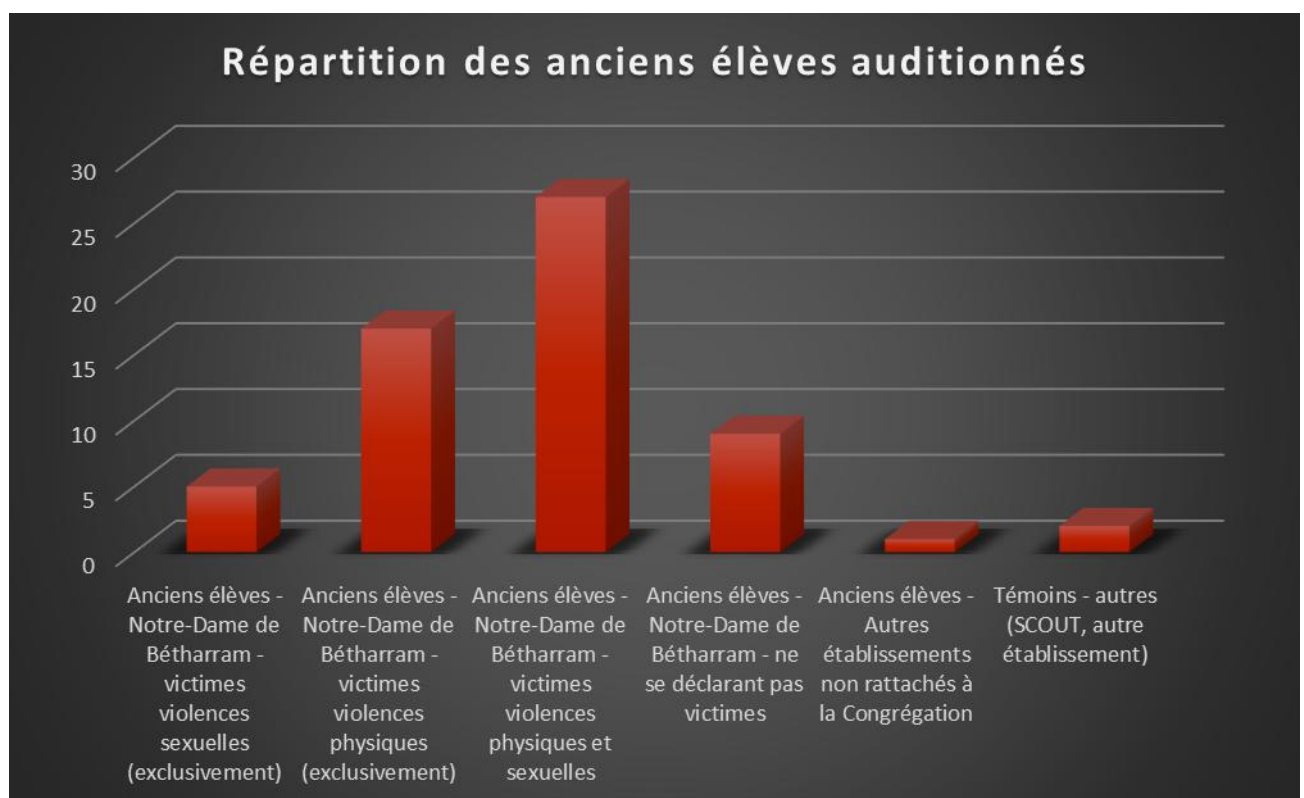
Dès lors la Commission estime que cet aspect de l'enquête n'a pu être mené que superficiellement et que des investigations supplémentaires devront nécessairement être conduites après la restitution du rapport de la Commission.

Au total, **138 personnes** ont été auditionnées dans le cadre de la mission, dont **68 anciens élèves d'établissements bétharramites**. Cette démarche a permis de recueillir des témoignages et analyses provenant d'un large éventail d'acteurs directement ou indirectement concernés par les faits examinés.



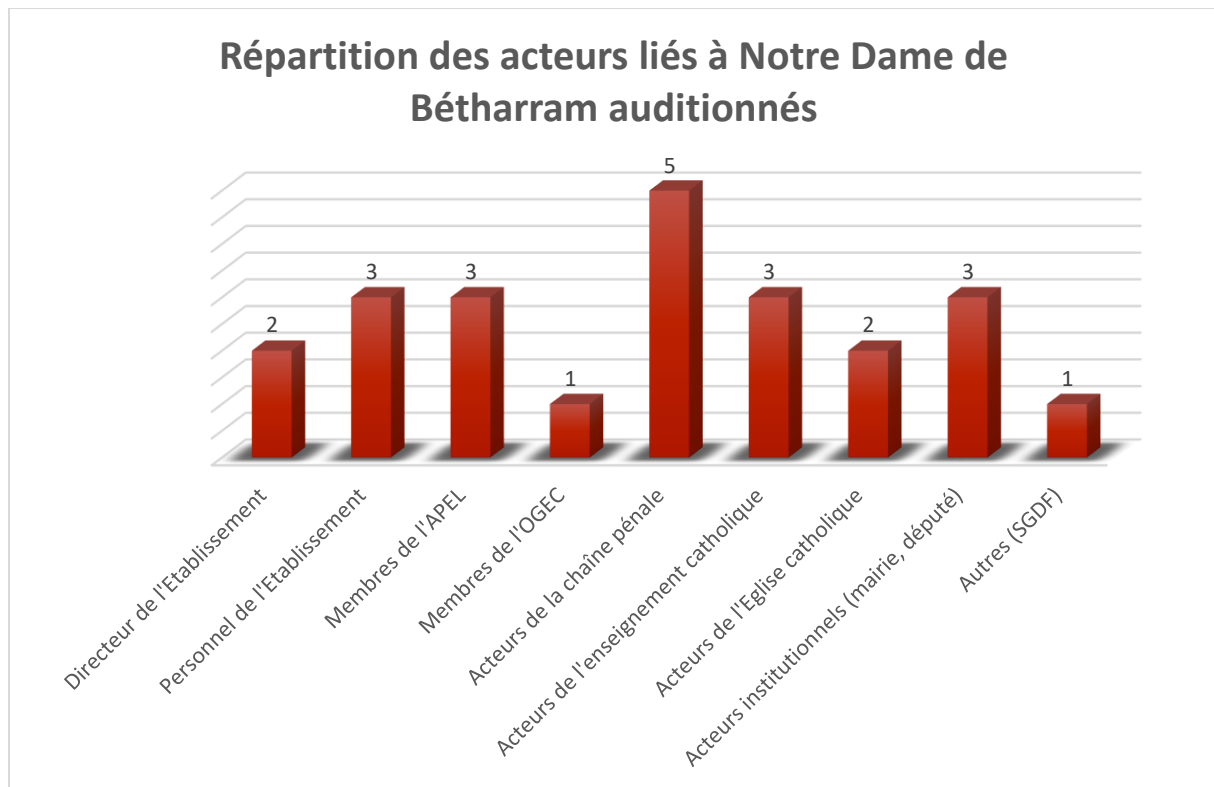
La Commission a directement entendu **59 personnes se déclarant victimes de violences commises dans le cadre d'établissements bétharramites**, tandis que **9 personnes déclarent n'avoir subi aucune violence**. Parmi les victimes, 49 sont des anciens élèves de Notre-Dame de Bétharram : 5 rapportent exclusivement des violences sexuelles, 17 exclusivement des violences physiques et 27 déclarent avoir subi les deux formes de violences. Ces témoignages mettent en cause **37 auteurs distincts**. Les 10 autres victimes ont été scolarisées dans les établissements du Maroc, d'Algérie et de Limoges ou victimes dans le cadre d'une paroisse en Côte d'Ivoire. Les personnes auditionnées ont également évoqué **31 suicides d'anciens élèves**, sans qu'il ne soit toutefois toujours possible d'identifier ces personnes ou de relier leur suicide aux violences.

Elles ont apporté un éclairage essentiel sur la nature des violences subies, leur fréquence, leurs conséquences à long terme et les conditions dans lesquelles elles ont pu être commises. La présence d'anciens élèves ne se déclarant pas victimes a également permis d'accueillir toutes les paroles, d'apporter des éléments de contextualisation et de mieux appréhender le fonctionnement quotidien de l'établissement à différentes périodes.



De la même manière, les **auditions des familles** ont contribué à mesurer les répercussions des violences sur l'entourage des victimes, à comprendre les démarches entreprises pour signaler les faits et à analyser les obstacles rencontrés dans la recherche de reconnaissance ou de réparation.

L'audition de **22 membres de la Congrégation** et de **22 acteurs liés à l'établissement** ont apporté des informations indispensables sur l'organisation interne, les modalités de gouvernance, les circuits de décision, les dispositifs de contrôle et les réactions institutionnelles face aux signalements. Ces auditions ont également permis d'examiner l'évolution des pratiques et des responsabilités au fil du temps.



Les représentants de l'enseignement catholique, de l'Église, les acteurs institutionnels et les professionnels de la chaîne pénale ont permis d'inscrire l'analyse dans un cadre plus large, en apportant un éclairage sur les obligations juridiques, les procédures de traitement des signalements, les mécanismes de contrôle et les interactions entre les différentes institutions concernées.

Les travaux se sont également appuyés sur l'expertise de **18 spécialistes**, parmi lesquels 7 universitaires, 9 acteurs intervenant dans le fonctionnement de l'enseignement libre ou la lutte contre les violences physiques et sexuelles contre les enfants et différents témoins. Ces experts et universitaires ont apporté un recul analytique indispensable pour replacer les témoignages individuels dans des phénomènes plus larges : compréhension des mécanismes de violences institutionnelles, processus d'emprise, effets du silence collectif, mémoire traumatique, parcours de révélation des victimes ou encore conditions de mise en œuvre des politiques de prévention.

Enfin **4 focus groups** ont été organisés, permettant de confronter les expériences individuelles à une réflexion collective. Le premier a rassemblé des personnes victimes de violences physiques et sexuelles scolarisées dans d'autres établissements d'enseignement libre du Pays basque. Un deuxième

a permis aux anciens élèves d'Ozanam de s'exprimer. Les mécanismes de violences déployés se ressemblent, bien que la spécificité de l'environnement bétharramite transparaisse. Les deux derniers focus groups ont donné à la parole à des témoins n'ayant pas subi de violences – anciens élèves et parents d'élèves – afin de recueillir toutes les perceptions et d'élargir les perspectives de recherches.

Le croisement de ces différentes sources d'information a permis de dépasser une approche exclusivement testimoniale pour construire une analyse fondée sur la confrontation des récits, des expériences, des responsabilités et des expertises. Cette diversité des auditions a ainsi constitué un facteur majeur de fiabilité, de profondeur et de compréhension globale des faits examinés.

II. Les archives

La consultation des archives a constitué un enjeu majeur des travaux menés par la Commission. Elle répondait à un double objectif : retracer l'histoire de l'établissement, son organisation et ses modes de fonctionnement au fil du temps, mais également répondre à une attente forte exprimée par de nombreuses victimes. Pour ces dernières, l'accès aux archives représentait un moyen essentiel de rechercher des éléments de vérité, d'objectiver des faits parfois anciens et, plus largement, de mieux comprendre le contexte dans lequel les violences avaient pu se produire.

La Commission n'a pas rencontré de difficultés particulières pour accéder aux archives conservées par la Congrégation. Les responsables rencontrés ont fait preuve de coopération et ont permis la consultation des documents disponibles. Cette accessibilité constitue un élément important à souligner dans l'appréciation des conditions de réalisation des travaux.

Toutefois, l'exploitation des archives s'est souvent révélée décevante au regard des attentes qu'elles suscitaient. De nombreux dossiers apparaissent lacunaires et certaines périodes, certains événements ou certaines situations sont peu documentés, voire totalement absents des fonds consultés. Il convient cependant d'aborder ces lacunes avec prudence. L'absence de documents ne peut être systématiquement interprétée comme la conséquence d'une volonté de dissimulation ou de destruction. Dans de nombreux cas, elle peut également traduire les pratiques administratives et archivistiques de l'époque. Des faits ou des situations qui apparaissent aujourd'hui essentiels pouvaient alors ne pas être considérés comme suffisamment importants pour faire l'objet d'un enregistrement, d'un suivi ou d'une conservation particulière. L'absence de trace documentaire ne permet donc pas, à elle seule, de conclure à une intention malveillante.

Cette analyse invite également à distinguer des réalités archivistiques très différentes. Les services d'archives professionnels, soumis à des règles de classement, de conservation et de description des documents, ne peuvent être comparés aux archives produites par des associations, des congrégations ou des structures privées dont la mission première n'est pas la gestion archivistique. Ces

organismes ne disposent pas toujours des moyens nécessaires pour assurer une collecte systématique, un classement homogène et une conservation exhaustive de leurs documents. Les lacunes constatées doivent ainsi être appréciées à l'aune des ressources et des pratiques propres à chaque structure.

Si les archives ont parfois permis d'éclairer utilement certains aspects de l'histoire de l'établissement et de corroborer plusieurs témoignages, elles ont également mis en évidence les limites inhérentes à ce type de source. Leur exploitation a donc dû être constamment complétée par le recours aux auditions, aux témoignages et aux autres éléments documentaires recueillis, dans une démarche de croisement des sources indispensable à l'établissement des faits.

Dans le cadre de son mandat, la Commission a conduit différentes missions archivistiques et pu consulter plusieurs fonds.

1. Les fonds archivistiques de l'Établissement Notre Dame de Bétharram

Les fonds exploités comprenaient des documents administratifs et pédagogiques, tels que des dossiers d'élèves, des registres de conseils de discipline, ainsi que des fiches de paie et dossiers d'enseignants. Les documents administratifs produits par l'APEL et l'OGEC ont pu être étudiés.

2. Les fonds archivistiques de la Congrégation à Lestelle-Bétharram

Au sein du monastère, les recherches ont porté sur les dossiers personnels de religieux, ainsi que sur les actes des Conseils provincial et général. Les enquêteurs ont consulté des documents relatifs aux provinces de France et de Rome, incluant des rapports de visites canoniques et des dossiers sur la vie de l'établissement. La mission a aussi permis de collecter des annuaires de la Congrégation et des exemplaires de la revue *Les Rameaux* s'étalant de 1970 à 1996.

3. Les fonds archivistiques de la Congrégation à la Maison Générale de la Congrégation à Rome

Du 15 au 20 mars 2026, une mission internationale a eu lieu à la Maison Générale de la Congrégation à Rome. L'objectif central de cette consultation était d'analyser les archives centrales pour établir les causes des violences physiques et sexuelles commises au sein de l'institution et de comprendre le silence qui les a entourées pendant des décennies.

4. Les fonds archivistiques de la mairie de Lestelle-Bétharram

Les archives de la mairie ont permis l'examen de cinq dossiers de permis de construire pour les bâtiments de Notre-Dame de Bétharram, couvrant les années 1945 à 1996.

5. Les fonds archivistiques du Diocèse de Bayonne

Une consultation a été effectuée aux archives diocésaines de Bayonne. Les travaux se sont concentrés sur le fonds intitulé « Pères de Bétharram », qui contient des pièces relatives à la vie de l'Établissement et à la progression individuelle de certains ecclésiastiques dans leur parcours. Aucune reproduction n'a été permise et la consultation s'est faite en présence du Chancelier.

6. Les fonds archivistiques de l'Enseignement catholique

La consultation du fonds du Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique (SGEC) a permis d'analyser un dossier relatif aux violences sur mineurs. Un nombre très limité de documents portait sur Bétharram et était quasi-exclusivement des articles de presse. La Direction diocésaine de l'enseignement catholique de Bayonne a déclaré ne rien avoir dans ses archives concernant Bétharram.

7. Les fonds archivistiques de Scout des Guides de France

Une mission au Centre National des Archives de l'Église de France (CNAEF), a porté sur les archives nationales du scoutisme, confirmant la création d'un groupe scout à Bétharram en 1980 porté par les Pères du collège.

8. Les fonds archivistiques des Archives intercommunales de Pau Béarn Pyrénées

L'étude a porté sur le fonds Henri de Lavenère consacré aux Scouts de France, permettant de documenter la gestion et les effectifs du groupe local de Bétharram entre 1980 et 1988.

9. Les fonds archivistiques des Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques

Bien que de nombreux fonds administratifs et de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) soient lacunaires pour la période, la mission a permis d'exploiter les dossiers d'établissement du collège de 1868 à 1988, incluant des certificats de moralité et des dossiers de directeurs.

10. Les fonds archivistiques du Tribunal judiciaire de Pau

Les minutes de certaines décisions ont pu être consultées suite à une procédure de dérogation.

En revanche, plusieurs fonds n'ont pu être pleinement consultés à ce jour, malgré plusieurs relances et demandes :

1. Les fonds archivistiques de la Cour d'appel de Pau

Dans le cadre de ses investigations, la mission a entrepris des démarches visant à consulter les archives publiques susceptibles d'éclairer l'histoire de l'établissement ainsi que le traitement administratif ou judiciaire de certaines situations signalées. Ces recherches ont nécessité la mise en œuvre d'une procédure de dérogation pour l'accès à des documents dont les délais légaux de communicabilité n'étaient pas encore expirés.

Cette démarche a été conduite avec l'appui des Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, dont les équipes ont accompagné la mission dans l'identification des fonds pertinents, la constitution des demandes et le suivi des procédures administratives requises. Cette coopération a permis de faciliter les recherches et de garantir le respect du cadre juridique applicable à la consultation des archives publiques.

Les dérogations sollicitées ont été accordées, permettant en principe l'accès aux documents recherchés. Toutefois, les investigations menées à la suite de ces autorisations n'ont pas permis de retrouver les minutes et dossiers identifiés comme susceptibles de présenter un intérêt particulier pour

les travaux de la mission. Malgré les recherches effectuées dans les fonds concernés, les documents attendus n'ont pu être localisés.

Cette situation a constitué une limite importante pour les travaux de la mission. L'absence de ces pièces n'a pas permis de vérifier certains éléments factuels ni d'approfondir certaines pistes d'analyse qui auraient pu être éclairées par la documentation originale.

2. Les fonds archivistiques du rectorat

Malgré de nombreuses relances, les fonds n'ont jamais pu être consultés.

3. Certains dossiers des archives préfectorales

Malgré de nombreuses relances, l'ensemble des documents demandés n'a jamais été communiqué.

LES 15 CONSTATS PRINCIPAUX

1. Le constat de violences répétées

Les violences commises à Notre-Dame-de-Bétharram ne relèvent pas de faits isolés. L'enquête révèle leur présence continue, avec des variations d'intensité et de formes, depuis les années 1950 jusqu'à la fin des années 1990. Leur durée exceptionnelle constitue l'un des constats majeurs de la Commission et interroge les mécanismes qui ont permis leur maintien pendant plusieurs décennies.

2. Le constat de violences diversifiées

Les violences observées sont de nature psychologique, physique et sexuelle. Elles s'articulent souvent entre elles et s'inscrivent dans un climat général de domination, de peur et d'insécurité pour les élèves. L'enquête montre qu'elles ne peuvent être analysées séparément tant elles participaient d'un même système de violence.

3. Le constat de violences particulièrement graves

Loin de simples pratiques éducatives sévères, ces violences étaient contraires aux normes juridiques et éducatives de leur époque. Elles ont porté atteinte à la dignité, à l'intégrité physique et psychique ainsi qu'aux droits fondamentaux des enfants. Leur gravité doit être appréciée tant au regard des actes commis que des conséquences durables qu'elles ont produites.

4. Des violences systémiques au sens donné par la CIASE

Au sens retenu par la CIASE, les violences ne peuvent être analysées comme la seule addition de comportements individuels. Elles ont été rendues possibles et favorisées par des mécanismes institutionnels ayant permis leur répétition, leur invisibilisation et leur impunité. Les phénomènes de concentration de l'autorité, d'emprise, de protection de l'institution et de marginalisation des victimes observés à Bétharram présentent de fortes similitudes avec ceux identifiés par la CIASE au sein de l'Église catholique.

5. Des violences inscrites dans le système spécifique de Bétharram

Les mécanismes systémiques identifiés par la CIASE ont trouvé à Bétharram un terrain particulièrement favorable en raison de caractéristiques propres à l'établissement, à la Congrégation et à son environnement. L'identité hybride de l'institution, la concentration du pouvoir, la faiblesse des contre-pouvoirs, certaines spécificités de la Congrégation ainsi que son ancrage territorial ont contribué à la pérennisation du système de violences. L'enquête montre ainsi que les violences observées ne peuvent être pleinement comprises sans prendre en compte les spécificités du système bétharramite.

6. Les mécanismes de silenciation, de contrôle et de protection n'ont pas permis de mettre fin aux violences

Les violences se sont accompagnées de multiples mécanismes de silenciation fondés sur la peur, la honte, les rapports de domination ou l'emprise. Si certaines victimes ont été durablement empêchées de parler, beaucoup ont également tenté d'exprimer les violences subies ou leurs conséquences. Cette parole, comme les signes de souffrance qui l'accompagnaient, a été très insuffisamment entendue. Rare sont les victimes à avoir été crues et protégées. Plus largement, les mécanismes de contrôle, d'alerte et de protection n'ont pas permis de prévenir les violences, de les faire cesser suffisamment tôt, ni d'apporter aux victimes les réponses appropriées.

7. Des conséquences graves pour les victimes

Les violences ont profondément affecté la santé physique et psychique, les relations sociales et affectives, les parcours scolaires et professionnels ainsi que la qualité de vie de nombreuses victimes. Les auditions montrent que ces conséquences ont parfois façonné durablement l'ensemble de leur trajectoire de vie. Elles constituent l'une des dimensions les plus marquantes de l'affaire Bétharram.

8. Des conséquences qui se prolongent tout au long de la vie

Le traumatisme ne s'arrête ni avec la fin des violences, ni avec le passage à l'âge adulte. Les auditions montrent que leurs effets continuent de se manifester parfois plusieurs décennies après les faits et peuvent être réactivés à différentes étapes de la vie. L'affaire Bétharram illustre ainsi le caractère durable des conséquences des violences faites aux enfants.

9. Des conséquences qui dépassent les seules victimes

Les violences peuvent affecter profondément les relations des victimes avec leur entourage. La révélation des violences a également une incidence sur les proches, les familles, certains membres de la Congrégation, les personnels et le territoire. Elles constituent un phénomène aux dimensions individuelles, institutionnelles et collectives. Les effets observés dépassent ainsi le cercle des seules victimes directes.

10. Les victimes ont un droit à la réparation financière

La Commission estime que les victimes des violences commises à Bétharram doivent bénéficier d'une réparation financière adaptée à la gravité des préjudices subis. Ce droit concerne les violences sexuelles, déjà prises en compte par les dispositifs existants, mais également les violences non sexuelles graves. Cette réparation constitue à la fois une réponse concrète aux préjudices subis et une reconnaissance des responsabilités engagées.

11. Les victimes ont droit à une prise en charge holistique adaptée à leurs besoins

La Commission considère que les victimes disposent d'un droit à une prise en charge spécialisée et permettant de traiter l'ensemble des conséquences sur leur vie. Ces soins holistiques impliquent une prise en charge médicale, psychologique, juridique et sociale. Cette approche constitue une condition

essentielle de leur reconstruction. Elle devrait pouvoir bénéficier à l'ensemble des personnes victimes de violences dans l'enfance.

12. Les victimes ont droit à la reconnaissance et aux réparations mémorielles

La réparation implique également des mesures de reconnaissance, de mémoire et de transmission permettant de restaurer la dignité des victimes, de reconnaître les violences subies et les responsabilités engagées. Ces démarches contribuent à la reconstruction des personnes concernées et à la prévention de la répétition des violences. Elles constituent un complément indispensable aux autres formes de réparation.

13. Les garanties de non-répétition exigent la poursuite des réformes engagées

Des évolutions importantes ont été entreprises par l'établissement, la Congrégation et plusieurs institutions concernées. Elles témoignent d'une prise de conscience réelle et méritent d'être reconnues. Elles doivent toutefois être poursuivies, consolidées, évaluées et complétées afin de renforcer durablement la protection des enfants.

14. Les acteurs responsables doivent s'engager pour réparer et réformer

L'enquête met en évidence une pluralité de responsabilités dans la survenue, la durée et le traitement inadéquat des violences commises à Notre-Dame-de-Bétharram. Ces responsabilités concernent non seulement les auteurs directs, mais également les institutions et acteurs qui n'ont pas su prévenir les violences, les faire cesser ou protéger efficacement les victimes. La Commission considère que leur reconnaissance doit désormais se traduire par des engagements concrets en matière de réparation, de prévention et de protection de l'enfance.

15. L'affaire Bétharram appelle une mobilisation de la société tout entière

Les mécanismes révélés par l'enquête dépassent largement le seul cadre de Notre-Dame-de-Bétharram. Les travaux de la CIASE, de la CIIVISE et de nombreuses recherches ont montré le caractère massif et persistant des violences faites aux enfants en France. L'affaire Bétharram ne constitue pas une anomalie isolée mais l'une des manifestations particulièrement visibles d'un phénomène plus large. Elle invite à interroger la place accordée aux enfants dans notre société, la considération portée à leur parole, notre capacité à reconnaître les violences lorsqu'elles surviennent et les arbitrages qui conduisent encore trop souvent à privilégier la protection des institutions au détriment de celle des victimes. Elle rappelle que les violences faites aux enfants constituent un enjeu démocratique, social et culturel majeur.

LES PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS DE L'ENQUETE : COMPRENDRE, REPARER, DEPASSER

Les auditions, les archives et l'ensemble des travaux conduits par la Commission ont permis d'établir des constats, de comprendre les mécanismes à l'œuvre et d'identifier les enseignements susceptibles d'être tirés de l'Affaire Bétharram. Au-delà de la diversité des violences révélées et des situations individuelles rencontrées, l'enquête met en lumière des réalités plus profondes relatives au fonctionnement de l'institution, aux mécanismes qui ont permis aux violences de perdurer, à leurs conséquences pour les victimes et aux réponses qu'elles appellent aujourd'hui.

Les principaux enseignements de l'enquête s'articulent autour de trois ambitions complémentaires : comprendre les violences et les mécanismes qui les ont rendues possibles, contribuer à la réparation des préjudices subis par les victimes et dégager les transformations nécessaires pour prévenir leur répétition. Cette partie présente successivement l'analyse du système de violences mis au jour à Bétharram, les facteurs ayant permis sa persistance, les conséquences qu'il a produites, les droits qui en découlent pour les victimes, ainsi que les enseignements plus larges que cette affaire invite la société française à tirer pour l'avenir.

PARTIE 1 – BETHARRAM, UN SYSTEME DE VIOLENCES

L'enquête menée par la Commission conduit à dépasser une lecture des faits centrée sur quelques auteurs ou sur une succession d'actes individuels de violence. Les éléments recueillis montrent au contraire que les violences commises à Notre-Dame-de-Bétharram se sont inscrites dans un système ayant permis leur apparition, leur banalisation, leur dissimulation et leur reproduction pendant plusieurs décennies.

Les violences se sont déployées sur une très longue période, sous des formes diverses – psychologiques, physiques et sexuelles – et ont touché un nombre important d'enfants. Elles apparaissent comme une composante durable de l'expérience vécue par de nombreux élèves au sein de l'établissement. Leur gravité doit être appréciée non seulement au regard des actes commis, mais également à la lumière des conséquences profondes qu'elles ont produites sur les victimes.

L'enquête montre également que ces violences ne peuvent être comprises indépendamment du contexte dans lequel elles se sont développées. Elles s'inscrivaient dans un environnement marqué par une forte concentration de l'autorité, la faiblesse des contre-pouvoirs, la dépendance des élèves à l'égard de l'institution et la valorisation de formes de discipline et de virilité susceptibles de banaliser

certaines brutalités. Les violences psychologiques, physiques et sexuelles formaient ainsi un continuum au sein duquel chaque forme de violence contribuait à renforcer les autres.

Les travaux de la Commission conduisent dès lors à qualifier ces violences de systémiques, au sens retenu notamment par la CIASE. Cette qualification ne signifie pas que tous les acteurs auraient participé aux violences ou les auraient approuvées. Elle traduit le constat que des mécanismes institutionnels, éducatifs, culturels et sociaux ont permis leur persistance dans le temps. Les violences n'ont pas seulement été commises dans un système. Elles ont également été favorisées, rendues possibles ou insuffisamment empêchées par celui-ci.

Comprendre l'affaire Bétharram suppose ainsi d'analyser à la fois les violences elles-mêmes et le système dans lequel elles se sont inscrites. Cette partie présente successivement les caractéristiques des violences révélées par l'enquête (I), puis les mécanismes institutionnels qui ont permis leur développement et leur maintien sur une longue période (II).

I. Des violences nombreuses, diverses et graves

L'un des premiers enseignements des travaux de la Commission réside dans l'ampleur des violences commises à Notre-Dame-de-Bétharram. Loin de correspondre à quelques situations isolées ou à la seule action de certains individus particulièrement violents, les éléments recueillis mettent en évidence un phénomène de grande ampleur, déployé sur plusieurs décennies, ayant concerné un nombre important d'enfants et mobilisé une pluralité d'auteurs. Les auditions, les témoignages publics et les travaux réalisés par les associations de victimes convergent pour révéler l'existence de violences nombreuses, diverses et d'une particulière gravité.

A. L'ampleur des violences révélées par l'enquête

Une approche quantitative destinée à mesurer l'ampleur du phénomène

L'évaluation de l'ampleur des violences commises au sein de l'établissement repose d'abord sur une analyse quantitative des données recueillies.

Cette analyse prend en compte trois indicateurs principaux : le nombre de victimes déclarées, la nature des violences dénoncées (violences physiques, violences sexuelles ou cumul des deux) et le nombre d'auteurs mis en cause.

La base de référence la plus large actuellement disponible est constituée par le recensement réalisé par Alain d'Esquerre dans sa version transmise à la Commission en mai 2025. Ce travail identifie 197 victimes déclarées et 41 auteurs distincts. Parmi ces victimes, 44 rapportent des violences sexuelles, 107 des violences physiques et 46 déclarent avoir subi à la fois des violences physiques et sexuelles.

La Commission a procédé à un travail de vérification et de corroboration de ces données à partir de plusieurs sources indépendantes.

Elle a notamment analysé les témoignages publiés dans la presse, ceux diffusés sur les réseaux sociaux, en particulier sur Facebook, ainsi que les témoignages recueillis directement dans le cadre de ses auditions. Le dépouillement des témoignages publics permet d'identifier 133 victimes et 43 auteurs mis en cause. La répartition des violences observée est largement convergente avec celle issue du recensement d'Alain d'Esquerre : 107 victimes déclarent des violences physiques, 19 des violences sexuelles et 7 des violences à la fois physiques et sexuelles.

La Commission a directement entendu 59 personnes se déclarant victimes de la Congrégation, tandis que 9 personnes déclarent n'avoir subi aucune violence. Parmi les victimes, 49 sont des anciens élèves de Notre-Dame de Bétharram : 5 rapportent exclusivement des violences sexuelles, 17 exclusivement des violences physiques et 27 déclarent avoir subi les deux formes de violences. Ces témoignages mettent en cause 37 auteurs distincts. Les 10 autres victimes ont été scolarisées dans les établissements du Maroc, d'Algérie et de Limoges ou ont été victimes en Côte d'Ivoire. Les personnes auditionnées ont également évoqué 31 suicides d'anciens élèves, sans qu'il soit toujours possible d'identifier la personne concernée ou de relier le suicide aux violences.

La convergence observée entre ces différentes sources, constituées indépendamment les unes des autres, constitue un indice fort de la robustesse des constats établis. Elle confirme l'existence d'un nombre élevé de victimes, la pluralité des auteurs impliqués et l'association fréquente entre violences physiques et violences sexuelles.

L'écart constaté entre les différentes sources est méthodologiquement significatif. Dans les témoignages recueillis directement par la Commission, la part des victimes déclarant avoir subi à la fois des violences physiques et sexuelles est particulièrement élevée : 26 personnes sur 48, soit 54,2 %. Cette proportion est nettement supérieure à celle qui apparaît dans les témoignages publics, où le cumul des deux formes de violences ne concerne que 7 personnes sur 133, soit 5,3 %.

Cet écart ne signifie pas nécessairement que les violences sexuelles étaient moins présentes dans les sources publiques. Il invite plutôt à considérer l'hypothèse inverse : les violences sexuelles y sont probablement davantage sous-déclarées. Les prises de parole publiques, notamment dans la presse ou sur les réseaux sociaux, exposent les victimes à une visibilité sociale, familiale et parfois locale importante. Elles peuvent donc conduire à évoquer plus facilement les violences physiques, souvent perçues comme plus dicibles ou plus directement rattachées à un cadre disciplinaire abusif, tout en laissant dans l'ombre les violences sexuelles, plus difficiles à formuler publiquement.

À l'inverse, le cadre d'audition de la Commission, plus confidentiel, plus long et plus sécurisé, a pu permettre aux personnes entendues de livrer des récits plus complets. Il a notamment pu favoriser la révélation de faits sexuels qui n'avaient pas été exprimés dans un premier temps, ou qui n'avaient

jamais été rendus publics. La forte proportion de situations de cumul dans les auditions de la Commission suggère ainsi que les violences physiques et sexuelles n'ont pas toujours constitué deux phénomènes séparés, mais ont pu s'inscrire dans des trajectoires de victimisation imbriquées.

Cette observation est importante pour l'analyse quantitative. Elle montre que les données issues de sources publiques ne peuvent être lues comme une photographie complète de la réalité des violences subies. Elles constituent vraisemblablement un seuil bas, particulièrement en matière de violences sexuelles. Les écarts entre les sources doivent donc être intégrés à toute tentative d'extrapolation, afin de tenir compte des effets de sous-déclaration, de sélection des témoignages et de variation des conditions de recueil de la parole.

En ce sens, les auditions de la Commission jouent un rôle essentiel. Elles ne permettent pas seulement d'ajouter des cas individuels au recensement général ; elles éclairent aussi la structure même du phénomène. Elles montrent que, lorsque les conditions de parole deviennent plus favorables, la part des violences sexuelles et des violences cumulées apparaît beaucoup plus élevée. Ce constat doit conduire à la prudence dans l'interprétation des chiffres bruts et justifie le recours à des méthodes d'estimation complémentaires permettant d'approcher l'ampleur réelle des faits.

En effet, ces données ne doivent toutefois pas être interprétées comme un dénombrement exhaustif des victimes. Elles correspondent uniquement aux situations ayant pu être identifiées à ce jour et demeurent affectées par les phénomènes bien connus de sous-déclaration qui caractérisent les violences commises sur mineurs, en particulier lorsqu'elles sont anciennes.

Explorer la piste des méthodes d'extrapolation

Pour cette raison, ces données quantitatives ne constituent pas seulement un état des lieux. Elles pourront également servir de base à des procédures d'extrapolation statistique comparables à celles mises en œuvre par la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE) ou par les commissions vérité créées en Amérique Latine dans les années 1980 et 1990. De telles méthodes – désormais communément admises dans le cadre de cette forme de justice - permettent d'estimer les taux de sous-dénonciation et d'approcher, au-delà des seuls témoignages recueillis, le nombre probable de victimes ainsi que le volume global des violences commises au sein de l'établissement.

Les données recueillies par la Commission ne constituent donc pas seulement un état des lieux. Elles fournissent également les bases nécessaires à la mise en œuvre de différentes méthodes d'estimation statistique permettant d'approcher l'ampleur réelle du phénomène.

Une première méthode consiste à mesurer les taux de sous-déclaration à partir du croisement de sources indépendantes. Les écarts observés entre les témoignages publics et les auditions conduites par la Commission suggèrent notamment que certaines formes de violences, en particulier les violences sexuelles, sont moins fréquemment révélées dans l'espace public que dans le cadre d'entretiens

approfondis et confidentiels. L'analyse de ces écarts permet d'estimer des coefficients de correction susceptibles d'être appliqués aux données observées.

Une deuxième méthode repose sur les techniques dites de « capture-recapture », largement utilisées en épidémiologie, en criminologie ou dans l'étude des populations cachées. Le principe consiste à comparer les victimes identifiées par plusieurs sources partiellement indépendantes — recensement d'Alain d'Esquerre, témoignages publics, auditions de la Commission — afin d'estimer le nombre probable de victimes n'apparaissant dans aucune de ces sources. L'existence de plusieurs bases de données construites indépendamment constitue à cet égard une ressource méthodologique particulièrement précieuse.

Une troisième méthode consiste à rapporter le nombre de victimes identifiées à la population totale exposée. L'établissement ayant accueilli plusieurs milliers d'élèves au cours de la période étudiée, il serait possible, sous réserve de disposer de données démographiques suffisamment précises, de calculer différents scénarios de prévalence et d'en déduire une estimation du nombre total de victimes potentielles. Cette approche est celle qui a notamment été retenue par la CIASE lorsqu'elle a cherché à évaluer le nombre de victimes de violences sexuelles dans l'Église catholique française.

Une quatrième approche repose sur l'analyse des auteurs mis en cause. Les données actuellement disponibles identifient plus de quarante auteurs distincts. Les travaux internationaux consacrés aux violences institutionnelles montrent que les faits révélés ne représentent souvent qu'une fraction des violences effectivement commises par un auteur. L'étude du nombre moyen de victimes associées à chaque agresseur connu permet ainsi de construire des modèles d'estimation du nombre total de victimes et d'agressions.

Les données actuellement disponibles, pour Bétharram, permettent d'établir un socle factuel solide : 196 victimes ont été identifiées, 153 dénonciations de violences ont été recueillies, et les analyses par décennie font apparaître une forte concentration des mises en cause au cours des années 1980. Ces données constituent un élément essentiel de connaissance. Elles ne doivent toutefois pas être interprétées comme une mesure exhaustive du phénomène.

En effet, les chiffres disponibles ne reflètent pas directement le nombre réel de victimes ou l'ensemble des violences commises. Ils mesurent avant tout les violences qui ont pu être nommées, racontées, documentées ou portées à la connaissance des enquêteurs. Autrement dit, ils correspondent à la partie visible d'un phénomène dont une fraction demeure probablement invisible. Les données recueillies reflètent moins l'ampleur intrinsèque des violences que la capacité des victimes à sortir du silence, à identifier les faits subis comme des violences et à accepter de les révéler.

Cette distinction est particulièrement importante ici. Tout au long du rapport, l'analyse met en évidence l'existence de mécanismes puissants de silenciation liés à la structure même de l'institution : internat, isolement, dépendance des élèves, concentration des pouvoirs, sacralisation de l'autorité

religieuse, brutalisation des rapports éducatifs, peur des représailles et difficulté à trouver des interlocuteurs susceptibles de croire les victimes. À ces facteurs internes s’ajoutaient des mécanismes sociaux plus larges de minimisation des violences faites aux enfants et des violences sexuelles. Il est donc raisonnable de considérer que les données observées sous-estiment nécessairement l’ampleur réelle du phénomène.

L’analyse chronologique des mises en cause apporte un premier éclairage intéressant. Les données actuellement disponibles se répartissent de la manière suivante :

Décennie	Mises en cause recensées
1950	6
1960	23
1970	29
1980	91
1990	33
2000	1
2010	1

Le pic observé durant les années 1980 est particulièrement significatif. Plusieurs interprétations demeurent possibles. Il peut refléter une augmentation réelle des violences, une hausse du nombre d’élèves exposés, une meilleure conservation de la mémoire des faits ou encore l’existence d’un nombre particulièrement élevé d’auteurs actifs durant cette période. Mais il peut également révéler un phénomène plus structurel : les années 1980 pourraient correspondre au moment où le système institutionnel de violence atteint sa forme la plus stabilisée et la plus efficace. La brutalisation des pratiques y apparaît normalisée, le contrôle institutionnel particulièrement fort et les possibilités de dénonciation particulièrement faibles. Cette hypothèse est cohérente avec les travaux portant sur les institutions fermées et les systèmes de domination durable.

À partir de ces données, il est possible d’explorer certaines méthodes d’estimation inspirées des travaux menés dans le cadre de commissions vérité et réconciliation ou d’enquêtes portant sur des violences systémiques. L’objectif n’est pas d’établir un chiffre définitif mais de réfléchir à l’écart probable entre les violences observées et les violences effectivement subies.

Une première démarche consiste à raisonner à partir d’un « taux de révélation » des violences. Ce taux correspond à la proportion des victimes ayant effectivement parlé, témoigné ou été identifiées.

Dans des contextes caractérisés par de fortes contraintes institutionnelles et culturelles, ce taux peut être relativement faible, particulièrement pour les périodes anciennes.

Dans une hypothèse prudente, on pourrait considérer que le taux de révélation varie selon les décennies en fonction des conditions historiques de dénonciation :

- 15 % pour les années 1950 et 1960 ;
- 20 % pour les années 1970 ;
- 30 % pour les années 1980 ;
- 40 % pour les années 1990 ;
- 60 % pour les périodes les plus récentes.

Appliquée aux données disponibles, cette hypothèse conduirait à un ordre de grandeur d'environ 726 victimes potentielles sur l'ensemble de la période étudiée.

Une seconde hypothèse, plus ambitieuse mais toujours plausible au regard des mécanismes de silence mis en évidence dans le rapport, consisterait à retenir des taux de révélation plus faibles pour les décennies anciennes. Une telle hypothèse repose sur plusieurs éléments : le poids de la honte, la difficulté historique à qualifier certaines violences sexuelles, le prestige de l'institution religieuse, la faible crédibilité accordée à la parole des enfants durant une grande partie de la période étudiée et l'effondrement relativement récent de nombreux mécanismes de silence.

Dans ce scénario, les taux de révélation pourraient être de l'ordre de :

- 5 à 10 % pour les années 1950 ;
- 10 % pour les années 1960 ;
- 15 % pour les années 1970 ;
- 20 % pour les années 1980 ;
- 30 % pour les années 1990.

Les projections obtenues conduiraient alors à un ordre de grandeur situé entre 1 000 et 1 500 victimes potentielles.

Ces résultats doivent cependant être interprétés avec une extrême prudence. Ils ne constituent ni des estimations statistiques validées ni des chiffres susceptibles d'être présentés comme une mesure du nombre réel de victimes. Les données actuellement disponibles sont insuffisantes pour produire une modélisation robuste comparable à celles réalisées par certaines commissions vérité ou par les grandes enquêtes de victimation. En particulier, nous ne disposons pas du nombre total d'élèves exposés par génération, ni d'enquêtes représentatives permettant d'estimer les taux réels de sous-déclaration.

Ces calculs doivent donc être considérés comme des exercices exploratoires destinés à illustrer un phénomène bien documenté par la littérature scientifique : dans les systèmes de violence institutionnelle durable, le nombre de victimes identifiées est généralement inférieur au nombre réel

de victimes. Plus les mécanismes de domination, de dépendance, de peur et de silence sont puissants, plus cet écart tend à être important.

L'intérêt principal de cette démarche n'est donc pas de produire un chiffre. Il est de rappeler que les 196 victimes actuellement identifiées ne peuvent être assimilées à la totalité des violences commises. Elles constituent la partie documentée d'un phénomène dont l'ampleur réelle demeure probablement plus importante. Les projections proposées ne visent pas à substituer une estimation hypothétique à la parole des victimes ; elles cherchent plutôt à rendre visible ce que les mécanismes de silenciation ont précisément eu pour effet de dissimuler.

Sans préjuger des résultats d'une future modélisation statistique, il est raisonnable de considérer que le nombre réel de victimes est supérieur au nombre actuellement identifié et que les violences révélées à ce jour ne représentent probablement qu'une partie du phénomène. La détermination plus précise de cette sous-déclaration constitue l'un des enjeux majeurs des investigations complémentaires qui pourraient être conduites à partir des matériaux réunis par la Commission.

B. Un continuum de violences psychologiques, physiques et sexuelles

L'enquête met également en évidence la diversité des violences subies par les élèves. Ces violences revêtaient des formes psychologiques, physiques et sexuelles qui ne peuvent être analysées séparément. Les auditions montrent au contraire qu'elles s'inscrivaient dans un continuum de domination au sein duquel chaque forme de violence contribuait à renforcer les autres.

Les violences psychologiques occupaient une place centrale dans le fonctionnement quotidien de l'établissement. Elles constituaient souvent le premier niveau de contrôle exercé sur les enfants. Humiliations, insultes, surnoms dégradants, dévalorisations permanentes, cris, colères soudaines, menaces, culpabilisation, chantage affectif, disqualification de la parole des élèves ou encore privation de liens affectifs participaient d'un climat général d'intimidation.

Le silence imposé constitue sans doute l'une des manifestations les plus emblématiques de cette violence psychologique. De nombreux anciens élèves ont décrit un univers dans lequel la parole était continuellement contrôlée et où toute expression spontanée pouvait entraîner des sanctions. Plusieurs auditions évoquent un silence omniprésent, imposé par la peur des représailles et entretenu par la menace permanente de la violence.

À ces atteintes psychologiques s'ajoutaient de nombreuses formes de privation : privation de sommeil, d'hygiène, de soins, de nourriture, de liberté de mouvement ou encore de contacts familiaux. Ces privations ne relevaient pas uniquement de conditions matérielles dégradées. Elles participaient

également d'un processus plus large de domination consistant à placer les enfants dans une situation de dépendance accrue à l'égard de l'institution.

Les violences physiques occupaient elles aussi une place importante dans la vie quotidienne de l'établissement. Les témoignages décrivent des gifles, coups de poing, coups de pied, tirages de cheveux ou d'oreilles, coups portés à l'aide d'objets ainsi que des passages à tabac. Les auditions révèlent également des pratiques punitives particulièrement sévères associant immobilisations prolongées, exposition publique, privation de sommeil ou contraintes physiques douloureuses.

Certaines de ces pratiques sont devenues emblématiques de Notre-Dame-de-Bétharram. Les récits relatifs au « perron », aux punitions nocturnes dans le froid, aux coups portés devant les autres élèves ou encore aux « piqûres d'eau » illustrent un niveau de brutalité dépassant largement ce qui pouvait être présenté comme une discipline scolaire rigoureuse.

Les violences sexuelles s'inscrivaient enfin, dans ce même environnement de domination. Elles étaient généralement commises à l'abri des regards, dans des espaces fermés ou lors de moments d'isolement. Les mécanismes d'emprise déjà créés par les violences psychologiques et physiques facilitaient leur commission et compliquaient leur révélation. Plusieurs victimes décrivent ainsi avoir appris très tôt à se taire, à obéir et à craindre les conséquences d'une dénonciation.

Les auditions montrent également que certains comportements ambigus ou sexualisés entourant certains adultes étaient connus de nombreux élèves sans pour autant être pleinement compris. Ces éléments contribuaient à créer autour de certains auteurs une réputation ou une inquiétude diffuse qui circulait parfois entre élèves sous forme d'avertissements implicites.

Ainsi, les violences psychologiques, physiques et sexuelles ne constituaient pas trois phénomènes distincts. Elles participaient d'un même système de domination au sein duquel les unes préparaient ou facilitaient les autres.

C. Des violences d'une particulière gravité

Si les données quantitatives permettent d'apprécier l'ampleur du phénomène, les témoignages recueillis par la Commission ont également une fonction qualitative essentielle. Ils permettent de comprendre les circonstances dans lesquelles les violences ont été commises, les mécanismes institutionnels qui les ont rendues possibles, les modes d'exercice de l'autorité, les formes de silence ou de tolérance qui ont entouré les faits ainsi que les conséquences durables qu'ils ont produites sur les victimes.

L'analyse croisée de ces récits met en évidence l'inscription des violences dans une longue durée. Les faits dénoncés s'échelonnent des années 1950 à la fin des années 1990. Si leur intensité, leurs modalités et leur fréquence ont varié selon les périodes et les directions successives, la

permanence d'un nombre important de victimes et la diversité des auteurs identifiés sur plusieurs décennies révèlent l'existence d'un phénomène structurel.

Cette permanence constitue un élément central de compréhension. Les violences observées ne relèvent pas d'une crise ponctuelle ou d'une dérive limitée dans le temps. Elles se sont maintenues malgré les évolutions profondes de la société française, du droit applicable à la protection des mineurs et des connaissances relatives aux violences éducatives et sexuelles. Leur persistance sur plusieurs décennies constitue, à elle seule, un constat majeur de la présente enquête.

La Commission considère que les violences révélées par l'enquête présentent un niveau de gravité particulièrement élevé.

Cette gravité résulte d'abord de la nature même des actes commis. Les témoignages recueillis font état de violences physiques sévères, de violences sexuelles commises sur des mineurs, d'humiliations répétées, de menaces, d'intimidations et de traitements dégradants. Plusieurs situations décrites lors des auditions révèlent des comportements marqués par une cruauté particulière et parfois par des formes de sadisme.

Elle résulte également du contexte dans lequel ces violences étaient exercées. Les victimes étaient des enfants ou des adolescents placés dans une situation de dépendance à l'égard des adultes responsables de leur éducation, de leur surveillance, de leur hébergement ou de leur accompagnement spirituel. Les auteurs bénéficiaient quant à eux de l'autorité attachée à leurs fonctions ainsi que du prestige de l'institution.

La répétition des violences constitue un autre facteur majeur de gravité. Les faits décrits ne correspondent généralement pas à des épisodes isolés, mais à des comportements récurrents s'étendant parfois sur plusieurs années. Les élèves vivaient dans un environnement où la menace de la violence demeurait permanente, qu'ils soient directement visés ou témoins des violences infligées à leurs camarades.

La publicité de nombreuses violences physiques renforce encore leur gravité. Les coups, humiliations ou punitions étaient souvent infligés devant les autres élèves. Cette mise en scène produisait un double effet : elle humiliait la victime tout en rappelant à l'ensemble du groupe la toute-puissance des figures d'autorité. La violence exercée sur un enfant devenait ainsi un instrument de contrôle de tous les autres.

La Commission souhaite enfin répondre explicitement à l'argument parfois avancé d'une prétendue « tolérance de l'époque ». Les faits examinés couvrent plus d'un demi-siècle au cours duquel les représentations éducatives, sociales et juridiques relatives aux violences faites aux enfants ont profondément évolué. Surtout, les comportements décrits par les victimes excédaient déjà largement ce qui pouvait être socialement admis à leur époque. Les passages à tabac, les humiliations

systematiques, certaines pratiques punitives, les agressions sexuelles ou encore les actes de cruauté décrits lors des auditions ne sauraient être justifiés par les normes éducatives alors en vigueur.

L'enquête révèle ainsi bien davantage qu'une discipline sévère ou des excès ponctuels. Elle met au jour un ensemble de violences nombreuses, diverses et graves ayant affecté durablement plusieurs générations d'enfants. Ces violences constituent le premier élément permettant de comprendre le système qui s'est développé au sein de Notre-Dame-de-Bétharram pendant plusieurs décennies.

II. Un système institutionnel de violences

Les violences commises à Notre-Dame-de-Bétharram se sont développées au sein d'un système institutionnel spécifique dont l'organisation, les modes d'exercice de l'autorité et certaines caractéristiques culturelles ont favorisé leur commission et leur répétition sur plusieurs décennies.

Cette analyse ne conduit pas à considérer que l'ensemble des personnes ayant exercé au sein de l'établissement auraient participé aux violences ou les auraient approuvées. Elle conduit en revanche à constater que les violences se sont inscrites dans un cadre institutionnel qui a créé des conditions particulièrement favorables à leur développement. Les travaux de la Commission mettent ainsi en évidence l'existence d'un véritable système de violences reposant sur plusieurs mécanismes complémentaires : une emprise forte de l'institution sur la vie des élèves, une concentration exceptionnelle du pouvoir, une organisation hiérarchique associant direction, surveillants et enseignants, ainsi qu'une culture éducative valorisant la discipline, l'obéissance et certaines formes de dureté.

A. Des violences systémiques au sens retenu par la CIASE

La Commission considère que les violences révélées à Bétharram présentent un caractère systémique au sens donné à cette notion par la CIASE.

Cette qualification signifie que les violences ne relevaient ni de faits isolés, ni de quelques comportements individuels déviants. Elles sont le fait de nombreux auteurs appartenant à des catégories professionnelles différentes. Elles s'étendent sur plusieurs décennies. Elles prennent des formes variées – psychologiques, physiques et sexuelles – tout en s'inscrivant dans des logiques communes de domination, de contrôle et de soumission. Leur ampleur et leur permanence conduisent à dépasser une lecture centrée sur les seuls agresseurs pour interroger le fonctionnement même de l'institution. Le fonctionnement institutionnel de l'Établissement aurait dû permettre de les repérer et d'y mettre un terme. Il n'y est pas parvenu, et pour cause.

Un ensemble de mécanismes internes – institutionnels, organisationnels et culturels – ont permis la continuité et la répétition des violences dans le temps. L'approche systémique invite ainsi à

s'intéresser non seulement aux auteurs des violences, mais aussi aux conditions qui ont rendu ces violences possibles, aux structures qui les ont favorisées et aux mécanismes qui ont permis leur inscription durable dans la vie de l'établissement.

B. Une institution exerçant une forte emprise sur les enfants

Le second mécanisme expliquant la continuité des violences est l'emprise exercée par l'institution Bétharram sur les élèves. Pour de nombreux élèves, particulièrement les internes, Bétharram ne constituait pas seulement un établissement scolaire : l'institution organisait l'essentiel de leur vie quotidienne, ils en dépendaient quasi intégralement sans pouvoir contacter de personne extérieure pour alerter en cas de problème.

Les enfants y étudiaient, y dormaient, y mangeaient, y pratiquaient leurs activités sportives et religieuses, y étaient sanctionnés et y entretenaient l'essentiel de leurs relations sociales. Pour certains, l'éloignement géographique de leur famille renforçait encore cette dépendance à l'égard de l'institution.

Cette situation plaçait les élèves dans une position de vulnérabilité particulière. L'ensemble des acteurs internes participant – volontairement ou non – à la silenciation des violences, les possibilités de se soustraire à l'autorité des adultes, de trouver un espace de protection ou de solliciter une aide extérieure demeuraient limitées. Notamment parce que les mêmes personnes pouvaient intervenir successivement comme éducateurs, surveillants, enseignants, responsables religieux ou figures disciplinaires.

La Commission ne considère pas que Bétharram puisse être assimilé à une institution totale au sens strict du terme. En revanche, plusieurs caractéristiques observées au cours de l'enquête permettent de rapprocher son fonctionnement de certains mécanismes décrits par cette notion : contrôle étroit du quotidien, limitation des espaces d'autonomie, dépendance à l'égard des figures d'autorité et difficulté pour les enfants de trouver des recours extérieurs.

Cette emprise institutionnelle a contribué à créer un environnement particulièrement favorable à l'exercice de rapports de pouvoir profondément déséquilibrés entre adultes et enfants.

C. Une concentration exceptionnelle du pouvoir entre les mains du directeur

L'enquête met également en évidence une concentration particulièrement forte de l'autorité au sein de l'établissement, rendant tout mécanisme d'alerte complexe.

Cette concentration s'incarnait d'abord institutionnellement, le directeur disposant d'importants pouvoirs dans le fonctionnement de l'établissement.

En théorie, les établissements d'enseignement catholique doivent reposer sur une communauté éducative – à l'intérieur de laquelle l'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre (« APEL ») doit porter la parole des parents d'élèves – et sur un organisme de gestion (« OGEC ») responsable juridiquement et administrativement du fonctionnement et du recrutement au sein de l'école, tous deux permettant la diversité des points de vue et des acteurs sur la gestion d'un établissement. Or, à Bétharram, ces deux organismes se révèlent être au service du directeur d'établissement.

D'une part, il est extrêmement présent dans le fonctionnement de l'APEL, ce qui – associé aux relations privilégiées qu'il entretient avec les parents individuellement – conduit l'association à adopter un discours favorisant un regain de discipline plutôt que la remise en question du fonctionnement interne de l'établissement. D'autre part, les statuts de l'OGEC le placent à la tête de l'organisme de gestion jusqu'au milieu des années 1990, annihilant toute possibilité de contre-pouvoir et lui offrant la possibilité d'intervenir directement dans le recrutement des enseignants et des surveillants. Ainsi, bien au-delà de ses fonctions administratives, celui-ci apparaissait comme la véritable autorité centrale de l'univers bétharramite. Responsable de la vie scolaire, de la discipline, du recrutement d'une partie des personnels, interlocuteur privilégié des familles, représentant de l'établissement auprès des autorités extérieures et figure importante de la Congrégation, il cumulait des responsabilités habituellement réparties entre plusieurs acteurs.

Les témoignages recueillis par la Commission décrivent ainsi des directeurs omniprésents, disposant d'une connaissance approfondie de la vie de l'établissement et exerçant une influence déterminante sur son fonctionnement quotidien. Plusieurs anciens élèves et membres de la Congrégation évoquent une organisation quotidienne dans laquelle « tout passait » par le directeur et où les décisions importantes dépendaient largement de lui.

Cependant, cette concentration du pouvoir ne reposait pas seulement l'organisation administrative de l'établissement. Elle s'expliquait également par des effets symboliques importants. L'autorité du directeur était renforcée par son statut religieux, par le prestige de l'institution et par la confiance que lui accordaient les familles. Dans un tel contexte, la contestation de ses décisions apparaissait particulièrement difficile.

L'enquête montre enfin que cette architecture institutionnelle a été façonnée par des directeurs successifs dont certains ont imprimé leur marque propre sur le fonctionnement de l'établissement tout en s'appuyant sur des mécanismes largement communs.

D. Une organisation hiérarchique favorisant la diffusion des violences

Les violences ne reposaient pas uniquement sur l'action de quelques individus occupant des fonctions de direction. Elles s'inscrivaient dans une organisation hiérarchique plus large associant direction, surveillants et enseignants.

Les données recueillies par la Commission montrent que les auteurs dénoncés appartiennent à l'ensemble des catégories de personnels directement au contact des élèves : directeurs, religieux, surveillants, enseignants ou responsables d'activités.

Cette répartition est un élément essentiel de compréhension. Elle révèle que les violences n'étaient pas cantonnées à un lieu particulier ou à une fonction spécifique. Elles pouvaient survenir partout : dans les dortoirs, les salles de classe, les espaces de loisirs, les bureaux ou les lieux de vie religieuse. Les élèves étaient ainsi susceptibles d'être confrontés à la violence dans la plupart des espaces structurants de leur quotidien.

L'enquête fait également apparaître l'existence d'un système d'autorité fortement intégré dans lequel la direction, les surveillants et les enseignants occupaient des fonctions complémentaires. Les surveillants assuraient une présence permanente auprès des élèves et jouaient un rôle central dans le maintien de la discipline. Les enseignants participaient eux aussi à l'exercice de l'autorité et à la transmission des normes de comportement attendues. La direction assurait quant à elle la coordination générale de cet ensemble. Sous couvert du maintien de la discipline, différents réseaux de violences se sont mis en place et ont pu prospérer.

Cette organisation contribuait à renforcer le sentiment, pour de nombreux élèves, que l'autorité institutionnelle formait un bloc cohérent difficilement contestable. Lorsqu'un enfant rencontrait une difficulté avec une figure d'autorité, il lui était souvent difficile d'identifier un interlocuteur véritablement extérieur au système.

E. Une culture éducative marquée par le virilisme et la valorisation de la dureté

Enfin, l'enquête met en évidence l'existence d'une culture éducative valorisant fortement l'obéissance, la discipline, l'endurance et la résistance à la souffrance.

Ces valeurs n'ont évidemment rien de condamnable en elles-mêmes. Elles ont toutefois parfois été associées à une représentation de l'éducation dans laquelle la dureté apparaissait comme un moyen légitime de formation morale et de construction du caractère.

Dans cet univers largement masculin, les comportements associés à la force, à la résistance ou à la capacité à supporter l'épreuve étaient particulièrement valorisés. À l'inverse, l'expression de la peur, de la souffrance ou de la vulnérabilité pouvait être perçue comme un signe de faiblesse.

Cette culture a contribué à banaliser certaines violences physiques et psychologiques tout en exposant davantage certains élèves perçus comme fragiles, différents ou insuffisamment conformes aux normes viriles dominantes. Elle a également pu rendre plus difficile l'identification des violences comme telles, tant pour leurs auteurs que pour certains témoins.

L'analyse de ces différents éléments conduit ainsi à considérer que les violences commises à Bétharram se sont développées au sein d'un système institutionnel spécifique caractérisé par une forte emprise sur les élèves, une concentration importante du pouvoir, une organisation hiérarchique particulièrement structurée et une culture éducative valorisant certaines formes de dureté. Ces caractéristiques ne suffisent pas, à elles seules, à expliquer la durée des violences. Elles constituent néanmoins le cadre indispensable à leur compréhension.

PARTIE 2 – COMMENT LES VIOLENCES ONT PU DURER

Les violences commises à Notre-Dame-de-Bétharram interrogent également par leur durée. Les témoignages recueillis par la Commission montrent en effet que ces violences se sont maintenues pendant plusieurs décennies malgré l'existence de signaux d'alerte, de souffrances visibles, de dénonciations ponctuelles et parfois même de mises en cause explicites de certains auteurs ou du fonctionnement de l'établissement.

Une telle permanence ne peut être expliquée par les seuls comportements individuels des auteurs. Elle invite à analyser les mécanismes collectifs, institutionnels et sociaux qui ont permis aux violences de se poursuivre sans être véritablement interrompues. L'affaire Bétharram révèle ainsi un phénomène plus complexe : celui d'un système capable non seulement de produire et de reproduire des violences, mais également d'en neutraliser les révélations.

Pour comprendre ce phénomène, la Commission mobilise la notion de silenciation. Celle-ci ne désigne pas simplement le silence des victimes ou leur difficulté à parler. Elle renvoie plus largement à l'ensemble des mécanismes qui empêchent une violence d'être transformée en vérité reconnue et en action collective. La silenciation agit à la fois sur la capacité des victimes à dénoncer les violences et sur la capacité de la société à les entendre, à les croire et à y répondre.

L'enquête permet d'identifier deux formes principales de silenciation.

La première est une silenciation explicite, qui vise directement à empêcher, décourager ou neutraliser la parole. Elle peut prendre la forme d'injonctions au silence, de menaces, de pressions exercées sur les victimes ou leurs proches, de tentatives de discrédit des dénonciateurs ou encore de la disparition d'éléments susceptibles d'étayer les accusations. Cette forme de silenciation agit directement sur ceux qui cherchent à parler.

La seconde relève d'une silenciation implicite. Plus diffuse mais souvent plus puissante, elle consiste à construire un environnement social et institutionnel dans lequel les dénonciations apparaissent d'emblée peu crédibles ou difficilement pensables. À Bétharram, la réputation de l'établissement, le prestige attaché à l'autorité religieuse, le récit d'une œuvre éducative exemplaire, la valorisation de la discipline et de l'excellence scolaire, ainsi que l'attachement de nombreux anciens élèves à leur établissement contribuaient à produire une image largement positive de l'institution. Cette forme de « propagande institutionnelle » ne cherchait pas nécessairement à répondre aux dénonciations ; elle tendait plutôt à les désamorcer avant même qu'elles ne surviennent en rendant difficile l'idée que des violences graves puissent être commises au sein d'un lieu aussi respecté.

Cette silenciation implicite s'appuyait également sur un phénomène plus large mis en évidence par de nombreux travaux consacrés aux violences faites aux enfants : la difficulté collective à reconnaître ces violences lorsqu'elles surviennent dans des espaces investis d'une forte légitimité morale, éducative, religieuse ou familiale. Les violences commises contre les enfants ne sont pas seulement difficiles à dénoncer ; elles sont souvent difficiles à penser. Les adultes hésitent à croire ce qu'ils entendent, minimisent les faits, privilégient des interprétations alternatives ou accordent spontanément davantage de crédit aux institutions qu'à la parole des mineurs. Ce déni collectif ne résulte pas toujours d'une volonté consciente de protéger les auteurs ; il procède souvent de l'incapacité à accepter que des lieux censés protéger les enfants puissent également devenir des lieux de violence.

Les violences observées à Bétharram ont pu durer parce que ces différentes formes de silenciation se sont mutuellement renforcées. Les victimes éprouvaient des difficultés à parler ; lorsqu'elles parlaient, leur parole rencontrait des résistances ; lorsque des alertes apparaissaient, elles se heurtaient à des représentations collectives qui rendaient les violences difficilement visibles. La permanence du système résulte ainsi moins de l'absence de parole que de l'incapacité collective à transformer cette parole en connaissance, en reconnaissance et en action.

Comprendre la durée exceptionnelle des violences observées à Bétharram suppose donc d'analyser successivement la fabrication du silence (I), les alertes qui n'ont pas été suffisamment entendues (II) et les défaillances des mécanismes de contrôle (III).

I. La fabrication du silence

La durée exceptionnelle des violences commises à Notre-Dame-de-Bétharram ne peut être comprise sans analyser les mécanismes qui ont empêché leur dénonciation, leur reconnaissance et leur traitement. Les travaux de la Commission montrent que le silence n'a jamais été un simple vide de

parole. Il résulte au contraire d'un ensemble de processus actifs et passifs qui ont contribué à empêcher les violences d'accéder au statut de vérité reconnue.

La silenciation ne désigne donc pas seulement la difficulté des victimes à parler. Elle renvoie à la capacité d'un système à rendre inefficaces les tentatives de dénonciation. Alors que la domination vise à imposer l'obéissance, la silenciation vise à empêcher que cette domination puisse être remise en cause. L'affaire Bétharram révèle ainsi l'existence de plusieurs mécanismes complémentaires qui ont permis de protéger durablement l'institution contre les conséquences de ses propres violences.

A. Faire taire les victimes

Le premier mécanisme consiste à empêcher directement la parole des victimes. Les témoignages recueillis par la Commission montrent que les enfants évoluaient dans un environnement marqué par une très forte asymétrie des rapports de pouvoir. Les adultes qui exerçaient une autorité sur eux contrôlaient simultanément leur scolarité, leur discipline, leurs conditions de vie quotidienne et parfois leur avenir scolaire. Cette concentration des pouvoirs rendait toute dénonciation particulièrement difficile.

Les violences elles-mêmes participaient à cette dynamique. La peur des sanctions, la crainte des représailles, le sentiment d'impuissance ou encore la dépendance créée par l'internat contribuaient à décourager les révélations. Pour de nombreux élèves, dénoncer un adulte revenait à s'opposer à une institution entière.

Pour autant, l'enquête montre que le silence ne signifiait pas nécessairement l'absence d'expression de la souffrance. De nombreux anciens élèves décrivent des manifestations qui, rétrospectivement, apparaissent comme de véritables signaux de détresse. Certains restaient enfermés dans leur chambre pendant tout un week-end après leur retour à la maison. D'autres manifestaient une angoisse intense à l'approche du départ vers l'internat, pleuraient, vomissaient ou développaient différents symptômes physiques et psychologiques. Plusieurs témoignages évoquent également des changements de comportement, un repli sur soi, des troubles du sommeil, une tristesse persistante ou une perte d'appétit.

Ces manifestations constituaient souvent des formes d'expression de la souffrance lorsque les mots faisaient défaut ou paraissaient impossibles. Beaucoup d'enfants ne disposaient ni des connaissances, ni des ressources psychologiques nécessaires pour nommer précisément ce qu'ils vivaient. D'autres craignaient les conséquences d'une dénonciation explicite. Leur souffrance s'exprimait alors à travers leur corps, leur comportement ou leurs émotions.

Avec le recul, la Commission constate que ces signaux ont souvent été insuffisamment compris par les adultes qui entouraient les enfants. Les familles ne disposaient pas toujours des outils

permettant d'interpréter ces comportements comme les manifestations possibles de violences ou de maltraitances. Les symptômes étaient fréquemment attribués à la séparation familiale, à l'adaptation à l'internat, aux difficultés scolaires ou au caractère de l'enfant lui-même. Ainsi, même lorsque la souffrance s'exprimait, elle ne produisait pas nécessairement l'alerte susceptible de remettre en cause l'institution.

L'enquête montre ainsi que les violences ont pu perdurer non seulement parce que les victimes avaient des difficultés à parler, mais également parce que les multiples formes d'expression de leur souffrance demeuraient souvent invisibles ou incomprises.

B. Faire taire les familles

La silenciation ne visait pas seulement les enfants. Elle concernait également leur entourage.

L'affaire de Jean-Marie Delbos constitue à cet égard un exemple particulièrement éclairant. Celui-ci affirme avoir dénoncé les violences subies alors qu'il était encore élève de l'établissement. Selon son récit, sa grand-mère l'a entendu et cru. Elle a même dénoncé les violences auprès de religieux. Cette dénonciation a conduit ces religieux à se rendre au domicile de sa grand-mère afin de l'intimider et de récupérer les lettres adressées par le père Lamasse à l'enfant.

Au-delà des faits eux-mêmes, cet épisode met en lumière plusieurs mécanismes de silenciation. Il montre d'abord que la préoccupation de l'institution ne portait pas uniquement sur la parole de l'enfant, mais également sur les éléments susceptibles de corroborer cette parole.

Cet épisode révèle également la capacité du système à étendre son influence au-delà de l'établissement lui-même. Les pressions ne s'exercent plus seulement sur l'enfant, mais aussi sur les adultes susceptibles de le protéger ou de porter sa parole. La famille devient à son tour un espace dans lequel se joue le contrôle de l'information et de la dénonciation.

Cette situation apparaît d'autant plus significative que de nombreuses familles entretenaient avec Bétharram un rapport marqué par la confiance, la gratitude ou parfois une forme de dépendance. L'établissement représentait souvent une opportunité éducative, sociale ou religieuse importante. Pour certaines familles, remettre en cause l'institution revenait à remettre en cause un choix éducatif auquel elles accordaient une grande valeur.

La Commission observe ainsi que la silenciation ne se limitait pas à la relation entre l'auteur et la victime. Elle s'étendait aux personnes susceptibles de croire les enfants, de les soutenir ou de porter leur parole. Les familles pouvaient alors se retrouver prises dans des mécanismes complexes mêlant confiance dans l'institution, difficulté à imaginer les violences dénoncées, peur des conséquences et absence d'éléments permettant d'établir la réalité des faits.

Cette extension de la silenciation à l'entourage des victimes a constitué un facteur important de la durée du système. Les violences n'étaient pas seulement difficiles à dénoncer ; elles étaient également difficiles à faire reconnaître par ceux qui auraient pu contribuer à les révéler.

C. Discréditer ceux qui parlent

Lorsque les victimes ou leurs proches parvenaient néanmoins à dénoncer les violences, un troisième mécanisme pouvait intervenir : le discrédit des dénonciateurs. Il

Dans cette configuration, la question cesse progressivement de porter sur les faits eux-mêmes, pour se déplacer vers la personne qui les révèle. Les victimes vont ainsi être décrites comme exagérant les faits, nourrissant une rancœur particulière ou cherchant à nuire à l'institution. Leur parole est évaluée à travers leur personnalité supposée plutôt qu'à travers le contenu de ce qu'elles dénoncent.

Cette logique apparaît avec une force particulière dans les institutions bénéficiant d'une forte légitimité sociale. Plus l'institution est valorisée, plus celui qui la critique risque d'être perçu comme celui qui rompt un consensus collectif.

À Bétharram, cette dynamique pouvait prendre une forme spécifique. L'établissement se présentait comme un lieu d'éducation, de réussite scolaire, de transmission de valeurs et parfois de promotion sociale. Dès lors, certains dénonciateurs pouvaient être perçus comme des personnes s'attaquant à une institution qui leur avait pourtant apporté quelque chose. La dénonciation pouvait ainsi être interprétée comme une forme d'ingratitude ou de trahison.

Ce déplacement du regard constitue un puissant mécanisme de silenciation. Le débat ne porte plus sur la réalité des violences mais sur la légitimité de ceux qui les dénoncent.

D. Protéger l'institution

La silenciation ne repose pas uniquement sur des réactions aux dénonciations existantes. Elle peut également agir en amont en rendant les violences difficilement pensables.

Notre-Dame-de-Bétharram bénéficiait d'un capital de légitimité particulièrement important. Ancienneté de l'établissement, réputation scolaire, identité religieuse, prestige local, attachement des anciens élèves et reconnaissance sociale contribuaient à construire une image largement positive de l'institution.

Cette image ne constituait pas seulement un élément de communication. Elle participait à la production d'un véritable récit institutionnel. Bétharram apparaissait comme une œuvre éducative, religieuse et morale fondamentalement tournée vers le bien des enfants.

Dans un tel contexte, les révélations entraînent en contradiction avec les représentations dominantes de l'établissement. Elles apparaissent comme des anomalies, des exceptions ou des exagérations plutôt que comme les symptômes d'un problème systémique.

Ce phénomène rejoint les analyses développées par la CIASE à propos du cléricalisme. Lorsque l'autorité religieuse bénéficie d'une présomption particulière de légitimité morale, la parole de ceux qui la contestent se trouve structurellement affaiblie. Les violences ne sont pas seulement cachées : elles deviennent difficilement concevables.

La protection de l'institution ne résulte donc pas uniquement d'une volonté explicite de dissimulation. Elle repose également sur la force des représentations positives construites autour de celle-ci.

E. Une silenciation portée par l'environnement social

Enfin, la silenciation trouve une partie de son efficacité dans l'environnement social au sein duquel s'inscrit l'établissement. Ce dernier entretenait des liens étroits avec de nombreuses familles, avec des générations d'anciens élèves, avec différents acteurs religieux, économiques, éducatifs ou politiques. Cette insertion dans le tissu social local contribuait à renforcer sa légitimité et sa capacité d'influence. La plupart de ces acteurs ne disposaient pas nécessairement d'informations sur les violences ni d'une volonté de protéger leurs auteurs. Toutefois, ils partageaient souvent un attachement sincère à l'institution et à ce qu'elle représentait dans l'histoire locale.

Cette situation produisait un effet particulier : toute dénonciation risquait d'être perçue comme une menace pesant non seulement sur un établissement mais également sur une histoire collective, une identité commune ou un patrimoine éducatif local.

La loyauté à l'égard de l'institution pouvait alors contribuer à rendre les alertes moins audibles, à privilégier des interprétations rassurantes ou à retarder la prise de conscience de la gravité des faits.

La force du système Bétharram réside ainsi dans l'articulation de plusieurs mécanismes complémentaires. Les victimes étaient confrontées à des formes d'intimidation directes ; leurs proches pouvaient subir des pressions ; les dénonciateurs risquaient d'être discrédités ; l'institution bénéficiait d'une image protectrice ; enfin, son environnement social contribuait à renforcer sa légitimité. Ensemble, ces mécanismes ont créé les conditions d'un silence durable qui a permis aux violences de se poursuivre pendant plusieurs décennies.

II. Des alertes insuffisamment entendues

L'existence de mécanismes de silenciation ne signifie pas que les violences commises à Notre-Dame-de-Bétharram soient demeurées totalement invisibles. Les travaux de la Commission montrent

au contraire que de nombreux signaux ont, au fil des décennies, révélé l'existence de violences, de dysfonctionnements ou de souffrances anormales au sein de l'établissement. Ces alertes ont pris des formes diverses : paroles de victimes, inquiétudes familiales, observations de témoins, signalements de professionnels, plaintes ou démarches individuelles.

Pourtant, ces alertes n'ont pas permis d'identifier immédiatement l'existence du système de violences révélé aujourd'hui. Elles sont longtemps demeurées dispersées, fragmentées et insuffisamment reliées entre elles. Il faudra attendre les années 2020 pour qu'une mise en commun progressive des expériences individuelles permette l'émergence d'une compréhension collective du phénomène.

A. Des alertes anciennes, limitées et fragmentées

L'existence de mécanismes de silenciation ne signifie pas que les violences commises à Notre-Dame-de-Bétharram soient demeurées totalement invisibles. Les travaux de la Commission montrent que certains signaux, certaines inquiétudes et quelques alertes ont émergé au fil des décennies. Toutefois, ces éléments demeurent relativement peu nombreux au regard de la durée des violences et de leur ampleur.

Les auditions révèlent d'abord que certaines victimes ont tenté, à différents moments de leur vie, d'évoquer ce qu'elles avaient subi. Cette parole a souvent pris des formes fragmentaires ou indirectes, faute d'être accompagnée ou entendue.

L'enquête permet également d'identifier quelques situations dans lesquelles des proches ou des parents se sont interrogés sur le bien-être de leur enfant ou sur certaines pratiques observées à Bétharram. Ces situations existent mais demeurent relativement rares. Elles ne permettent pas de conclure à une perception généralisée des violences par les familles.

De même, les travaux de la Commission font apparaître un nombre limité de personnes ayant tenté d'alerter sur certains dysfonctionnements ou certaines violences. Le cas de Françoise Gullung occupe à cet égard une place particulière précisément parce qu'il apparaît exceptionnel. Les démarches qu'elle affirme avoir entreprises dans les années 1990 montrent que certaines personnes ont perçu des éléments préoccupants du fonctionnement de l'établissement et ont cherché à attirer l'attention des autorités compétentes.

L'affaire De Behr constitue également un signal important. Les violences dénoncées à cette occasion, les réactions de la famille et les procédures engagées montrent que certaines pratiques particulièrement graves ont été portées à la connaissance d'acteurs extérieurs à l'établissement. Là encore, il s'agit toutefois d'événements ponctuels qui ne débouchent pas sur une compréhension plus globale du système.

L'un des principaux enseignements de l'enquête réside précisément dans cette fragmentation. Les informations existent mais demeurent dispersées. Chacun ne perçoit généralement qu'une partie de la réalité : un élève en souffrance, une pratique disciplinaire préoccupante, une rumeur concernant un adulte, une plainte particulière ou un témoignage isolé. Très peu d'acteurs disposent des éléments nécessaires pour comprendre l'ampleur du phénomène ou identifier l'existence d'un système institutionnel de violences.

L'enquête ne permet donc pas de conclure à une absence totale d'alertes. Elle montre plutôt que celles-ci demeurent limitées, fragmentaires et insuffisamment reliées entre elles pour permettre une prise de conscience collective.

B. Les années 2020 : de l'accumulation des alertes à la prise de conscience collective

Les années 2020 marquent une rupture décisive dans cette histoire.

Cette rupture ne résulte pas de l'apparition soudaine de nouvelles violences, ni même des premières dénonciations. Elle correspond au moment où des informations longtemps dispersées commencent à être rapprochées, comparées et mises en relation. Pour la première fois, les expériences individuelles cessent progressivement d'apparaître comme des histoires isolées pour être comprises comme les manifestations d'une réalité collective.

Le rôle joué par Alain Esquerre apparaît ici déterminant. À travers son travail de recensement, de collecte d'informations et de mise en relation des victimes, il contribue à faire émerger une mémoire collective des violences commises à Bétharram. Son action permet de rapprocher des récits jusque-là séparés par le temps, les générations ou les trajectoires individuelles. Les victimes découvrent progressivement que les violences qu'elles pensaient parfois exceptionnelles s'inscrivent en réalité dans une histoire beaucoup plus large.

La création d'espaces d'échange entre anciens élèves joue également un rôle majeur. Les réseaux sociaux, et notamment les groupes constitués autour de l'affaire, permettent à des personnes qui ne se connaissent pas ou qui ont fréquenté l'établissement à des périodes différentes de confronter leurs expériences. Cette mise en commun des témoignages fait apparaître des régularités, des modes de fonctionnement récurrents, des auteurs communs ou encore des pratiques disciplinaires similaires.

L'effet produit est considérable. Pendant longtemps, de nombreuses victimes avaient conservé une connaissance individuelle de ce qu'elles avaient vécu. Elles connaissaient leur histoire mais ignoraient souvent celle des autres. À partir des années 2020, cette connaissance individuelle se transforme progressivement en connaissance collective. Les violences cessent d'apparaître comme une succession de situations particulières pour être comprises comme les manifestations d'un même système.

Cette évolution est également favorisée par un contexte social plus large. Les travaux de la CIASE, ceux de la CIIVISE ainsi que l'attention croissante portée aux violences sexuelles et aux violences faites aux enfants contribuent à modifier les conditions de réception de la parole des victimes. Des récits qui auraient autrefois été accueillis avec scepticisme trouvent désormais davantage d'écho dans l'espace public. Les médias jouent également un rôle important dans cette transformation en permettant une diffusion plus large des témoignages et des informations recueillies.

La prise de conscience qui en résulte demeure progressive. Elle ne procède pas d'une révélation unique mais d'une accumulation de récits, de documents, de plaintes et de témoignages qui, mis bout à bout, rendent progressivement impossible le maintien d'une lecture purement individuelle des faits.

L'un des enseignements majeurs de l'affaire Bétharram réside précisément dans cette évolution. Les violences n'ont pas commencé à exister lorsqu'elles ont été médiatisées. Les alertes n'ont pas commencé à apparaître dans les années 2020. Ce qui change à cette période, c'est la capacité collective à les entendre, à les rapprocher et à les interpréter comme les manifestations d'un même système de violences.

L'affaire Bétharram rappelle ainsi que la protection des enfants ne dépend pas uniquement de leur capacité à parler. Elle dépend également de la capacité des institutions et de la société à recueillir les informations disponibles, à les mettre en relation et à en tirer les conséquences. Pendant plusieurs décennies, cette chaîne de compréhension a fait défaut. Ce n'est qu'à travers la mise en commun progressive des expériences individuelles qu'a pu émerger la compréhension globale du système révélé aujourd'hui par les travaux de la Commission.

III. Des contrôles défailants

Les violences commises à Notre-Dame-de-Bétharram ont perduré en raison de la défaillance des mécanismes qui auraient dû permettre de les prévenir, de les détecter, de les faire cesser ou, à tout le moins, d'en tirer les conséquences dès les premières alertes. L'enquête montre en effet que plusieurs niveaux de contrôle existaient, en théorie, autour de l'établissement : contrôle interne par la Congrégation, contrôle ecclésial et institutionnel au sein de l'enseignement catholique, contrôle administratif de l'État, puis intervention de l'autorité judiciaire lorsque des faits étaient dénoncés.

Aucun de ces niveaux n'a joué pleinement son rôle. Cette carence ne signifie pas que tous les acteurs disposaient du même degré d'information ou de responsabilité. Elle révèle en revanche une chaîne de défaillances successives : absence de vigilance suffisante, faible capacité d'enquête, priorité donnée à la protection de l'institution, minimisation des violences, réponses disciplinaires ou administratives insuffisantes, absence de transmission efficace aux autorités compétentes et

interruption prématurée de certaines démarches judiciaires. Ces défaillances ont contribué à prolonger le système de violences et à laisser les victimes sans protection effective.

A. L'absence de contrôle interne effectif par la Congrégation

Notre-Dame-de-Bétharram était un établissement profondément lié à la Congrégation du Sacré-Cœur de Jésus de Bétharram, qui en assumait la tutelle. Pendant la période examinée, la direction de l'établissement était qui plus est assurée par des religieux appartenant à cette Congrégation. Celle-ci ne pouvait donc être considérée comme un acteur extérieur au fonctionnement de l'école. Elle participait directement à son identité, à son organisation, à son encadrement et à son autorité symbolique.

Dans ce contexte, la Congrégation aurait dû exercer un contrôle interne effectif sur le fonctionnement de l'établissement, la conduite des religieux qui y étaient affectés, les pratiques disciplinaires, les conditions de vie des internes et les alertes susceptibles de concerner des violences. Or l'enquête révèle un défaut majeur de vigilance. Les mécanismes internes de suivi, de visite, d'évaluation ou de sanction n'ont pas permis d'identifier l'ampleur des violences ni de protéger les enfants exposés.

Les visites canoniques constituent à cet égard un élément important. Elles existaient en principe comme un outil de contrôle interne de la vie des communautés religieuses et des établissements liés à la Congrégation. Elles auraient pu permettre d'interroger le fonctionnement de l'établissement, la réalité de la discipline, la place des élèves, les conditions d'internat ou les éventuelles plaintes. Toutefois, les éléments consultés par la Commission montrent que ces visites demeuraient irrégulières, souvent sommaires et principalement centrées sur des questions de vie religieuse ou de fonctionnement interne de la communauté. Elles ne paraissent pas avoir constitué un outil effectif de détection des violences commises sur les enfants.

Cette insuffisance est d'autant plus grave que plusieurs caractéristiques du système bétharramite auraient dû appeler une vigilance renforcée : internat, très jeunes élèves, concentration du pouvoir entre les mains de directeurs religieux, présence de surveillants exerçant une autorité quotidienne sur les enfants, réputation disciplinaire de l'établissement, circulation de certains religieux entre différents lieux de la Congrégation. Ces éléments imposaient un contrôle attentif. Ils ont au contraire été intégrés à une culture institutionnelle qui a longtemps privilégié la confiance interne, la continuité des personnes et la protection de la réputation de l'établissement.

La Congrégation n'a pas davantage mis en œuvre, au regard des éléments aujourd'hui connus, des procédures internes suffisamment robustes pour prévenir leur répétition. Le maintien ou le déplacement de certains acteurs, l'absence de sanction claire, la faible formalisation des alertes et la

difficulté à reconnaître publiquement les violences ont contribué à l'opacité du système. Le contrôle interne s'est ainsi révélé insuffisant parce qu'il demeurait largement prisonnier des logiques mêmes qu'il aurait dû examiner.

B. Les limites du contrôle exercé par les instances de l'enseignement catholique

Autour de l'établissement intervenaient également différentes instances de l'enseignement catholique : l'OGEC, l'APEL, la direction diocésaine de l'enseignement catholique, le diocèse et, plus largement, les structures nationales de l'enseignement catholique. Ces instances n'avaient pas toutes la même fonction ni le même degré de responsabilité. Elles ne peuvent donc être confondues. Mais, prises ensemble, elles constituaient un environnement institutionnel censé encadrer, accompagner et contrôler le fonctionnement d'un établissement accueillant des mineurs.

L'OGEC occupait une place centrale dans la gestion de l'établissement. En tant qu'organisme gestionnaire, il intervenait dans les questions administratives, financières, matérielles et dans une partie de la gestion des personnels. Il ne pouvait donc ignorer les conditions générales de fonctionnement de l'établissement. Or les éléments recueillis montrent que les pratiques disciplinaires et les violences signalées n'ont pas donné lieu à une remise en cause suffisante de l'organisation interne. L'existence de sanctions informelles, de punitions humiliantes ou de violences exercées par certains personnels aurait dû conduire à des investigations, à des mesures de protection et, le cas échéant, à des signalements. Les réponses apportées apparaissent très insuffisantes au regard de la gravité des faits.

L'APEL avait, quant à elle, une fonction différente. Elle n'était ni une autorité de tutelle, ni un organe de gestion comparable à l'OGEC. Elle représentait les parents d'élèves, participait à la vie de la communauté éducative et disposait d'une place reconnue dans les instances de l'enseignement catholique. Son rôle n'était donc pas de diriger l'établissement. Toutefois, en tant que relais des familles, elle aurait pu constituer un espace d'alerte, de questionnement et de protection. L'enquête montre au contraire que, face à certaines révélations, elle n'a pas exercé ce rôle de manière suffisante. Dans l'affaire de Behr, elle semble s'être rangée du côté de la version institutionnelle, davantage soucieuse de préserver l'établissement et les formes que d'interroger la réalité des violences dénoncées.

Cette défaillance est particulièrement révélatrice. Une association de parents n'est pas responsable de tout ce qui se produit dans un établissement. Mais lorsqu'elle est informée de faits susceptibles de constituer des violences graves sur un mineur, elle ne peut se limiter à accompagner la parole de l'institution. Elle doit chercher à comprendre, alerter, soutenir les familles et contribuer à ce que les autorités compétentes soient saisies. À Bétharram, l'APEL apparaît avoir manqué cette fonction de relais et de vigilance.

Le diocèse disposait également d'un rôle spécifique. Même lorsque l'établissement est dirigé par une Congrégation, l'évêque conserve un pouvoir de surveillance et de visite sur les écoles catholiques situées sur son territoire. Ce pouvoir n'est pas purement symbolique. Il implique une obligation de vigilance, particulièrement lorsque des soupçons de violences ou d'abus concernent des mineurs. Or, là encore, les éléments examinés par la Commission montrent que le diocèse n'a pas pris la pleine mesure de la gravité de la situation. Les alertes, lorsqu'elles ont existé, n'ont pas entraîné de contrôle approfondi, de remise en cause institutionnelle suffisante ni de mesures de protection à la hauteur des enjeux.

La direction diocésaine de l'enseignement catholique et les structures plus larges de l'enseignement catholique occupaient également une place importante dans l'environnement institutionnel de Notre-Dame-de-Bétharram. La direction diocésaine était chargée d'accompagner, de coordonner et de contrôler les établissements catholiques du diocèse. À ce titre, elle constituait un interlocuteur naturel pour les familles, les personnels et les responsables d'établissement confrontés à des situations préoccupantes. Les éléments recueillis par la Commission montrent toutefois qu'elle n'a pas pleinement joué ce rôle face aux alertes qui lui ont été adressées. Les signalements dont elle a été destinataire n'ont pas conduit à des investigations suffisamment approfondies ni à une remise en cause du fonctionnement de l'établissement à la hauteur de la gravité des faits dénoncés.

Au-delà du niveau diocésain, Notre-Dame-de-Bétharram s'inscrivait dans l'organisation plus large de l'enseignement catholique, structurée autour d'instances nationales et régionales disposant de missions d'animation, de coordination, d'accompagnement et de régulation. Cette organisation présente l'avantage d'associer une pluralité d'acteurs autour d'un même objectif éducatif. Elle peut toutefois également conduire à une dispersion des responsabilités lorsque surviennent des situations de crise. L'enquête fait apparaître qu'aucune de ces instances n'a véritablement joué le rôle de tiers extérieur capable d'interroger le fonctionnement de l'établissement, de recueillir la parole des victimes ou d'imposer les changements nécessaires. L'existence de plusieurs niveaux de gouvernance aurait dû constituer une garantie supplémentaire pour la protection des enfants ; elle n'a pas permis, en l'espèce, de prévenir la persistance des violences ni d'en révéler suffisamment tôt l'ampleur.

L'affaire Bétharram met ainsi en lumière une difficulté plus générale de l'enseignement catholique : la coexistence d'une pluralité de structures – Congrégation, établissement, OGEC, APEL, direction diocésaine, diocèse, secrétariat général de l'enseignement catholique – dont les compétences sont complémentaires mais parfois insuffisamment articulées lorsqu'il s'agit de traiter des violences commises sur des mineurs.

Cette complexité a pu contribuer à diluer les obligations de chacun. L'existence de plusieurs acteurs aurait dû constituer une garantie supplémentaire. Elle a trop souvent fonctionné comme un

système dans lequel chacun pouvait considérer que la responsabilité principale appartenait à un autre. Cette dilution a affaibli la capacité de contrôle effective autour de l'établissement.

C. Des alertes insuffisamment prises en compte

Les défaillances des contrôles apparaissent avec une particulière netteté lorsque des alertes explicites ont commencé à émerger dans les années 1990. À ce stade, il ne s'agissait plus seulement d'un défaut général de vigilance. Des faits précis étaient portés à la connaissance de plusieurs acteurs. Ils auraient dû provoquer une réaction institutionnelle forte.

L'affaire De Behr constitue un moment important. En janvier 1995, un élève reçoit une gifle violente d'un surveillant général, entraînant des acouphènes et une perte d'audition importante. Quelques mois plus tard, en décembre 1995, le même élève est puni de nuit par la sanction dite du Perron, dehors, en tenue légère, après un incident mineur dans le dortoir. Ces faits révélaient à la fois des violences physiques graves, l'existence de punitions humiliantes et dangereuses, ainsi qu'un système disciplinaire dans lequel des élèves-surveillants pouvaient exercer une autorité particulièrement préoccupante sur d'autres élèves.

La réaction institutionnelle n'a pas été à la hauteur de ces révélations. Le père de l'élève, qui cherche à alerter et à dénoncer les faits, se heurte à des pressions, à l'hostilité d'une partie de l'environnement local et à l'absence de soutien suffisant. Une plainte est finalement adressée au procureur pour violences volontaires et actes ou traitements inhumains et dégradants. Mais, loin de conduire immédiatement à une prise de conscience collective, l'affaire provoque aussi des formes de défense de l'établissement et de mise à l'écart de ceux qui dénoncent.

La situation de Françoise Gullung est également révélatrice. Professeure de mathématiques à Bétharram au milieu des années 1990, elle affirme avoir observé des violences physiques, des privations de sommeil et des méthodes disciplinaires préoccupantes. Elle indique avoir alerté plusieurs interlocuteurs, dont la direction diocésaine, la PMI, la gendarmerie et des responsables politiques. Elle décrit aussi le silence d'autres enseignants, la difficulté à remettre en cause le système et les pressions subies après ses alertes. Son parcours montre combien les personnes qui tentaient de signaler des violences pouvaient se retrouver isolées, disqualifiées ou fragilisées.

Ces alertes auraient dû produire un changement de regard. Elles permettaient déjà d'identifier des violences physiques graves, des pratiques disciplinaires dangereuses, des dysfonctionnements d'internat, des mécanismes de silence et une culture de protection de l'établissement. Elles auraient dû conduire les autorités internes, ecclésiastiques, éducatives et publiques à rechercher si ces faits étaient isolés ou s'ils révélaient un système plus large. Cette recherche n'a pas été menée avec la rigueur nécessaire.

D. L'échec des contrôles de l'État

Les défaillances ne concernent pas uniquement les acteurs religieux ou ceux de l'enseignement catholique. L'État disposait également d'obligations de contrôle, particulièrement dès lors que l'établissement participait au service public de l'éducation et accueillait des mineurs en internat.

Jusqu'en 1996, l'établissement ne semble pas avoir fait l'objet d'un contrôle susceptible d'évaluer réellement les conditions de vie des internes ou d'identifier les violences commises. Cette absence de contrôle effectif constitue une carence majeure. Elle apparaît d'autant plus préoccupante que les établissements sous contrat, y compris catholiques, participent à une mission d'enseignement et accueillent des enfants placés dans une situation de dépendance particulière.

L'inspection académique réalisée en 1996 constitue, rétrospectivement, un échec déterminant. Elle intervient à un moment où plusieurs signaux existaient déjà : violences physiques dénoncées, pratiques disciplinaires humiliantes, plaintes ou alertes de parents, mobilisation autour de l'affaire De Behr, signalements d'une enseignante. Pourtant, ce contrôle n'a pas permis de saisir la réalité du système de violences. Il n'a pas davantage conduit à une évaluation approfondie des conditions d'internat, du régime disciplinaire, de la place des surveillants, de la parole des élèves ou des risques encourus par les enfants.

Cette inspection a ainsi manqué une occasion essentielle. Elle aurait pu constituer un point de bascule. Elle aurait pu permettre de protéger les élèves encore exposés, d'identifier d'autres victimes, de vérifier les pratiques disciplinaires, de saisir les autorités judiciaires ou administratives compétentes et d'imposer à l'établissement des transformations immédiates. Tel n'a pas été le cas. Le contrôle de l'État est demeuré insuffisant au regard de la gravité des signaux disponibles.

L'affaire Carricart, à partir de 1998, constitue un second moment particulièrement important. Une plainte pour viol est déposée contre le père Carricart et conduit à l'ouverture d'une information judiciaire. Après une période de détention provisoire, celui-ci est remis en liberté puis bénéficie d'un assouplissement de son contrôle judiciaire lui permettant de regagner Rome. Quelques mois plus tard, alors qu'une seconde plainte est déposée à son encontre, il met fin à ses jours. Cette succession d'événements interrompt définitivement la possibilité de l'entendre à nouveau dans le cadre de la procédure et limite considérablement les perspectives d'investigation.

Au-delà du sort judiciaire de son principal mis en cause, l'affaire soulève la question du périmètre même des investigations menées. Dès cette époque, la victime évoque l'existence possible d'autres faits et d'autres auteurs. Pourtant, l'information judiciaire ne permet pas de mettre au jour l'ampleur du système révélé plusieurs décennies plus tard. Les investigations apparaissent s'être concentrées principalement sur Carricart et sur les faits directement dénoncés, sans conduire à une exploration plus large des violences susceptibles d'avoir été commises au sein de l'établissement.

Plusieurs éléments soulignent pourtant le caractère particulièrement sensible de cette affaire : le statut religieux de Carricart, son influence, les soutiens dont il bénéficie, l'existence d'un comité de soutien, et les tensions entourant la procédure. Ces éléments auraient dû conduire à s'interroger plus largement sur l'existence éventuelle d'autres auteurs et, plus généralement, sur le fonctionnement de l'établissement. L'affaire Carricart aurait pu constituer un point de bascule dans la compréhension des violences commises à Bétharram. Elle n'a pas permis cette prise de conscience collective ni la mise au jour du système institutionnel de violences que les travaux de la Commission ont révélé.

E. Une chaîne de responsabilités incomplètement assumée

L'ensemble de ces éléments met en évidence une défaillance générale des mécanismes de contrôle. Cette défaillance ne doit pas être comprise comme l'échec d'un seul acteur ou d'une seule institution. Elle résulte de l'accumulation de carences situées à plusieurs niveaux.

La Congrégation n'a pas exercé un contrôle interne suffisant. Les instances de l'enseignement catholique n'ont pas pleinement joué leur rôle de vigilance, de relais et de protection. Les alertes explicites ont été insuffisamment entendues. L'État n'a pas exercé un contrôle administratif suffisamment approfondi. La justice, lorsqu'elle a été saisie, n'a pas permis de révéler l'ampleur du système.

Ces défaillances ont eu des conséquences directes. Elles ont contribué à la poursuite des violences, à l'isolement des victimes, à la disqualification des alertes, à la protection de l'institution et au retard considérable dans la reconnaissance des faits. Elles expliquent en partie pourquoi des violences commises pendant plusieurs décennies n'ont été pleinement entendues que très tardivement.

La Commission considère dès lors que l'affaire Bétharram illustre la nécessité de repenser les mécanismes de contrôle des établissements accueillant des enfants. Un contrôle ne peut être purement formel. Il doit porter sur les conditions concrètes de vie des mineurs, les pratiques disciplinaires, les espaces d'internat, les modalités de recueil de la parole des élèves, la formation des adultes et la réalité des procédures de signalement. Il doit également permettre de dépasser les logiques de réputation, d'entre-soi ou de confiance institutionnelle qui ont trop longtemps empêché de voir et d'entendre les violences.

Les contrôles défaillants ne constituent donc pas un élément périphérique de l'affaire Bétharram. Ils en sont l'un des ressorts majeurs. Les violences ont pu durer parce qu'elles étaient produites par un système, mais aussi parce que les institutions chargées de le contrôler n'ont pas su, pas voulu ou pas pu interrompre le cours.

Cette absence de réaction contribue à ce que les victimes ne soient ni crues, ni protégées et produit alors une victimisation secondaire, qui aggrave encore les conséquences des violences pour les victimes.

PARTIE 3 – DES CONSEQUENCES TRAGIQUES

L'impact des violences commises à Notre-Dame-de-Bétharram ne s'est pas arrêté lorsque les enfants ont quitté l'établissement. Les auditions réalisées par la Commission montrent au contraire que ces violences ont profondément marqué les trajectoires individuelles et continuent, pour de nombreuses victimes, à produire leurs effets plusieurs décennies après les faits.

Les connaissances scientifiques relatives au psychotraumatisme permettent aujourd'hui de mieux comprendre cette réalité. Lorsqu'un enfant est confronté à des violences répétées, exercées par des figures d'autorité dans un environnement dont il dépend entièrement, les conséquences ne se limitent pas à la mémoire des événements vécus. Sans prise en charge adaptée, elles affectent généralement durablement la santé, la construction de soi, les relations aux autres, la capacité à faire confiance, à se projeter dans l'avenir ou à se sentir en sécurité.

Les auditions conduites par la Commission confirment largement ces constats. Elles révèlent des conséquences nombreuses, durables et souvent invisibles. Elles montrent également que les violences ne touchent pas seulement les victimes elles-mêmes mais peuvent affecter leurs proches, leurs relations familiales et sociales, voire être réactivées par les événements entourant l'affaire Bétharram elle-même.

Cette partie analyse ainsi successivement les conséquences multiples des violences et leur persistance à l'âge adulte (I) puis leur extension à l'environnement relationnel et social des victimes (II).

I. Des conséquences multiples et durables

Les violences commises à Notre-Dame-de-Bétharram n'ont pas seulement produit des souffrances au moment des faits. Les auditions réalisées par la Commission montrent qu'elles ont affecté durablement la santé, les parcours de vie et les relations de nombreuses victimes. Les connaissances scientifiques actuelles permettent également de mieux comprendre les mécanismes psychotraumatiques qui expliquent la persistance de ces conséquences plusieurs décennies après les violences. Les témoignages recueillis révèlent ainsi à la fois l'ampleur des atteintes subies et les raisons de leur inscription dans la durée.

A. Des atteintes profondes à la santé, aux trajectoires et aux relations

Les violences dénoncées devant la Commission se caractérisent par leur gravité mais également par leur répétition. Pour de nombreuses victimes, elles ne se sont pas limitées à un événement isolé mais se sont inscrites dans le quotidien de leur scolarité, parfois pendant plusieurs années. Les auditions montrent que les conséquences observées ne concernent pas un domaine particulier de l'existence. Elles affectent simultanément la santé physique et psychique, les parcours scolaires et professionnels, les relations aux autres ainsi que la perception que les victimes ont d'elles-mêmes.

Les conséquences psychiques apparaissent parmi les plus fréquemment évoquées. De nombreuses personnes auditionnées décrivent une anxiété persistante, un sentiment durable d'insécurité ou encore une difficulté à se sentir pleinement en sécurité, y compris plusieurs décennies après les faits. Plusieurs témoignages font état d'épisodes dépressifs, parfois sévères, de périodes de profond découragement ou d'une souffrance psychique ayant accompagné une grande partie de la vie adulte. Certains évoquent également des idées suicidaires, des tentatives de suicide ou des hospitalisations psychiatriques.

Au-delà de ces manifestations les plus visibles, les auditions révèlent fréquemment des sentiments de honte, de culpabilité ou de dévalorisation de soi. Plusieurs victimes expliquent avoir longtemps considéré que les violences subies révélaient une faiblesse personnelle ou avoir intériorisé les humiliations dont elles avaient été l'objet. D'autres décrivent une perte durable de confiance en elles-mêmes, un sentiment d'infériorité ou une difficulté persistante à reconnaître leur propre valeur. Ces conséquences apparaissent particulièrement marquées lorsque les violences se sont accompagnées d'humiliations répétées, de dénigrement ou d'atteintes à la dignité.

Les violences ont également produit des conséquences importantes sur la santé physique. Plusieurs personnes auditionnées évoquent des troubles du sommeil, des douleurs chroniques, une fatigue persistante ou diverses manifestations somatiques dont elles n'ont parfois compris que tardivement le lien avec les violences subies. Les connaissances scientifiques montrent aujourd'hui que l'exposition répétée aux violences pendant l'enfance constitue un facteur de risque majeur pour la santé tout au long de la vie. Les études internationales ont démontré qu'elle augmente significativement les risques de maladies cardiovasculaires, de troubles métaboliques, de douleurs chroniques, de conduites suicidaires et de nombreuses autres atteintes à la santé. Les violences dans l'enfance apparaissent désormais comme l'un des principaux déterminants de santé à l'âge adulte.

Les conséquences observées dépassent toutefois largement le seul champ de la santé. Les auditions révèlent également des effets importants sur les parcours scolaires, professionnels et sociaux. Plusieurs victimes décrivent des difficultés de concentration, des ruptures de parcours ou une incapacité durable à investir pleinement certaines opportunités personnelles ou professionnelles. D'autres

évoquent un manque de confiance en elles ayant limité leurs ambitions ou influencé leurs choix de vie. Certaines personnes relient directement leurs difficultés professionnelles à la peur de l'échec, au sentiment de ne jamais être à la hauteur ou aux troubles psychiques engendrés par les violences.

Les relations aux autres apparaissent également profondément affectées. Les témoignages recueillis par la Commission font fréquemment apparaître des difficultés à faire confiance, à exprimer ses émotions ou à construire des relations affectives sécurisantes. Certaines victimes décrivent une méfiance durable à l'égard des figures d'autorité. D'autres évoquent un sentiment persistant de solitude ou d'incompréhension. Plusieurs auditions soulignent également les répercussions des violences sur la vie conjugale, familiale ou parentale. Les violences ont parfois compliqué la capacité à établir des relations stables, à se sentir en sécurité dans l'intimité ou à exercer sereinement son rôle de parent.

L'ensemble de ces éléments confirme que les conséquences des violences commises à Bétharram ne peuvent être réduites aux seules atteintes immédiatement subies. Elles affectent durablement la santé, les trajectoires et les relations des victimes. Les auditions montrent ainsi que les violences ont profondément influencé le rapport que de nombreuses personnes entretiennent avec elles-mêmes, avec les autres et avec le monde qui les entoure.

B. Des mécanismes psychotraumatiques à l'origine de conséquences durables

Les conséquences observées dans les auditions ne peuvent être comprises uniquement à travers les violences elles-mêmes. Les connaissances actuelles sur le psychotraumatisme permettent de mieux comprendre pourquoi les victimes continuent d'en subir les effets plusieurs décennies après les faits. Les violences décrites devant la Commission présentent en effet plusieurs caractéristiques reconnues comme particulièrement traumatisantes : elles ont été commises durant l'enfance, dans un contexte d'autorité et de dépendance, souvent de manière répétée et prolongée, au sein même du lieu de vie des victimes. Ces conditions favorisent l'installation de psychotraumatismes complexes dont les effets peuvent se prolonger durant toute l'existence.

Confrontés à des violences incompréhensibles, arbitraires et terrorisantes, les enfants développent des mécanismes de survie qui échappent largement à leur contrôle. Les violences peuvent provoquer un état de sidération psychique empêchant toute réaction adaptée face au danger. L'enfant ne parvient plus à comprendre ce qui lui arrive, à se défendre, à fuir ou même parfois à appeler à l'aide. De nombreuses victimes auditionnées décrivent ainsi un état de paralysie, d'impossibilité à réagir ou à comprendre ce qui se passait au moment des faits.

Cette sidération s'accompagne souvent d'un second mécanisme : la dissociation traumatique. Celle-ci constitue un système de survie permettant au cerveau de faire face à un stress devenu insupportable. Les victimes décrivent alors un sentiment d'irréalité, l'impression d'assister aux

événements comme spectatrices, d'être absentes à elles-mêmes ou déconnectées de leur propre corps. Plusieurs auditions recueillies par la Commission rejoignent directement ces descriptions.

L'enfant dissocié paraît souvent indifférent à ce qu'il subit. Son apparente absence de réaction peut donner l'impression qu'il supporte les violences ou qu'il n'en est pas profondément affecté. Cette apparence est pourtant trompeuse. La dissociation constitue au contraire l'un des marqueurs d'un traumatisme important. Faute de connaître ces mécanismes, les adultes peuvent sous-estimer la gravité de la situation ou ne pas percevoir l'intensité de la souffrance vécue par l'enfant. Cette analyse éclaire à la fois les difficultés rencontrées par certaines victimes pour dénoncer les violences au moment des faits et les obstacles rencontrés ultérieurement pour les raconter avec précision. Les phénomènes de dissociation et d'amnésie traumatique peuvent entraîner des souvenirs fragmentés, des difficultés de repérage temporel ou encore un sentiment persistant d'irréalité. Plusieurs victimes ont ainsi expliqué avoir longtemps douté de leurs propres souvenirs ou éprouvé des difficultés à mettre des mots sur ce qu'elles avaient vécu.

La dissociation accroît également la vulnérabilité des victimes. Les spécialistes soulignent qu'elle réduit les capacités de défense, favorise les situations d'emprise et augmente les risques de subir de nouvelles violences. Les enfants dissociés deviennent plus facilement des cibles pour les auteurs de violences et peuvent éprouver davantage de difficultés à identifier les situations dangereuses ou à s'en protéger.

Lorsque l'enfant n'est plus directement exposé aux violences, les mécanismes de dissociation tendent progressivement à diminuer. La souffrance ne disparaît pas pour autant. Les victimes demeurent confrontées à une mémoire traumatique susceptible de se réactiver à tout moment au contact d'un lieu, d'une situation, d'une émotion, d'un bruit ou de tout autre élément rappelant les violences. Les émotions associées aux faits – peur, honte, impuissance ou terreur – peuvent alors resurgir avec une intensité particulière, parfois plusieurs décennies après les événements. Pour faire face à cette souffrance et tenter d'empêcher les réactivations traumatiques, elles développent souvent des stratégies de survie dont les effets peuvent être particulièrement lourds.

Les travaux sur le psychotraumatisme distinguent principalement deux grandes catégories de stratégies : les conduites d'évitement et de contrôle d'une part, les conduites dissociantes d'autre part. Les conduites d'évitement et de contrôle visent à prévenir toute réactivation de la mémoire traumatique. Les victimes cherchent alors à éviter les situations, les lieux, les personnes ou les contextes susceptibles de faire ressurgir les violences. Cette stratégie s'accompagne fréquemment d'une hypervigilance permanente. Les auditions font ainsi apparaître des difficultés persistantes à faire confiance, des peurs envahissantes, des comportements de retrait ou encore l'évitement de certaines situations susceptibles de rappeler directement ou indirectement les violences subies.

Les stratégies dissociantes consistent quant à elles à rechercher une forme d'anesthésie émotionnelle permettant d'échapper temporairement à la souffrance psychique. Cette anesthésie peut être obtenue par différentes conduites : consommation d'alcool ou de drogues, mise en danger, comportements auto-agressifs ou contre autrui. Les auditions recueillies par la Commission font apparaître plusieurs de ces mécanismes. Certaines victimes évoquent des consommations addictives, ou décrivent une colère persistante, parfois ressentie comme étrangère à soi, contre laquelle les personnes concernées doivent lutter continuellement. D'autres évoquent une peur de reproduire les violences.

Ces stratégies de survie ne constituent pas des défaillances individuelles, mais des réponses adaptatives à une souffrance profonde. Elles n'en demeurent pas moins extrêmement coûteuses. Les conduites d'évitement entretiennent l'isolement et le sentiment d'insécurité ; les conduites dissociantes exposent à des risques importants pour la santé, les relations sociales et parfois l'intégrité physique des personnes concernées. Elles favorisent également les phénomènes de revictimisation et, dans certaines situations, peuvent contribuer à la reproduction de violences. Les auditions réalisées par la Commission confirment ainsi que les conséquences des violences ne se limitent pas aux souffrances directement provoquées par les faits. Elles engendrent également des mécanismes d'adaptation complexes qui continuent à façonner durablement les trajectoires de vie des victimes longtemps après la fin des violences.

II. Des conséquences étendues

Les conséquences des violences ne se limitent pas aux atteintes directement subies par les victimes. Elles peuvent être aggravées par les réactions de l'entourage et des institutions, favoriser de nouvelles vulnérabilités au cours de la vie et affecter durablement les proches des personnes concernées. Les auditions réalisées par la Commission montrent également que les effets du traumatisme peuvent réapparaître dans les processus collectifs de révélation, de reconnaissance et de réparation.

A. Des traumatismes aggravés et de nouvelles vulnérabilités

Les conséquences des violences ne résultent pas uniquement des faits eux-mêmes. Elles peuvent être aggravées lorsque les victimes ne sont pas entendues, crues ou protégées par les personnes ou les institutions auxquelles elles s'adressent.

Les auditions réalisées par la Commission montrent que plusieurs victimes ont tenté d'alerter des adultes, de manifester leur souffrance ou d'exprimer ce qu'elles vivaient. Beaucoup décrivent cependant un sentiment d'incompréhension, d'indifférence ou d'absence de réaction. Certaines

expliquent avoir eu le sentiment que leur parole n'était pas prise au sérieux. D'autres ont éprouvé la conviction que leur souffrance importait moins que la protection de l'institution ou la préservation de certaines figures d'autorité.

Les spécialistes qualifient parfois ces situations de traumatisme secondaire. La blessure initiale provoquée par les violences est alors aggravée par l'expérience de ne pas être entendu, reconnu ou protégé. Les victimes se trouvent confrontées non seulement aux conséquences des violences elles-mêmes mais également à celles de l'abandon ou de l'inaction des adultes qui auraient dû les protéger.

Cette absence de protection ne constitue pas seulement un défaut d'assistance. Elle produit une blessure supplémentaire. Lorsqu'un enfant constate que sa souffrance n'est pas reconnue, que sa parole n'est pas entendue ou que les adultes censés le protéger restent inactifs, il peut en déduire que ce qu'il subit n'est pas suffisamment grave pour mériter une intervention ou que lui-même ne mérite pas d'être protégé. Les spécialistes soulignent que cette expérience contribue souvent à renforcer les sentiments de honte, de culpabilité et d'isolement déjà provoqués par les violences.

Les auditions montrent que cette absence de reconnaissance a souvent laissé des traces profondes. Plusieurs victimes décrivent une perte durable de confiance envers les institutions, les figures d'autorité ou les adultes en général. D'autres évoquent un sentiment persistant d'injustice ou de trahison qui continue de les affecter aujourd'hui.

Les mécanismes de dissociation, les difficultés à identifier certaines situations dangereuses, la faible estime de soi ou encore le besoin de reconnaissance peuvent favoriser l'exposition à de nouvelles situations de domination, d'emprise ou de violence. Plusieurs victimes auditionnées ont ainsi évoqué d'autres expériences traumatiques intervenues au cours de leur vie. Les recherches montrent que les psychotraumatismes peuvent altérer durablement les capacités d'identification du danger, de protection de soi ou de fixation de limites relationnelles, augmentant ainsi certains risques de revictimisation.

B. Des conséquences qui affectent les proches et l'environnement social

Les violences commises à Bétharram n'ont pas seulement affecté les victimes elles-mêmes. Les auditions réalisées par la Commission montrent qu'elles ont également produit des effets durables sur leurs proches, sur certaines personnes ayant gravité autour de l'établissement et, plus largement, sur l'ensemble des personnes confrontées aujourd'hui à la révélation des faits.

Les conséquences les plus directement perceptibles concernent l'entourage immédiat des victimes. Plusieurs personnes auditionnées décrivent les répercussions des violences sur leur vie de couple, leurs relations avec leurs enfants ou leur capacité à nouer des relations de confiance. Certaines évoquent des difficultés à exprimer leurs émotions, à accepter la proximité affective ou à se sentir

pleinement en sécurité dans leurs relations. D'autres relatent les effets de leur anxiété, de leur colère ou de leur méfiance sur leur entourage. Les proches se trouvent ainsi confrontés à une souffrance dont ils ne comprennent pas toujours l'origine ou l'ampleur.

Le silence entourant les violences a parfois renforcé ces difficultés. Plusieurs victimes expliquent n'avoir révélé leur histoire qu'après plusieurs décennies, à l'occasion de la médiatisation de l'affaire ou des travaux de la Commission. Ces révélations tardives ont parfois constitué un choc pour les conjoints, les enfants ou d'autres membres de la famille. Elles ont également conduit certains proches à relire sous un jour nouveau des comportements, des souffrances ou des difficultés qu'ils ne comprenaient pas jusque-là. Les auditions montrent également que de nombreuses victimes ont développé une vigilance particulière à l'égard de leurs propres enfants. Soucieuses de leur offrir la protection qui leur a fait défaut, elles se montrent souvent particulièrement attentives aux risques de violences et à la nécessité d'écouter et de croire la parole des enfants.

Un deuxième cercle de conséquences concerne les personnes qui entouraient les victimes au moment des faits. Les révélations ont parfois suscité un profond sentiment de culpabilité chez certains membres des familles. Plusieurs proches se sont interrogés sur leur incapacité à comprendre ce que vivaient leurs enfants, à interpréter certains signes de détresse ou à leur apporter la protection dont ils avaient besoin. Cette culpabilité apparaît d'autant plus forte que de nombreuses victimes avaient pourtant manifesté leur souffrance, parfois de manière explicite mais souvent à travers des symptômes, des changements de comportement, des angoisses récurrentes ou un refus de retourner dans l'établissement. Pour certaines familles, les révélations ont ainsi conduit à une remise en question douloureuse de leur propre rôle et de leur capacité à avoir perçu ou compris ce qui se jouait.

Les auditions montrent toutefois que ces révélations ne débouchent pas toujours sur une pleine compréhension des violences subies et de leurs conséquences. Certaines victimes demeurent confrontées à l'incrédulité, à la minimisation des faits ou à l'incapacité de certains proches à mesurer l'ampleur des traumatismes provoqués par les violences. D'autres se heurtent à l'incapacité de leur entourage à reconnaître leur propre responsabilité passée ou leur absence de réaction face à des signes de souffrance pourtant présents. Ces situations peuvent constituer une source supplémentaire de douleur pour les victimes, qui ont alors le sentiment de ne pas être pleinement entendues ou reconnues dans leur expérience. Elles contribuent également à fragiliser certaines relations familiales et peuvent, dans les situations les plus difficiles, conduire à des éloignements durables voire à des ruptures familiales.

Les conséquences des révélations concernent également les personnes liées aux auteurs ou à l'institution. Les proches des auteurs ou des personnes mises en cause peuvent être profondément affectés par la découverte des faits. Sans être responsables des violences commises, ils se trouvent parfois confrontés à l'effondrement de l'image qu'ils avaient d'un parent, d'un proche ou d'une

personne qu'ils respectaient. Ils doivent alors composer avec des émotions complexes, faites de douleur, d'incompréhension, de colère ou parfois de loyautés contradictoires.

Plusieurs membres de la Congrégation ont également exprimé leur sidération, leur souffrance ou leur sentiment de responsabilité face à l'ampleur des violences révélées. Certains n'étaient pas présents au moment des faits ou n'en avaient pas connaissance. Ils se trouvent néanmoins confrontés à l'histoire de l'institution à laquelle ils appartiennent et aux conséquences humaines des crimes qui y ont été commis. Cette situation peut susciter des sentiments mêlés de honte, de culpabilité, d'impuissance ou de remise en question.

Les auditions et les échanges conduits par la Commission montrent également que les révélations ont eu un retentissement important sur le personnel actuel de l'établissement. Les transformations engagées depuis plusieurs années ne permettent pas toujours d'atténuer le poids symbolique de cette histoire. Les personnes travaillant aujourd'hui dans l'établissement se trouvent confrontées à la nécessité de poursuivre leur mission éducative tout en assumant l'héritage d'un passé dont elles ne sont pas responsables. Plusieurs ont exprimé la difficulté de voir leur engagement professionnel ou leur attachement à l'établissement constamment renvoyés à cette histoire, tout en reconnaissant la nécessité de regarder en face les violences qui y ont été commises.

Les effets de l'affaire dépassent enfin le cadre strict de l'établissement et touchent plus largement l'environnement social dans lequel celui-ci s'inscrit. Les anciens élèves, y compris ceux qui n'ont pas subi directement de violences, peuvent être profondément affectés par la découverte de faits survenus dans un lieu qui a marqué leur propre histoire. Les habitants du territoire, les familles ayant entretenu des liens avec l'établissement ou les personnes qui se sont construites autour de l'image de Bétharram peuvent également éprouver un sentiment de désorientation, de perte de repères ou de remise en question face aux révélations. Pour beaucoup, l'affaire ne remet pas seulement en cause des individus. Elle ébranle également une représentation de l'établissement, de son histoire et de la place qu'il occupait dans la vie locale.

Cette remise en cause peut être particulièrement difficile pour les personnes qui ont conservé une image positive de l'établissement, qui y ont vécu une expérience différente ou qui ont le sentiment d'être injustement associé à un passé dont ils ne sont pas responsables. Certaines peuvent alors éprouver des difficultés à concilier leur propre histoire avec les violences révélées. Cette tension favorise parfois des réactions de déni, de minimisation ou de mise à distance qui, même lorsqu'elles ne procèdent pas d'une volonté de nuire, peuvent être douloureusement vécues par les victimes et contribuer à prolonger leur sentiment de ne pas être pleinement entendues ou reconnues.

Ces différentes situations ne sauraient être placées sur le même plan que les souffrances subies par les victimes directes. Elles montrent néanmoins que les violences commises à Bétharram ont produit des effets qui débordent largement le cercle des personnes qui les ont directement subies. Elles

rappellent que les violences faites aux enfants ne produisent pas seulement des conséquences individuelles. Elles affectent durablement les familles, les institutions, les communautés et les liens sociaux au sein desquels elles se déploient.

C. Les effets du traumatisme dans les processus de révélation et de réparation

Pour de nombreuses victimes, la révélation publique de l'affaire Bétharram a constitué un moment profondément ambivalent.

D'un côté, elle a permis une reconnaissance longtemps attendue. Les témoignages recueillis montrent combien la possibilité d'être enfin entendu, cru et reconnu a pu représenter une étape importante dans certains parcours. La rencontre avec d'autres victimes, la compréhension du caractère systémique des violences ou encore les travaux de la Commission ont contribué à rompre l'isolement dans lequel beaucoup avaient vécu pendant des décennies. Plusieurs personnes ont expliqué avoir compris, parfois pour la première fois, que ce qu'elles avaient subi n'était ni un événement isolé, ni une expérience individuelle mais s'inscrivait dans un système plus large de violences. Cette prise de conscience a permis à certaines victimes de mettre des mots sur leur histoire, de mieux comprendre certaines difficultés rencontrées au cours de leur vie et de se sentir enfin légitimes dans leur souffrance.

La possibilité de partager son expérience avec d'autres anciens élèves a également constitué un élément important. Pour des personnes ayant longtemps vécu avec le sentiment d'être seules ou de ne pas pouvoir être comprises, la découverte de trajectoires similaires a parfois produit un effet de soulagement, de réassurance et de reconnaissance mutuelle. Le passage d'une souffrance vécue de manière isolée à une expérience collective reconnue apparaît ainsi comme l'un des effets majeurs de la révélation de l'affaire.

D'un autre côté, cette séquence a également provoqué d'importantes réactivations traumatiques. La médiatisation, la confrontation aux récits d'autres victimes, les procédures judiciaires ou encore la participation aux travaux de la Commission ont parfois ravivé des souvenirs, des émotions ou des souffrances longtemps maintenus à distance. Certaines personnes ont indiqué avoir revécu des scènes oubliées, retrouvé des souvenirs jusque-là enfouis ou ressenti à nouveau des émotions qu'elles pensaient avoir dépassées. Pour d'autres, la découverte de violences commises contre d'autres enfants a provoqué un choc supplémentaire en révélant une réalité plus vaste et plus grave encore que celle qu'elles avaient personnellement connue.

Cette période de révélation et de compréhension peut également générer une souffrance particulière : celle liée à la prise de conscience progressive des conséquences des violences sur sa propre existence. Plusieurs victimes ont expliqué avoir redécouvert leur parcours à la lumière des travaux de la Commission, des échanges avec d'autres victimes ou des connaissances aujourd'hui disponibles sur les

psychotraumatismes. Des difficultés longtemps perçues comme des échecs personnels, des fragilités individuelles ou des choix de vie incompris prennent alors un sens nouveau. Cette compréhension peut constituer une étape importante du processus de reconstruction. Elle peut également faire naître un profond sentiment de perte. Plusieurs victimes prennent alors conscience de l'influence exercée par les violences sur leurs choix, leurs relations, leur santé ou leur parcours professionnel. Cette relecture rétrospective de leur existence permet parfois de mieux se comprendre, mais peut aussi susciter un sentiment de vertige, de colère, de tristesse ou de regret face à ce qui a été perdu, empêché ou profondément altéré par les violences.

La confrontation répétée aux violences peut également entraîner une forme d'épuisement psychique. Les démarches de témoignage et les échanges entre victimes conduisent parfois les personnes concernées à replonger durablement dans une histoire qu'elles avaient tenté, parfois pendant des décennies, de tenir à distance. Si cette démarche apparaît souvent nécessaire à la recherche de vérité et de reconnaissance, elle n'est pas sans coût humain pour celles et ceux qui y participent.

Les groupes de victimes jouent à cet égard un rôle essentiel dans les processus de reconnaissance et de réparation. Ils permettent de rompre l'isolement, de partager les expériences vécues, de mutualiser les informations et de construire une parole collective susceptible d'être entendue par les institutions et par la société. Sans ces dynamiques collectives, nombre de révélations n'auraient probablement jamais émergé.

Les auditions et les observations réalisées dans le cadre des travaux de la Commission montrent toutefois que ces espaces peuvent également être traversés par des tensions ou des conflits. Cette réalité n'a rien d'étonnant au regard de la profondeur des traumatismes concernés. Les groupes de victimes réunissent des personnes aux parcours différents, aux attentes parfois divergentes et aux histoires marquées par des blessures profondes. Ils sont souvent investis d'attentes considérables en matière de solidarité, de compréhension mutuelle et de réparation. Lorsque ces attentes ne sont pas pleinement satisfaites, les déceptions peuvent être particulièrement douloureuses.

Certaines situations observées au cours des travaux de la Commission révèlent que les psychotraumatismes continuent parfois à produire leurs effets dans les dynamiques collectives elles-mêmes. La méfiance, les difficultés relationnelles, le besoin de reconnaissance, la peur de l'exclusion ou le sentiment de ne pas être suffisamment entendu peuvent contribuer à réactiver des mécanismes de domination, de rivalité ou de mise à l'écart. Pour des personnes ayant déjà connu des expériences d'humiliation, d'invisibilisation ou de violence institutionnelle, ces situations peuvent être vécues avec une intensité particulière.

Les conflits observés ne doivent toutefois pas être interprétés comme des remises en cause de la parole des victimes ou de la légitimité de leurs mobilisations. Ils témoignent au contraire de la

profondeur des blessures laissées par les violences et de la complexité des processus de reconstruction individuelle et collective. Ils rappellent également que les démarches de vérité, de reconnaissance et de réparation ne constituent pas des processus linéaires. Elles peuvent simultanément produire des effets réparateurs, favoriser la reconstruction et réactiver certaines souffrances.

L'affaire Bétharram montre ainsi que les conséquences des violences continuent parfois à se manifester jusque dans les espaces créés pour les reconnaître et les réparer. Cette réalité invite à porter une attention particulière aux effets du traumatisme dans la conduite des procédures judiciaires, des dispositifs de réparation, des enquêtes et plus largement de tous les processus destinés à accompagner les victimes vers la reconnaissance et la reconstruction.

Les travaux de la Commission montrent ainsi que les violences commises à Notre-Dame-de-Bétharram n'ont pas seulement provoqué des souffrances immédiates. Elles ont affecté durablement la santé, les trajectoires et les relations des victimes, engendré des mécanismes psychotraumatiques persistants et produit des effets qui se sont étendus bien au-delà des personnes directement concernées. Elles continuent aujourd'hui encore à se manifester dans les familles, les institutions et les processus mêmes destinés à rechercher la vérité et à réparer les préjudices subis.

L'ampleur et la durée de ces conséquences soulignent la nécessité de réponses à la hauteur des dommages causés.

PARTIE 4 – LES DROITS DES VICTIMES

La gravité des violences commises à Notre-Dame-de-Bétharram tient aux violences commises elles-mêmes, mais aussi à l'ampleur des préjudices qu'elles ont causés, à leurs conséquences durables sur les personnes qui les ont subies et aux défaillances institutionnelles qui ont permis leur commission et leur prolongement.

La reconnaissance de ces violences ne saurait dès lors constituer un aboutissement à elle seule. Le droit à la vérité, auquel le présent rapport entend contribuer, appelle nécessairement une réflexion sur les droits qui découlent des atteintes subies. Les violences ont produit des dommages multiples, parfois irréversibles. Elles appellent en conséquence des réponses à la hauteur de leurs effets.

Dans l'approche de la justice transitionnelle qui inspire les travaux de la Commission, la réparation constitue l'un des piliers essentiels de la réponse aux violences graves, aux côtés de la vérité, de la justice et des garanties de non-répétition. Elle ne relève ni de la bienveillance ni de la générosité des institutions concernées, mais d'un droit reconnu aux victimes en raison des préjudices qu'elles ont subis et des responsabilités engagées. Cette exigence est d'autant plus importante lorsque le temps

écoulé rend souvent impossible l'exercice des voies judiciaires ordinaires à l'encontre des auteurs directs des violences.

Les auditions conduites par la Commission montrent toutefois que les attentes exprimées par les victimes ne se limitent pas à une seule forme de réparation. Elles concernent également l'accès à des soins adaptés, la prise en compte des conséquences durables des traumatismes, la reconnaissance publique des violences subies, la préservation de leur mémoire et la transmission de leurs enseignements. Ces différentes dimensions apparaissent complémentaires et participent d'un même objectif : permettre aux victimes d'accéder à la reconnaissance, à la réparation et, lorsque cela est possible, à la reconstruction.

Cette partie examine ainsi successivement le droit à la réparation financière (I), le droit à une prise en charge holistique tenant compte de la diversité des conséquences des violences (II) et le droit à la reconnaissance et à la mémoire (III). Ces droits constituent autant de réponses aux préjudices subis qu'aux responsabilités mises en évidence par les travaux de la Commission.

I. Le droit à la réparation financière

La réparation financière occupe une place particulière parmi les attentes exprimées par les personnes victimes de violences à Notre-Dame-de-Bétharram. Les auditions menées par la Commission montrent qu'elle ne constitue pas seulement une question matérielle. Pour de nombreuses victimes, elle représente avant tout une reconnaissance concrète des souffrances subies et des responsabilités engagées.

La Commission est pleinement consciente qu'aucune somme d'argent ne permettra d'effacer les violences ni d'en réparer intégralement les conséquences. Les préjudices provoqués par les violences sexuelles, physiques et psychologiques sont souvent durables, parfois irréversibles, et affectent des dimensions essentielles de l'existence. La réparation financière ne saurait donc être comprise comme une compensation exhaustive des dommages subis. Elle constitue une contribution à leur réparation, ainsi qu'une manifestation tangible de la reconnaissance institutionnelle des violences.

Cette dimension symbolique apparaît avec une particulière netteté dans les échanges conduits par la Commission. Nombre de victimes ont indiqué considérer la réparation financière comme une preuve de la sincérité du processus de reconnaissance engagé. Parce qu'elle implique un engagement concret de l'institution et mobilise des ressources réelles, elle traduit l'acceptation d'une responsabilité et la volonté d'en assumer les conséquences.

A. Les violences sexuelles commises par les religieux : un droit désormais effectif à réparation

Les personnes victimes de violences sexuelles commises par des religieux de Bétharram disposent, depuis la fin de l'année 2021, d'un mécanisme de reconnaissance et de réparation financière par l'intermédiaire de la Commission Reconnaissance et Réparation (CRR). Créée dans le prolongement des travaux de la CIASE, cette instance indépendante constitue l'une des principales innovations intervenues dans le traitement des violences sexuelles commises dans l'Église catholique.

La CRR repose sur une approche fondée sur la justice réparatrice. Son objectif n'est pas seulement d'attribuer une somme d'argent aux victimes, mais de reconnaître les violences subies, d'en mesurer les conséquences et de contribuer à un processus plus global de réparation. Elle place les personnes victimes au centre du dispositif et apprécie leur situation à partir de leur récit, de la vraisemblance des faits rapportés et des conséquences observées sur leur trajectoire de vie.

La réparation financière recommandée par la CRR s'inscrit dans cette logique. Elle constitue à la fois une contribution à la réparation des préjudices et un acte de reconnaissance institutionnelle. Elle s'accompagne fréquemment d'autres mesures réparatrices : lettres de reconnaissance, rencontres avec les représentants des congrégations, initiatives mémorielles ou autres démarches symboliques.

Depuis la création de la CRR, les victimes de violences sexuelles commises par des religieux de Bétharram ont ainsi pu accéder à un mécanisme de réparation indépendant, alors même que les faits étaient souvent prescrits ou que les auteurs étaient décédés. Cette évolution constitue une avancée majeure dans la reconnaissance des droits des victimes.

La Commission considère que ce dispositif constitue aujourd'hui une réponse pertinente aux situations de violences sexuelles commises par les religieux. Les victimes concernées doivent être pleinement informées de son existence et accompagnées lorsqu'elles souhaitent y recourir.

B. L'extension du droit à réparation aux violences sexuelles commises par les laïcs : une avancée majeure

Si les violences sexuelles commises par des religieux pouvaient être réparées depuis la création de la CRR, tel n'était pas le cas des violences commises par des enseignants ou surveillants laïcs.

Cette distinction apparaissait difficilement justifiable au regard de la situation particulière de Notre-Dame-de-Bétharram. Les travaux de la Commission ont en effet montré que les violences sexuelles commises dans l'établissement s'inscrivaient dans un même environnement institutionnel et avaient produit des conséquences comparables sur les victimes, indépendamment du statut de leur auteur.

De nombreuses personnes victimes ont ainsi exprimé leur incompréhension face à une situation dans laquelle des violences similaires, commises dans le même lieu et à la même époque, pouvaient ouvrir droit à réparation pour certaines victimes mais non pour d'autres.

La Commission a considéré qu'une telle différence de traitement portait atteinte au principe d'égalité entre les victimes et constituait un obstacle majeur à toute démarche cohérente de reconnaissance et de réparation.

À l'issue d'un important travail de dialogue conduit avec la Congrégation de Bétharram et la CRR, la Congrégation a accepté le principe de la réparation de l'ensemble des violences sexuelles commises dans ses établissements, y compris lorsqu'elles étaient imputables à des personnels laïcs.

Cette décision la reconnaissance par la Congrégation de sa responsabilité institutionnelle à l'égard de l'ensemble des violences sexuelles commises dans l'établissement, indépendamment du statut de leur auteur.

La Commission a recommandé que cette réparation soit assurée par la CRR elle-même, plutôt que par la création d'un dispositif distinct. Ce choix garantit l'égalité de traitement entre les victimes, la cohérence des méthodes d'évaluation et la mobilisation d'un mécanisme déjà opérationnel.

Depuis avril 2026, le mandat de la CRR a ainsi été officiellement étendu aux violences sexuelles commises par des enseignants ou surveillants laïcs de Notre-Dame-de-Bétharram. Désormais, l'ensemble des personnes victimes de violences sexuelles commises en lien avec l'établissement peuvent accéder à un même processus de reconnaissance et de réparation.

La Commission salue cette évolution, qui constitue l'une des avancées les plus significatives obtenues au cours de ses travaux.

Au 31 mai 2026, quarante-huit personnes avaient bénéficié d'une réparation financière en lien avec les violences sexuelles commises à Notre-Dame-de-Bétharram, pour un montant total de plus de 1,4 million d'euros versé par la Congrégation. Ces réparations concernent dix-neuf auteurs différents et témoignent de la réalité du processus engagé.

C. La nécessaire réparation des violences physiques et psychologiques graves

La question des violences physiques et psychologiques occupe une place centrale dans les travaux de la Commission.

L'enquête a mis en évidence le caractère massif de ces violences au sein de l'établissement. Coups, humiliations, punitions dégradantes, violences psychologiques, climat permanent de peur et d'intimidation ont constitué une réalité quotidienne pour de nombreux élèves durant plusieurs décennies.

Ces violences ne peuvent être assimilées à de simples pratiques éducatives sévères. Elles ont produit des conséquences profondes et durables sur la santé physique et psychique des victimes, leurs relations familiales et sociales, leurs parcours professionnels ainsi que leur rapport à eux-mêmes et aux institutions.

Les développements précédents ont montré que certaines personnes ayant subi des violences physiques ou psychologiques graves présentent aujourd'hui des conséquences comparables à celles observées chez certaines victimes de violences sexuelles. Nombre d'entre elles expriment d'ailleurs une attente tout aussi forte de reconnaissance et de réparation.

Pourtant, aucun dispositif spécifique de réparation financière n'existe aujourd'hui pour ces violences.

La Commission considère que cette situation doit évoluer. Le principe de la réparation ne saurait dépendre exclusivement de la qualification sexuelle ou non sexuelle des violences. Il doit également tenir compte de leur gravité, de leur répétition, de leur intensité et des conséquences qu'elles ont produites.

La Commission recommande dès lors la création d'un dispositif spécifique de réparation financière destiné aux personnes ayant subi des violences physiques ou psychologiques graves à Notre-Dame-de-Bétharram.

Cette recommandation s'inscrit dans une évolution plus large des réflexions relatives aux violences commises sur les enfants. Elle rejoint notamment l'esprit des initiatives récentes visant à reconnaître le droit à indemnisation des victimes de violences commises en milieu scolaire, indépendamment de leur nature sexuelle ou non sexuelle.

Soucieuse de ne pas susciter d'attentes irréalistes, la Commission souligne néanmoins que cette réparation devra être conçue comme une contribution à la réparation des préjudices subis et non comme leur indemnisation intégrale. Elle devra également garantir une égalité de traitement entre les victimes tout en demeurant soutenable pour la Congrégation.

II. Le droit au soin à travers une prise en charge holistique

Les travaux de la Commission ont montré que les violences commises à Notre-Dame-de-Bétharram ont produit des conséquences multiples, durables et parfois encore très présentes plusieurs décennies après les faits. Les auditions ont mis en évidence des souffrances psychiques persistantes, des atteintes à la santé physique, des difficultés relationnelles, familiales et professionnelles, ainsi que des situations de précarité ou d'isolement directement ou indirectement liées aux violences subies.

Ces constats conduisent la Commission à affirmer que les victimes disposent non seulement d'un droit à réparation, mais également d'un véritable droit aux soins. La réparation financière et l'accès

aux soins répondent à des objectifs complémentaires. La première reconnaît les préjudices subis et la responsabilité des institutions concernées. Les seconds visent à répondre aux conséquences que les violences continuent de produire dans la vie des victimes et à favoriser leur reconstruction.

A. Les violences subies créent un véritable droit aux soins

Les connaissances scientifiques disponibles montrent aujourd'hui que les violences subies durant l'enfance constituent un enjeu majeur de santé publique. Les violences sexuelles, physiques et psychologiques sont susceptibles de provoquer des psychotraumatismes complexes dont les effets peuvent perdurer pendant des décennies lorsqu'ils ne sont pas identifiés et pris en charge de manière adaptée.

Les travaux de la Commission ont confirmé cette réalité. Les auditions montrent que de nombreuses victimes continuent aujourd'hui à vivre avec des symptômes psychotraumatiques, des troubles anxieux ou dépressifs, des difficultés relationnelles importantes, des troubles du sommeil, des addictions ou encore des souffrances physiques dont elles relient directement ou indirectement l'origine aux violences subies à Bétharram.

Les développements précédents ont également montré que les conséquences des violences ne se limitent pas aux atteintes psychologiques. Elles peuvent affecter durablement l'ensemble de la trajectoire des personnes concernées : parcours scolaire et professionnel, vie familiale, santé physique, estime de soi, rapport aux autres et aux institutions.

L'absence de soins constitue à cet égard une conséquence directe des mécanismes de silence et de déni qui ont entouré les violences. Pour qu'un enfant puisse être protégé puis accompagné, encore faut-il que sa souffrance soit reconnue. Or les victimes de Bétharram n'ont, pour la plupart, bénéficié ni de la protection ni de l'accompagnement auxquels elles auraient dû avoir droit. Certaines ont tenté de parler. D'autres ont exprimé leur souffrance à travers leurs comportements, leurs angoisses ou leurs symptômes. Ces manifestations n'ont généralement pas été comprises ou ont été insuffisamment prises en compte.

Le défaut de reconnaissance et de prise en charge a ainsi contribué à prolonger et parfois à aggraver les conséquences des violences. Pour beaucoup de victimes, l'accès à une compréhension de leur propre traumatisme n'est intervenu que plusieurs décennies après les faits, à l'occasion de démarches thérapeutiques tardives, de la médiatisation de l'affaire ou des travaux de la Commission.

La Commission considère dès lors que les personnes victimes disposent d'un véritable droit à bénéficier des soins et de l'accompagnement rendus nécessaires par les conséquences des violences qu'elles ont subies.

B. Soigner les victimes constitue également un enjeu collectif

L'accès à des soins adaptés répond d'abord à une exigence de justice envers les victimes. Il constitue également un enjeu majeur de santé publique et de protection de l'enfance.

Les travaux consacrés au psychotraumatisme montrent que l'absence de prise en charge peut conduire les victimes à développer des stratégies de survie particulièrement coûteuses. Certaines cherchent à éviter tout ce qui pourrait réactiver leur mémoire traumatique, au prix d'un isolement croissant et d'une restriction progressive de leur vie sociale, affective ou professionnelle. D'autres développent des conduites dissociantes destinées à atténuer temporairement leur souffrance : addictions, prises de risque, comportements auto-destructeurs ou autres conduites de mise en danger.

Ces mécanismes peuvent avoir des conséquences considérables sur la santé, la qualité de vie et les relations sociales des personnes concernées. Ils augmentent également les risques de revictimisation et peuvent, dans certaines situations, contribuer à la reproduction de cycles de violence.

Les recherches disponibles montrent au contraire que les prises en charge spécialisées permettent de réduire significativement les effets des psychotraumatismes, d'améliorer la santé et la qualité de vie des victimes et de diminuer de nombreux risques individuels et collectifs associés aux violences subies dans l'enfance.

La Commission considère ainsi que l'accès aux soins ne constitue pas seulement une mesure de soutien aux victimes. Il représente également un investissement social essentiel permettant de limiter les conséquences humaines, sanitaires et sociales des violences.

C. La mise en place d'un dispositif holistique pour les victimes de Bétharram

Le modèle de prise en charge holistique constitue une évolution majeure par rapport aux approches traditionnelles, qui tendent à traiter séparément les conséquences médicales, psychologiques, sociales ou juridiques des violences, sans en appréhender pleinement l'unité ou les interactions. Il repose au contraire sur une approche globale de l'accompagnement des victimes, visant à prendre en compte la personne dans l'ensemble de ses dimensions et non à travers une conséquence isolée des violences subies.

Cette approche procède du constat que les violences affectent simultanément et durablement les dimensions psychiques, corporelles, sociales, relationnelles, juridiques et existentielles de la vie des personnes victimes. Dès lors, une prise en charge fragmentaire risque non seulement de laisser subsister une partie des conséquences des violences, mais également d'aggraver les ruptures de parcours, les phénomènes d'errance institutionnelle ou les situations de vulnérabilité des victimes.

Concrètement, le modèle holistique vise à proposer aux victimes un parcours coordonné articulant plusieurs dimensions complémentaires de prise en charge. Il comprend d'abord des soins

médicaux destinés à traiter les conséquences physiques des violences et à prévenir les risques pour la santé. Il inclut également des soins psychologiques spécialisés et orientés vers la reconstruction psychique des personnes victimes. S'ajoutent une assistance juridique et judiciaire permettant l'accès effectif aux droits et aux procédures, ainsi qu'un accompagnement social ou socio-économique destiné à répondre aux conséquences matérielles, relationnelles et professionnelles des violences subies.

Le modèle holistique ne constitue pas uniquement une modalité technique d'accompagnement : il repose sur une éthique spécifique, se traduit par une organisation structurée et produit des effets concrets déterminants pour les personnes accompagnées.

Sur le plan éthique, il place la personne au centre du dispositif et la reconnaît dans sa globalité, au-delà de son statut de victime ou de ses symptômes. Il prend en compte l'ensemble des conséquences des violences – psychiques, physiques, relationnelles, sociales, professionnelles ou juridiques – ainsi que leur possible persistance tout au long de la vie. Il repose également sur la reconnaissance de l'expérience vécue, le respect du consentement, de l'autonomie et de la dignité des personnes accompagnées.

Cette approche se traduit par une organisation fondée sur quatre principes : l'intervention de professionnels spécialisés dans les conséquences des violences, une prise en charge pluridisciplinaire, une coordination structurée des différents acteurs et une organisation suffisamment souple pour s'adapter aux besoins des personnes et aux ressources disponibles.

Le modèle holistique produit plusieurs effets essentiels. Il garantit un accès effectif aux soins et aux accompagnements nécessaires, met fin à la fragmentation des parcours, favorise la continuité des prises en charge et limite les réactivations traumatiques liées à la répétition du récit des violences. Il permet également d'adapter l'accompagnement à la temporalité propre à chaque personne, de respecter ses choix tout au long de son parcours et de soutenir la restauration de son autonomie et de ses capacités d'agir.

Le modèle holistique s'est progressivement développé en France, notamment à travers les Maisons des femmes, qui constituent une avancée importante dans la prise en charge globale des violences. Toutefois, ces dispositifs ont principalement été conçus pour répondre à des situations de violences récentes, souvent conjugales ou sexuelles, dans une logique d'urgence, de protection et de coordination rapide. Les violences révélées à Bétharram présentent au contraire plusieurs spécificités : elles concernent des hommes, sont anciennes et ne se limitent pas aux violences sexuelles mais incluent également des violences physiques et psychologiques. Les dispositifs existants ne répondent donc qu'imparfaitement aux besoins de ces victimes, comme d'ailleurs à ceux de nombreuses personnes victimes de violences dans l'enfance.

La Commission considère dès lors que le dispositif proposé pour les victimes de Bétharram doit s'inspirer des acquis du modèle holistique tout en étant adapté à leurs besoins spécifiques. Elle estime

également que cette démarche pourrait constituer une expérience pilote utile pour penser plus largement la prise en charge des adultes victimes de violences dans l'enfance.

Compte tenu de la dispersion géographique des victimes sur l'ensemble du territoire national et parfois à l'étranger, la Commission ne recommande pas la création d'un centre unique regroupant toutes les prises en charge. Elle préconise plutôt la mise en place d'une plateforme centrale de coordination, disposant d'un lieu d'accueil physique mais également accessible à distance. Les soins et accompagnements seraient assurés, autant que possible, par des structures publiques, privées ou associatives déjà existantes, situées au plus près du lieu de vie des personnes concernées.

Cette plateforme ne se limiterait pas à une fonction d'information ou d'orientation. Elle constituerait le pivot du dispositif et serait chargée de garantir les principes fondamentaux du modèle holistique : centralité de la personne, prise en compte globale des conséquences des violences, respect de la dignité, du consentement et du rythme propre à chaque victime. Elle veillerait également à la qualité des prises en charge, à la formation des professionnels aux conséquences des violences dans l'enfance, au travail pluridisciplinaire entre les différents intervenants et à la coordination durable des parcours. Chaque personne bénéficierait d'un référent identifié, chargé d'assurer un suivi dans la durée et de constituer un point de repère stable tout au long de l'accompagnement.

Enfin, la Commission recommande que le dispositif puisse également accompagner les proches des victimes, dont les relations familiales et affectives sont souvent affectées par les conséquences des violences. Elle préconise également la mise en place de groupes de parole en présentiel, notamment à Pau, Bayonne et Paris, afin de favoriser le partage d'expériences, rompre l'isolement et soutenir les processus de reconstruction.

III. Le droit à la reconnaissance et à la mémoire

Les violences commises à Notre-Dame-de-Bétharram n'ont pas seulement porté atteinte à l'intégrité physique et psychique des enfants qui les ont subies. Elles ont également affecté leur dignité, leur place dans la société et leur rapport aux institutions. Pendant de nombreuses années, ces violences ont été tues, minimisées, contestées ou ignorées. Pour de nombreuses victimes, la souffrance n'est donc pas uniquement née des faits eux-mêmes, mais également du silence qui les a entourés, de l'absence de protection, de l'impossibilité d'être entendues et parfois de l'impression d'avoir été abandonnées par les institutions auxquelles elles faisaient confiance.

Dans ce contexte, la réparation ne peut se limiter à une dimension financière ou à l'accès aux soins. Elle implique également la reconnaissance publique des violences commises, de leurs conséquences et des responsabilités engagées. Les processus contemporains de justice transitionnelle et de réparation accordent à cet égard une place croissante aux mesures mémorielles et symboliques.

Les auditions conduites par la Commission montrent toutefois que ces mesures ne sauraient constituer des substituts aux autres formes de réparation. De nombreuses victimes ont exprimé leur crainte que les gestes symboliques ne deviennent un moyen d'éviter les conséquences concrètes des responsabilités reconnues. La reconnaissance et la mémoire ne peuvent pleinement produire leurs effets qu'en complément des autres droits des victimes, notamment l'accès aux soins et aux réparations financières.

La Commission considère néanmoins qu'elles occupent une place essentielle dans le processus de reconstruction individuelle et collective. Elles permettent de rompre avec la silenciation qui a entouré les violences, de reconnaître publiquement la qualité de victime de celles et ceux qui ont souffert, d'inscrire les faits dans une mémoire durable et de restaurer certains liens altérés par les violences et leurs conséquences.

A. Reconnaître les victimes, les violences et les responsabilités

La première forme de reconnaissance consiste à reconnaître les victimes elles-mêmes. Pendant plusieurs décennies, nombre d'entre elles n'ont pas été entendues, crues ou prises au sérieux lorsqu'elles tentaient d'évoquer ce qu'elles avaient subi. La reconnaissance de leur qualité de victime constitue donc déjà une forme de réparation. Elle permet de valider une expérience longtemps niée ou minimisée et de restaurer une part de la dignité qui leur a été retirée.

Cette reconnaissance peut prendre plusieurs formes. Elle passe d'abord par l'écoute et le recueil de la parole. Les auditions conduites par la Commission ont souvent constitué, pour les personnes entendues, la première occasion de raconter l'ensemble de leur histoire dans un cadre sécurisé, sans jugement, ni remise en cause. Les témoignages recueillis montrent combien le simple fait d'être entendu, cru et accueilli dans sa souffrance peut représenter une étape importante du processus de reconstruction.

La reconnaissance implique également la reconnaissance des violences elles-mêmes. Elle suppose de nommer les faits pour ce qu'ils sont : des violences sexuelles, physiques et psychologiques graves commises sur des enfants dans un cadre institutionnel qui aurait dû les protéger. Elle suppose aussi de reconnaître leurs conséquences, parfois plusieurs décennies après les faits, ainsi que leur caractère systémique.

Enfin, la reconnaissance implique de reconnaître les responsabilités engagées. Les travaux de la Commission ont montré que les violences commises à Bétharram s'inscrivent dans un système institutionnel dont plusieurs acteurs ont contribué, à des degrés divers, au fonctionnement, à la perpétuation ou à l'absence de remise en cause. La reconnaissance des responsabilités constitue une condition essentielle d'une réparation authentique.

La reconnaissance peut emprunter des formes très diverses. Selon les situations et les attentes des personnes concernées, elle peut être publique ou privée, individuelle ou collective, orale ou écrite. Elle peut émaner de différentes institutions ou de leurs représentants, qu'il s'agisse de la Congrégation, de l'Église, de l'État, de l'enseignement catholique ou d'autres acteurs impliqués dans l'histoire de Bétharram. Pour certaines victimes, une prise de parole publique ou des excuses officielles pourront revêtir une importance particulière. D'autres pourront accorder davantage de valeur à une démarche plus personnelle, telle qu'une rencontre, un courrier ou toute autre forme de reconnaissance directe de leur histoire et de leur souffrance.

La Commission recommande ainsi que soient développées des démarches de reconnaissance adaptées à la diversité des situations et des attentes exprimées. Celles-ci devraient permettre de reconnaître les violences subies, leurs conséquences durables, les défaillances institutionnelles mises en évidence par l'enquête ainsi que les responsabilités aujourd'hui assumées. Elles pourraient également, lorsque cela apparaît pertinent et souhaité, prendre la forme d'excuses ou de demandes de pardon formulées par les institutions concernées.

Pour certaines victimes, la reconnaissance peut enfin passer par la justice. La Commission rappelle que les victimes demeurent libres d'engager ou non des démarches juridictionnelles. Les procédures pénales, civiles ou administratives constituent un droit fondamental qui peut, pour certaines personnes, participer du processus de reconnaissance.

Les auditions ont montré que les personnes concernées entretiennent des rapports très différents à la justice. Certaines souhaitent engager ou poursuivre des démarches judiciaires. D'autres ne le souhaitent pas ou considèrent que le temps écoulé, la prescription des faits ou le décès des auteurs rendent ces procédures inadaptées à leur situation. Ces choix doivent être pleinement respectés. Aucune victime ne devrait se sentir contrainte d'engager une procédure pour être reconnue dans sa qualité de victime ou accéder à d'autres formes de réparation. À l'inverse, aucune ne devrait être découragée lorsqu'une telle démarche revêt pour elle une importance particulière.

La Commission estime néanmoins que chaque personne doit pouvoir prendre sa décision en étant pleinement informée de ses droits et des possibilités qui s'offrent à elle. Les règles relatives à la prescription, aux différentes juridictions compétentes, aux procédures d'indemnisation ou aux dispositifs existants apparaissent souvent complexes et difficilement accessibles pour des personnes qui ne disposent pas de connaissances juridiques particulières. Cette complexité peut constituer un obstacle à l'exercice effectif des droits.

C'est pourquoi le présent rapport comporte plusieurs développements consacrés aux différents dispositifs juridiques susceptibles d'être mobilisés. La Commission a souhaité adopter une démarche pédagogique permettant à chacun de mieux connaître ses droits, de comprendre les possibilités

existantes ainsi que leurs limites, et de disposer des éléments nécessaires pour prendre ses décisions en connaissance de cause.

B. Préserver la mémoire des faits et transmettre leur histoire

La mémoire constitue un prolongement naturel de la reconnaissance. Comme le rappelait Desmond Tutu à propos des processus de vérité et de réconciliation, « pour tourner la page, encore faut-il l'avoir lue ». La mémoire permet précisément d'éviter que les violences ne soient à nouveau enfouies dans l'oubli.

Cette mémoire repose d'abord sur la préservation des témoignages. Les travaux de la Commission ont montré l'importance des récits individuels dans la compréhension de l'histoire de Bétharram. Chaque témoignage apporte une part de vérité qui, confrontée à d'autres récits, aux archives et aux différentes sources disponibles, permet de reconstruire progressivement une histoire collective.

La Commission a souhaité que les archives constituées au cours de ses travaux puissent être préservées dans la durée et mises à la disposition des générations futures dans des conditions garantissant à la fois leur conservation et le respect des droits des personnes concernées. C'est pourquoi elle a choisi d'en confier la conservation aux Archives départementales. Ce dépôt permettra d'assurer la préservation de cette mémoire collective tout en laissant à chaque personne victime une pleine maîtrise du devenir de son témoignage.

Chaque victime pourra ainsi décider librement de déposer ou non son témoignage, en totalité ou en partie, sous son identité ou de manière anonyme. Elle pourra également définir les conditions d'accès à son récit, les délais de communicabilité applicables ainsi que les personnes autorisées à le consulter. Ces choix pourront être adaptés ou révisés dans le temps selon l'évolution de ses souhaits. La Commission considère qu'une mémoire durable ne peut être construite qu'en conciliant deux exigences complémentaires : préserver la vérité de l'histoire et respecter pleinement l'autonomie des personnes qui ont accepté de la transmettre.

La mémoire peut également emprunter des voies artistiques et créatives. Plusieurs victimes ont souligné au cours des auditions la difficulté de trouver les mots pour décrire certaines expériences. Les violences subies apparaissent parfois comme difficiles à raconter ou à transmettre dans les formes habituelles du témoignage. Dans ces situations, la création artistique peut constituer un moyen d'expression complémentaire, permettant de mettre en récit son histoire, de partager son expérience et de reprendre la maîtrise de sa propre parole.

Dans cette perspective, la Commission soutient le développement d'un projet intitulé « Paroles et portraits de Bétharram ». Ouvert à toutes les victimes qui le souhaitent, ce projet permettrait à

chacun de choisir librement la forme par laquelle il souhaite s'exprimer : écriture, dessin, peinture, photographie, création audiovisuelle, poésie ou toute autre forme artistique. Cette démarche poursuivrait un double objectif. Elle offrirait d'abord aux participants un espace d'expression et de création susceptible de contribuer à leur cheminement personnel et à leur reconstruction. Elle permettrait également de faire connaître au public la diversité des parcours de vie et des trajectoires de reconstruction des victimes.

Le projet pourrait notamment comprendre la réalisation de portraits photographiques par un professionnel, accompagnés d'un court texte rédigé par chaque participant ou élaboré à partir de son témoignage. L'objectif ne serait pas de mettre en avant les violences subies mais de donner à voir les personnes dans leur singularité, leur dignité et leur parcours de reconstruction. Ces portraits permettraient de rendre visibles celles et ceux qui ont longtemps été réduits au silence, tout en rappelant que derrière l'histoire collective de Bétharram se trouvent des histoires individuelles, des vies marquées par les violences mais aussi des trajectoires de résistance, de reconstruction et d'engagement.

En associant mémoire, création et transmission, « Paroles et portraits de Bétharram » contribuerait ainsi à préserver l'histoire des victimes tout en valorisant leur capacité d'agir et leur place centrale dans le processus de reconnaissance. Au-delà de la conservation du passé, ces initiatives participent également à la transmission d'une histoire longtemps demeurée invisible. Elles contribuent à inscrire durablement les violences commises à Bétharram dans une mémoire collective et à faire de cette mémoire un outil de vigilance et de prévention pour l'avenir.

C. Restaurer les liens altérés : le projet « Retissons du lien »

Les travaux de la Commission ont mis en évidence que les violences commises à Bétharram ont produit des effets dépassant les seules victimes directes. Elles ont affecté des familles, des proches, des membres de la Congrégation, des anciens élèves, des habitants du territoire et plus largement l'ensemble des personnes confrontées à la révélation de cette histoire.

Ces violences ont ainsi constitué non seulement un traumatisme individuel mais également une fracture collective. Elles ont altéré des liens de confiance, généré des incompréhensions durables, provoqué des ruptures familiales et laissé subsister de nombreuses blessures relationnelles.

Pour répondre à cette dimension collective des conséquences des violences, la Commission propose la mise en place d'un dispositif intitulé « Retissons du lien ».

Inspiré de démarches développées notamment en Belgique après les attentats terroristes et élaboré avec l'appui de professionnels du dialogue social, ce projet n'a pas pour objectif de réconcilier artificiellement les personnes ni d'imposer un quelconque pardon. Il vise au contraire à créer des

espaces sécurisés permettant à des personnes concernées par l'affaire de se rencontrer, d'échanger et de mieux comprendre les expériences vécues par les autres.

Le dispositif reposerait sur le volontariat, la préparation des participants et l'accompagnement par des professionnels spécialement formés. Il pourrait réunir, selon les situations, des victimes, des proches, des membres de la Congrégation ou d'autres personnes concernées par les conséquences de l'affaire.

L'objectif n'est pas de produire un consensus, mais de contribuer à restaurer une capacité de dialogue là où les violences ont produit de la rupture, du silence ou de l'incompréhension. Cette démarche constitue ainsi une forme originale de réparation collective, adaptée aux conséquences sociales et relationnelles des violences révélées à Bétharram.

CONCLUSION - BETHARRAM ET LA SOCIETE FRANÇAISE

Bétharram n'est pas une anomalie

Les violences révélées à Notre-Dame-de-Bétharram pourraient être regardées comme l'expression d'une situation exceptionnelle, liée à un établissement particulier, à une époque révolue ou à quelques auteurs particulièrement violents. Les travaux de la Commission conduisent à une conclusion différente. Si Bétharram possède ses spécificités propres, les mécanismes qui ont permis la commission, la répétition, la banalisation et la dissimulation des violences sont loin d'être isolés.

Faire de Bétharram une exception ou un bouc émissaire présenterait d'ailleurs un risque considérable. Une telle lecture conduirait à enfermer les violences révélées dans un récit rassurant : celui d'un établissement singulier dont les dysfonctionnements n'auraient rien à voir avec le reste de la société. Elle permettrait de considérer que le problème a été identifié, circonscrit et expliqué. Or les travaux de la Commission montrent précisément l'inverse.

Cette lecture serait d'abord profondément injuste pour les victimes de Bétharram. Elle conduirait à considérer leur histoire comme une anomalie alors même que de nombreux mécanismes observés dans l'enquête se retrouvent dans d'autres contextes institutionnels ou familiaux. Elle serait tout aussi injuste pour les innombrables victimes de violences faites aux enfants qui continuent aujourd'hui à subir des violences dans des environnements très différents.

Elle serait enfin préjudiciable à la prévention elle-même. Car l'on prévient mal ce que l'on considère comme exceptionnel. Faire de Bétharram « l'arbre qui cache la forêt » reviendrait à détourner le regard d'une réalité beaucoup plus vaste : celle des violences faites aux enfants dans la société française.

Les données aujourd'hui disponibles montrent en effet l'ampleur du phénomène. Selon les estimations de l'Organisation mondiale de la santé, plus d'un adulte sur cinq dans le monde a subi des violences physiques dans l'enfance, plus d'un tiers des violences psychologiques et près d'une fille sur cinq des violences sexuelles. En France, les enquêtes de victimation indiquent qu'environ 24 % des adultes déclarent avoir subi des violences physiques graves durant leur enfance. Chaque année, plus de 100 000 enfants victimes de violences physiques sont enregistrés par les services de police et de gendarmerie.

Les violences sexuelles présentent une ampleur tout aussi préoccupante.

Les travaux de la CIASE ont mis en évidence qu'entre 1950 et 2020, environ 216 000 personnes mineures auraient subi des violences sexuelles commises par des clercs ou des religieux, et plus de 330 000 en incluant les auteurs laïcs en lien avec l'Église. La CIASE a qualifié ce phénomène de « massif » et de « systémique ». Toutefois, ces chiffres montrent également que les violences commises dans l'Église ne représentent qu'une partie d'une réalité beaucoup plus large qui traverse l'ensemble de la société française.

Les travaux de la CIASE ont en effet également montré qu'environ un Français sur cinq a subi des violences sexuelles durant son enfance, soit plusieurs millions de personnes. À partir de ces données, la CIIVISE estime qu'environ 160 000 enfants sont victimes chaque année de violences sexuelles en France. Ces violences sont commises dans tous les milieux sociaux et dans tous les contextes de vie des enfants. Elles surviennent très majoritairement dans la famille des victimes et demeurent très largement sous-déclarées, sous-protégées et insuffisamment sanctionnées.

Les constats établis par la CIASE, la CIIVISE, les commissions d'enquête parlementaires et de nombreux travaux scientifiques convergent ainsi vers une même conclusion : les violences faites aux enfants ne concernent ni un milieu particulier, ni certaines institutions isolées. Elles traversent l'ensemble du corps social. Partout apparaissent des mécanismes comparables : abus d'autorité, rapports de domination, silenciation des victimes, déni collectif, protection des institutions et difficultés persistantes à entendre la parole des enfants.

À cet égard, Bétharram agit moins comme une exception que comme un révélateur. L'affaire met en lumière des mécanismes qui dépassent largement son cadre propre et invite à s'interroger sur les conditions sociales, culturelles et institutionnelles qui continuent aujourd'hui à rendre possibles les violences faites aux enfants. La véritable question n'est donc pas seulement de comprendre comment les violences ont pu durer à Bétharram, mais pourquoi des mécanismes similaires continuent de se reproduire dans des contextes très différents malgré l'accumulation des connaissances, des alertes et des réformes.

La nécessaire poursuite des réformes

Les violences révélées à Notre-Dame-de-Bétharram ont conduit la Commission à formuler plusieurs recommandations destinées à renforcer la prévention des violences faites aux enfants. Ces recommandations s'inscrivent toutefois dans un contexte particulier. Depuis plusieurs années, de nombreux travaux ont déjà permis d'identifier avec précision les défaillances favorisant la commission, la répétition ou la dissimulation des violences ainsi que les évolutions nécessaires pour y remédier.

Les travaux de la CIASE, de la CIIVISE, les rapports parlementaires consacrés aux violences en milieu scolaire ainsi que, plus récemment, les travaux conduits par les députés Violette Spillebout et Paul Vannier ont contribué à faire émerger un ensemble particulièrement riche de constats et de recommandations. Renforcement de la culture de protection de l'enfance, amélioration des dispositifs de signalement, développement des contrôles, formation des professionnels, prise en compte de la parole des enfants, accès à la réparation et aux soins, coordination des acteurs : les principaux leviers d'action sont aujourd'hui largement identifiés.

Les travaux de la Commission conduisent ainsi à un constat paradoxal. Les difficultés observées à Bétharram, comme dans de nombreuses autres affaires, ne résultent pas principalement d'un manque de connaissances ou de l'absence de solutions. Elles tiennent souvent davantage aux résistances qui continuent d'entraver leur adoption ou leur mise en œuvre effective. Les mécanismes de protection des enfants reposent aujourd'hui sur des obligations, des procédures et des responsabilités largement établies. Pourtant, les défaillances observées montrent que ces mécanismes demeurent parfois insuffisamment appliqués, coordonnés, contrôlés ou évalués.

Des transformations réelles ont déjà été engagées

L'enquête menée par la Commission ne conduit pas seulement à mettre en lumière les violences du passé. Elle permet également de constater les évolutions importantes intervenues depuis plusieurs années au sein de l'établissement, de la Congrégation et de plusieurs institutions concernées. Ces transformations témoignent d'une prise de conscience et d'efforts significatifs qu'il convient de reconnaître.

L'établissement Le Beau Rameau n'est plus aujourd'hui l'institution décrite dans les témoignages recueillis par la Commission. Son organisation, sa gouvernance, son fonctionnement quotidien, ses pratiques éducatives et les dispositifs de protection mis en place ont profondément évolué. Les élèves accueillis aujourd'hui ne vivent plus dans le cadre institutionnel qui a permis les violences décrites dans ce rapport. Les responsables actuels de l'établissement ont engagé de nombreuses réformes destinées à renforcer la sécurité des enfants, à prévenir les violences et à développer une culture plus attentive à leurs droits et à leur protection.

La Congrégation a elle aussi engagé un travail important de transformation. Plusieurs évolutions ont d'ailleurs été entreprises avant même la révélation publique de l'Affaire Bétharram, notamment dans le prolongement des réflexions engagées au sein de l'Église catholique sur les violences sexuelles et la protection des personnes vulnérables. Les travaux de la CIASE ont accéléré cette dynamique et conduit à de nouvelles mesures en matière de prévention, de signalement, de formation, d'accompagnement des victimes et de réparation.

La Commission considère qu'il serait injuste de méconnaître ces efforts ou de réduire les acteurs actuels aux défaillances du passé. Les transformations engagées témoignent d'une volonté réelle de mieux protéger les enfants et de tirer les enseignements des violences révélées. Elles constituent une condition essentielle de la reconstruction de la confiance.

Le véritable enjeu : rendre les réformes effectives et durables

Reconnaître les évolutions déjà accomplies ne signifie toutefois pas considérer que le travail est achevé. Les travaux de la Commission montrent au contraire que le principal défi réside désormais dans la capacité des institutions à inscrire durablement ces transformations dans leurs pratiques et leur culture.

Le premier enjeu concerne l'effectivité des mesures adoptées. L'expérience montre que les dispositifs de protection les plus pertinents perdent leur efficacité lorsqu'ils ne sont pas régulièrement évalués, contrôlés et actualisés. Une politique de protection de l'enfance ne se mesure pas uniquement à l'existence de procédures, de référents ou de chartes. Elle suppose une vigilance permanente, une capacité d'interrogation critique sur les pratiques réelles et une attention constante à la manière dont les dispositifs sont effectivement mis en œuvre.

Le deuxième enjeu réside dans le développement d'une démarche véritablement proactive. Trop souvent encore, les évolutions interviennent à la suite d'une crise, d'un scandale ou d'une révélation publique. La protection des enfants exige au contraire une capacité d'anticipation : repérer les situations à risque avant qu'elles ne produisent des victimes, créer des espaces de parole accessibles aux enfants, développer une culture de l'alerte et considérer la prévention comme une responsabilité quotidienne plutôt que comme une réaction à l'urgence.

Le troisième enjeu concerne la question du déni. Les travaux de la Commission ont montré que celui-ci ne prend pas toujours la forme d'une contestation explicite des faits. Il peut également se manifester de manière plus diffuse lorsqu'une institution ou ses membres peinent à mesurer l'ampleur des violences révélées, leurs conséquences ou leur propre rôle dans les mécanismes qui les ont rendues possibles.

À cet égard, l'une des formes contemporaines du déni consiste parfois à considérer que les violences appartiennent exclusivement au passé ou qu'il était impossible de les percevoir à l'époque des faits. Les travaux de la Commission montrent pourtant que des alertes ont existé, que certaines souffrances étaient visibles et que des possibilités d'action étaient parfois disponibles. Reconnaître cette réalité ne revient pas à distribuer indistinctement des responsabilités individuelles, ni à porter un jugement rétrospectif simplificateur. Il s'agit au contraire de comprendre les mécanismes qui ont empêché de voir, d'entendre ou d'agir afin d'éviter qu'ils ne se reproduisent.

La Commission estime que ce travail de compréhension demeure nécessaire et que les institutions confrontées à des violences graves ont besoin d'être accompagnées dans l'analyse de leur propre histoire afin d'identifier les facteurs qui ont favorisé les aveuglements du passé.

Une dynamique collective à poursuivre

La Commission considère toutefois que la poursuite des réformes ne peut reposer sur les seuls acteurs directement associés à Notre-Dame-de-Bétharram. Les travaux de l'enquête ont montré que la durée et l'ampleur des violences résultent de défaillances multiples impliquant, à des degrés divers, plusieurs institutions et acteurs. Les responsabilités mises en évidence par le rapport ne concernent donc pas uniquement la Congrégation ou l'établissement, mais interrogent également les autorités de l'enseignement catholique, les pouvoirs publics, les autorités de contrôle ainsi que l'ensemble des acteurs qui avaient pour mission de protéger les enfants.

La prévention de la répétition des violences suppose dès lors un engagement collectif. Chaque institution concernée est appelée à poursuivre le travail de réflexion engagé sur son propre rôle dans les mécanismes qui ont permis les violences, à reconnaître les responsabilités qui lui incombent, à contribuer aux mesures de réparation destinées aux victimes et à mettre en œuvre les évolutions nécessaires pour renforcer durablement la protection des enfants. Les garanties de non-répétition ne peuvent être effectives que si elles reposent sur une mobilisation cohérente de l'ensemble des acteurs concernés.

La Commission est également consciente que ses recommandations s'inscrivent dans un mouvement plus large engagé depuis plusieurs années par de nombreux acteurs institutionnels, associatifs, scientifiques et parlementaires. Les travaux de la CIASE, de la CIIVISE, les rapports parlementaires consacrés aux violences faites aux enfants ont déjà permis d'identifier de nombreuses pistes d'amélioration.

Dans ce contexte, la Commission n'entend pas se substituer à ces démarches, ni multiplier des recommandations concurrentes. Elle souhaite au contraire contribuer à renforcer la dynamique déjà

engagée, soutenir les évolutions qu'elle estime pertinentes et s'associer, autant que possible, aux acteurs qui poursuivent le même objectif de protection des enfants.

Au-delà des recommandations particulières formulées dans ce rapport, l'enjeu essentiel réside sans doute dans la capacité collective à faire converger ces différents travaux, à renforcer leur cohérence et à assurer leur mise en œuvre effective. Les violences faites aux enfants constituent un défi trop important pour être traité de manière fragmentée. Leur prévention exige une mobilisation durable, coordonnée et résolue de l'ensemble des acteurs concernés. C'est à cette condition que les enseignements tirés de l'Affaire Bétharram pourront contribuer à une protection plus effective des enfants et à la construction de garanties de non-répétition réellement opérationnelles.

La protection des enfants : un choix de société

Au terme de ses travaux, la Commission est conduite à un constat simple : la protection des enfants ne relève jamais d'un seul acteur. Les violences révélées à Notre-Dame-de-Bétharram n'ont pas perduré pendant plusieurs décennies parce qu'un individu ou une institution aurait, à lui seul, failli à sa mission. Elles ont été rendues possibles par une succession de renoncements, d'aveuglements, de silences et de défaillances qui ont impliqué, à des degrés divers, une pluralité d'acteurs.

Cette réalité ne doit pas conduire à diluer les responsabilités. Les responsabilités des auteurs, de la Congrégation, de l'établissement, des autorités de contrôle ou des institutions concernées demeurent distinctes et doivent être pleinement assumées. Mais les travaux de la Commission montrent également que les violences faites aux enfants prospèrent rarement dans le seul espace créé par les auteurs. Elles se développent dans des environnements sociaux, culturels et institutionnels qui, pour différentes raisons, peinent à les voir, à les entendre ou à en tirer toutes les conséquences.

À cet égard, l'Affaire Bétharram renvoie à une question qui dépasse largement le cadre de cet établissement ou de cette Congrégation : quelle place notre société accorde-t-elle réellement aux enfants ?

Les données scientifiques, les enquêtes de victimation, les témoignages des victimes et les rapports publics convergent depuis plusieurs décennies vers les mêmes constats. Pourtant, les violences persistent. Ce paradoxe invite à dépasser les seules explications juridiques ou institutionnelles pour interroger des mécanismes plus profonds.

L'enquête menée par la Commission confirme notamment la persistance de formes de déni qui ne résultent pas de l'ignorance, mais d'une difficulté collective à regarder certaines réalités en face. Comme l'ont montré de nombreux travaux consacrés aux violences faites aux enfants, les sociétés éprouvent souvent davantage de facilité à reconnaître les catastrophes naturelles ou les menaces extérieures que les violences commises par des personnes proches, respectées ou investies d'une

autorité particulière. Lorsque les faits impliquent des institutions valorisées, des communautés auxquelles nous appartenons ou des figures auxquelles nous accordons notre confiance, la tentation est grande de minimiser les violences, de relativiser les alertes ou de déplacer l'attention vers les conséquences de leur révélation plutôt que vers les souffrances des victimes.

Les violences révélées à Bétharram illustrent également la fragilité persistante de la parole des enfants. Malgré les progrès accomplis, celle-ci demeure encore trop souvent confrontée à la parole des adultes dans un rapport profondément inégal. Les enfants continuent de dépendre des adultes pour être entendus, crus, protégés et accompagnés. Lorsque les adultes ne voient pas, ne comprennent pas ou ne souhaitent pas voir, les conséquences peuvent être considérables.

L'enquête conduit également à interroger une forme persistante d'adultisme qui traverse encore nos représentations sociales. Trop souvent, les débats relatifs à l'enfance demeurent organisés à partir des besoins, des intérêts ou des préoccupations des adultes. La parole des enfants est parfois accueillie avec bienveillance, mais demeure insuffisamment prise en compte lorsqu'elle remet en cause des équilibres établis, des habitudes institutionnelles ou des figures d'autorité. Les violences faites aux enfants rappellent pourtant que ceux-ci ne sont pas seulement des personnes à protéger : ils sont également des sujets de droits dont la parole, la dignité et l'intégrité doivent être pleinement reconnues.

Au fond, les travaux de la Commission conduisent à une interrogation essentielle : qu'est-ce qu'une société accepte de sacrifier pour préserver ses institutions, ses représentations ou son confort moral ? Les violences faites aux enfants prospèrent moins dans l'ignorance que dans la difficulté collective à remettre en cause ce qui nous est familier, ce qui nous rassure ou ce à quoi nous sommes attachés.

Choisir les enfants implique parfois de remettre en question des institutions respectées. Cela implique d'accepter que certaines figures admirées aient pu commettre des violences. Cela implique également de reconnaître que les mécanismes de protection peuvent être défailants et que les institutions auxquelles nous faisons confiance ne sont jamais à l'abri de l'erreur, de l'aveuglement ou du déni.

Une société véritablement protectrice ne se mesure donc pas seulement à sa capacité à condamner les violences lorsqu'elles sont révélées. Elle se mesure à son aptitude à les voir lorsqu'elles dérangent, à les nommer lorsqu'elles impliquent des personnes respectées, à entendre les enfants lorsqu'ils parlent et à agir avant que de nouvelles victimes ne soient sacrifiées.

L'ambition de la justice transitionnelle ne consiste pas seulement à établir la vérité sur le passé ou à réparer les préjudices subis. Elle vise également à transformer les conditions qui ont rendu les violences possibles. Les recommandations formulées dans ce rapport participent de cette ambition. Elles s'inscrivent dans un mouvement plus large porté depuis plusieurs années par les victimes, les

associations, les professionnels, les chercheurs, les institutions publiques et de nombreux responsables engagés dans la lutte contre les violences faites aux enfants.

Au terme de ses travaux, la Commission est convaincue que la protection des enfants ne dépend pas uniquement de nouvelles règles, de nouveaux contrôles ou de nouvelles procédures, aussi nécessaires soient-ils. Elle dépend également de la place que les adultes acceptent d'accorder à la parole, aux droits et à la vulnérabilité des enfants. Les violences révélées à Bétharram montrent combien cette exigence demeure actuelle.

L'Affaire Bétharram appartient désormais à l'histoire. Les questions qu'elle soulève, elles, demeurent devant nous. Serons-nous capables d'entendre les enfants lorsqu'ils parlent ? De voir les violences lorsqu'elles dérangent ? D'accepter de remettre en cause les institutions, les habitudes ou les certitudes qui empêchent parfois de les protéger ?

Au fond, l'enjeu dépasse largement Bétharram. Il concerne le type de société que nous souhaitons construire. Une société dans laquelle les enfants sont écoutés lorsque leur parole trouble l'ordre établi, protégés lorsque leur sécurité entre en tension avec d'autres intérêts et reconnus comme des sujets de droits à part entière. Une société capable de transformer les enseignements tirés des violences du passé en engagements durables pour l'avenir. C'est à cette condition que les souffrances révélées au cours de cette enquête pourront contribuer à mieux protéger les enfants d'aujourd'hui et de demain.

CEIB – RECOMMANDATIONS

5 PRINCIPES FONDAMENTAUX

Les recommandations relatives à Bétharram ne doivent pas être comprises comme une simple addition de mesures techniques. Elles reposent sur cinq principes qui se dégagent des constats du rapport et des attentes exprimées par les victimes : vérité, responsabilité, solidarité, respect et complémentarité.

1. Vérité admise et partagée

Des crimes ont été commis – durant de longues années – à Notre-Dame-de-Bétharram par des religieux ou des laïcs travaillant dans le cadre des structures d’enseignement placées sous l’autorité de la Congrégation.

Les victimes veulent savoir et faire savoir ce qui s’est passé. Elles veulent comprendre comment cela a été possible, qui savait, qui aurait dû savoir, pourquoi les alertes n’ont pas été entendues et pourquoi certaines violences ont été minimisées ou tues.

Les violences sexuelles, physiques et psychologiques ont des auteurs. Elles ne sont ni des accidents, ni de simples excès d’un autre temps. Elles ont été commises par des personnes qui ont profité de leur pouvoir, de leur autorité, de leur statut et de la confiance accordée par les enfants, les familles ou l’institution.

Pour réparer, il faut dire les crimes, les faits, les responsabilités et les défaillances institutionnelles. La présomption d’innocence doit évidemment être respectée, mais elle ne peut pas devenir le paravent de la vérité. Lorsque la justice pénale est empêchée par la prescription, le décès des auteurs ou l’ancienneté des faits, une vérité historique, sociale, institutionnelle et réparatrice doit être recherchée.

Certains crimes ne sont plus juridiquement punissables, mais les vérités restent dicibles. Elles doivent être dites avec rigueur, prudence et respect du droit, mais elles doivent être officiellement et publiquement dites.

2. Responsabilité assumée des acteurs impliqués

La violence de Bétharram est aussi une violence complexe. Elle ne peut être réduite à la seule addition d’actes individuels, si graves soient-ils. Elle a été rendue possible par une convergence de

comportements, de défaillances et de renoncements : complicités actives ou passives, silences répétés, alertes insuffisamment prises en compte, absence de contrôles, déplacements de personnes mises en cause, banalisation de la violence éducative, faible prise en compte de la parole de l'enfant, protection de l'institution au détriment de celle des victimes.

Autour des auteurs directs des violences se sont ainsi constitués plusieurs cercles d'acteurs. Certains ont agi, d'autres ont su, d'autres ont soupçonné, d'autres encore auraient dû savoir, contrôler, alerter ou empêcher. Par leur silence, leur inaction, leur passivité, leur prudence excessive ou leur refus de voir, ces différents cercles ont contribué à construire une véritable complicité morale et sociale.

La responsabilité peut donc être pénale, civile, morale, institutionnelle, éducative, administrative ou historique. Elle peut relever de mécanismes juridiques différents, de temporalités différentes et d'acteurs différents. Mais cette diversité ne doit pas conduire à l'effacement des responsabilités. Elle impose au contraire de les identifier, de les qualifier et de les assumer effectivement.

La complexité ne doit pas servir à diluer les responsabilités. Elle doit permettre de les préciser. Chacun doit répondre de la part qui lui revient. C'est à cette condition seulement que la reconnaissance des violences pourra devenir autre chose qu'une parole générale : un véritable acte de vérité, de responsabilité et de réparation.

3. Solidarité avec les victimes

Les violences commises à Bétharram ont des auteurs, des responsables et des institutions impliquées. La réponse due aux victimes ne peut pas être enfermée dans la seule logique de la culpabilité pénale ou de la responsabilité juridique. Même lorsque les faits sont prescrits, lorsque certains auteurs sont décédés ou lorsque les responsabilités sont difficiles à établir judiciairement, les souffrances demeurent.

La société dans son ensemble doit solidarité, bienveillance et reconnaissance aux personnes qui ont subi, lorsqu'elles étaient enfants, des violences physiques, psychologiques, sexuelles, spirituelles ou institutionnelles.

Ce principe rejoint l'esprit de l'article 1^{er} de la proposition de loi Spillebout, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 1er juin 2026, qui affirme la condamnation par la Nation des violences commises sur les enfants en milieu scolaire et périscolaire et la reconnaissance des souffrances durablement causées aux victimes.

Cette solidarité ne dilue pas les responsabilités. Elle s'y ajoute. Elle doit se traduire concrètement par l'accès aux soins, à l'accompagnement, à la réparation, à l'information, aux archives, à la mémoire et aux garanties de non-répétition.

4. Respect des victimes et de leurs souffrances

Les victimes de Bétharram ne forment pas un bloc homogène. Elles n'ont pas toutes vécu les mêmes violences, ne formulent pas les mêmes demandes et ne souhaitent pas les mêmes formes de reconnaissance. Certaines veulent parler publiquement, d'autres rester anonymes ; certaines demandent une réparation financière, d'autres privilégient la vérité, les archives, la mémoire ou l'accompagnement.

Confrontée à la révélation des crimes et à leur diffusion médiatique, la parole des victimes ne doit être ni confisquée, ni instrumentalisée, ni personnalisée à l'excès. Lors de ses travaux, la Commission a pu constater les conséquences des tensions existantes et des oppositions entre les groupes et les acteurs du processus mémoriel de Bétharram. Les personnes victimes vivent douloureusement de ne pas se sentir toutes entendues, visibles et plus généralement également considérées. Au-delà de la souffrance individuelle qu'elles peuvent engendrer, ces situations risquent également de fragiliser les dynamiques collectives et de nuire à l'efficacité des combats communs menés en faveur de la vérité, de la reconnaissance, de la réparation et de la protection des enfants.

La Commission a donc pu constater l'importance de prévenir une troisième traumatisation : après les violences initiales, après le silence ou le déni institutionnel, les victimes ne doivent pas être à nouveau blessées par la division, les rivalités, les conflits de visibilité ou la désorganisation des réponses.

5. Complémentarité des actions et des structures

Le processus Bétharram mobilise de nombreux acteurs : victimes, associations, collectifs, commissions, dispositifs de réparation, Congrégation, institutions catholiques, autorités publiques, justice, chercheurs et professionnels de l'accompagnement. Cette pluralité est nécessaire, mais elle peut devenir un risque si elle produit de la dispersion, de l'illisibilité ou – pire – de la concurrence.

Les structures doivent donc travailler ensemble de façon complémentaire, coordonnée et lisible. L'enjeu n'est pas de juxtaposer les dispositifs, ni de créer de nouveaux mécanismes qui viendraient concurrencer ou dupliquer ceux qui existent déjà. Il est au contraire de mieux articuler les compétences disponibles, de mutualiser les ressources, de reconnaître ce que chaque acteur sait faire, et d'orienter les victimes vers les interlocuteurs les plus pertinents selon leurs besoins.

Les personnes concernées ne doivent pas être renvoyées d'un interlocuteur à l'autre, contraintes de répéter leur récit, exposées à des informations contradictoires ou obligées de comprendre seules la complexité institutionnelle des dispositifs existants. La multiplicité des structures ne doit pas devenir une charge supplémentaire pour les victimes. Elle doit, au contraire, constituer une ressource, à condition d'être organisée, coordonnée et rendue intelligible.

Il est donc essentiel que chaque structure impliquée contribue activement à la lisibilité et à la continuité du parcours des victimes. Cela suppose une information claire sur les dispositifs existants, des modalités d'orientation simples, des relais identifiés, ainsi qu'une capacité à transmettre, avec l'accord des personnes concernées, les informations utiles pour éviter la répétition inutile des démarches et des récits. La coordination ne doit pas se limiter à une coopération formelle entre institutions ; elle doit produire des effets concrets dans le parcours des victimes.

La mutualisation des mécanismes existants constitue ainsi une condition de sérieux et d'efficacité. Elle permet d'éviter la dispersion des moyens, la concurrence entre dispositifs, les réponses incomplètes ou redondantes et les ruptures de parcours. Elle permet aussi de respecter davantage les victimes, en leur offrant un accès plus simple, plus stable et plus cohérent aux différents types de soutien dont elles peuvent avoir besoin.

L'objectif doit être de construire un parcours coordonné, et non un labyrinthe institutionnel.

Ces cinq principes doivent structurer l'ensemble des recommandations. Ils permettent de passer d'une logique de crise à une logique de réparation, d'une logique de concurrence à une logique de coopération, d'une logique de silence à une logique de vérité, et d'une logique de protection institutionnelle à une culture effective de protection des enfants.

10 MESURES PHARES D'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS

Se fondant sur ses travaux, la Commission a établi 25 recommandations et décidé de les assortir de mesures d'application, destinées à préciser les moyens de leur mise en œuvre. Elle a souhaité mettre 10 de ces mesures en exergue.

1. Créer un mécanisme indépendant pour la réparation financière des violences physiques et psychologiques graves (RECOMMANDATION N°5)

La Commission considère que les victimes de violences physiques et psychologiques graves disposent, au même titre que les victimes de violences sexuelles, d'un droit à la reconnaissance et à la réparation. Faute de dispositif actuellement existant, elle recommande la création d'un mécanisme indépendant chargé d'examiner les demandes de réparation des victimes de Bétharram, eu égard à la gravité des violences constatées.

Ce dispositif, qui n'existe pas encore et doit donc être spécifiquement mis en place est installé dans l'attente de la possible mise en place du Fonds national d'indemnisation et d'accompagnement des victimes de violence en milieu scolaire, actuellement en discussion dans le cadre de la proposition de loi visant à prévenir et lutter contre les violences en milieu scolaire.

2. Mettre en place une prise en charge holistique pour les victimes de Bétharram (RECOMMANDATION N°6)

Au regard de conséquences graves et durables générées par les violences, la Commission reconnaît le droit des victimes de Bétharram à une prise en charge holistique. Cette dernière implique l'accès, dans le cadre d'un parcours coordonné et individualisé, à des soins adaptés de qualité dans quatre volets : médical, psychologique, juridique et social. Cette prise en charge devra être gratuite et accessible quel que soit le lieu de résidence. La Commission recommande dès lors la création d'une plateforme centrale chargée de coordonner les soins et de veiller à ce qu'ils soient de qualité et dispensés selon l'éthique propre à ce modèle.

3. Créer un mécanisme indépendant de suivi des recommandations (RECOMMANDATION N°3)

La Commission estime que le suivi des recommandations constitue une exigence aussi importante que leur formulation. Elle recommande la création d'un mécanisme indépendant, impliquant la Commission, les victimes et l'ensemble des institutions concernées, chargé d'assurer la diffusion du rapport, de suivre la mise en œuvre des recommandations et de rendre compte publiquement des avancées réalisées.

4. Mettre en place un Conseil des victimes de Bétharram (RECOMMANDATION N°2)

La Commission recommande que les personnes victimes soient associées à la définition, à l'organisation et à l'évaluation des principales mesures mises en œuvre à la suite du rapport. La création d'un Conseil des victimes regroupant l'ensemble des collectifs existant selon des principes de démocratie, transparence et inclusion permettrait d'assurer une participation durable, structurée et représentative des personnes concernées tout en respectant le libre choix, le rythme et les besoins de chacun. Il s'agirait ainsi d'éviter la répétition des tensions qui ont été à l'origine de nouvelles souffrances et ont pu nuire à l'efficacité des mécanismes mis en place.

5. Reconnaître publiquement les responsabilités (RECOMMANDATION N°9)

La Commission recommande aux institutions concernées (Congrégation, structures de l'enseignement catholique, pouvoirs publics notamment) de reconnaître publiquement, dans un texte destiné aux victimes et rendu public, les violences et les défaillances ayant permis leur commission, leur répétition ou leur dissimulation, sans minimiser leur gravité, leurs conséquences et leurs responsabilités.

6. Organiser un Tribunal citoyen pour Bétharram (RECOMMANDATION N°14)

La Commission recommande la mise en place, pour les victimes qui le souhaitent, d'un Tribunal citoyen, conçu sur le modèle du Tribunal Russel/Sartre, qui permette d'engager une démarche symbolique de vérité et de justice pouvant ainsi réduire l'impact de la prescription pénale.

Ce tribunal devra s'inspirer des modèles existant en Europe et offrir toutes les garanties de compétence, de respect des droits de la défense et de publicité des débats. Il permettra d'associer les institutions concernées et, lorsque cela est possible et souhaité, les auteurs des violences ou leurs représentants.

Les tribunaux citoyens ou tribunaux d'opinion sont des mécanismes non judiciaires de recherche de la vérité et de reconnaissance publique. Ils reposent sur l'audition de témoins, de victimes, d'experts et parfois des personnes ou institutions mises en cause afin d'établir publiquement des faits, d'analyser des responsabilités et de formuler des conclusions ou recommandations.

7. Eriger un mémorial pour les victimes de Bétharram (RECOMMANDATION N°7)

La Commission recommande la conception et l'élaboration, en concertation avec les victimes, d'un mémorial permettant de reconnaître publiquement les violences commises à Bétharram et leurs conséquences. Visible et durable, ce lieu de mémoire contribuera à inscrire les victimes dans l'histoire collective et à transmettre aux générations futures les enseignements de cette affaire.

8. Mettre en œuvre le projet « Retissons du lien » (RECOMMANDATION N°8)

Le projet « Retissons du lien » est destiné à créer des espaces de dialogue associant les différentes personnes affectées par les violences révélées à Bétharram. Fondée sur le volontariat, cette démarche s'appuie sur la reconnaissance de ces violences en tant que fait social pour engager une dynamique collective de compréhension, de réparation et de prévention. L'objectif n'est pas la réconciliation, mais de retisser les liens altérés par les violences et leur silenciation et de contribuer à la prévention de leur répétition.

9. Ouvrir les archives aux victimes de Bétharram (RECOMMANDATION N°16)

La Commission recommande d'identifier, de rassembler, de sécuriser et de valoriser l'ensemble des archives relatives à Bétharram et d'instaurer une procédure indépendante permettant aux victimes d'exercer effectivement leur droit d'accès aux archives.

10. Créer un Observatoire international du « Grand Bétharram » (RECOMMANDATION N°11)

La Commission recommande la mise en place d'un dispositif chargé de poursuivre les investigations restées en suspens, notamment sur les décès signalés, les établissements et œuvres liés à la Province de France ainsi que les différents pays où des auteurs identifiés ont exercé leurs responsabilités. Cet Observatoire aurait également pour mission de garantir un égal accès à la vérité pour les victimes résidant à l'étranger et de centraliser les informations relatives aux extensions françaises et internationales de l'affaire Bétharram.

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS ET PRINCIPALES MESURES DE MISE EN ŒUVRE

La Commission présente ici une synthèse des recommandations, assorties de mesures permettant d'assurer leur mise en œuvre. Ces recommandations sont classées dans un ordre de priorité, établi en fonction des attentes exprimées par les personnes victimes lors des auditions ou échanges. Une présentation thématique détaillée figure dans la rubrique suivante.

Recommandations	Mesures d'application
<p>RECOMMANDATION N°1 : Mobiliser l'ensemble des acteurs concernés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion du Rapport et entretiens bilatéraux - Réunion collective de septembre 2026 - Création d'un Fonds dédié aux réparations et aux soins
<p>RECOMMANDATION N°2 : Garantir la place et le libre choix des personnes victimes</p> <p>2.1. Garantir le libre choix des personnes victimes</p> <p>2.2. Associer les personnes victimes à la mise en œuvre des recommandations</p> <p>2.3. Développer des modalités de participation adaptées et sécurisées</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un Conseil des victimes - Adoption d'une charte de participation des victimes
<p>RECOMMANDATION N°3 : Mettre en place un mécanisme indépendant de suivi</p> <p>3.1. Considérer le suivi des recommandations une exigence à part entière</p> <p>3.2. Créer un mécanisme indépendant de suivi</p> <p>3.3. Associer les acteurs concernés et garantir l'effectivité du suivi</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'un mécanisme indépendant de suivi des recommandations
<p>RECOMMANDATION N°4 : Poursuivre et consolider le dispositif de réparation des violences sexuelles</p> <p>4.1. Poursuivre l'accès à la reconnaissance et à la réparation des violences sexuelles</p> <p>4.2. Engager une réflexion sur les modalités de financement des réparations des violences sexuelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion régulière des informations relatives à la CRR (coordonnées, mandat) - Appui aux victimes qui souhaitent être accompagnées dans leurs démarches - Transmission d'informations à la CRR pour les victimes qui le souhaitent - Réflexion sur le financement des réparations pour les violences sexuelles commises dans les établissements scolaires congréganistes
<p>RECOMMANDATION N°5 : Engager la réparation financière des violences physiques et psychologiques graves</p> <p>5.1. Reconnaître le droit à réparation des victimes de violences physiques et psychologiques graves</p> <p>5.2. Assurer l'équité et la cohérence des réparations</p> <p>5.3. Garantir une évaluation individualisée des situations</p> <p>5.4. Créer un mécanisme indépendant de réparation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'un mécanisme indépendant pour les réparations des violences physiques et psychologiques graves - Création du Fonds national d'indemnisation et d'accompagnement (loi Spillebout)

<p>5.5. Soutenir la création d'un fonds national d'indemnisation et d'accompagnement des victimes de violences en milieu scolaire</p>	
<p>RECOMMANDATION N°6 : Garantir un accès effectif à une prise en charge holistique des victimes</p> <p>6.1. Reconnaître le droit des victimes à une prise en charge holistique</p> <p>6.2. Assurer l'accessibilité de la prise en charge</p> <p>6.3. Garantir un accompagnement personnalisé et continu</p> <p>6.4. Assurer la qualité des prises en charge</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Création de la plateforme centrale de mise en œuvre des soins holistiques pour les victimes de Bétharram
<p>RECOMMANDATION N°7 : Développer des réparations mémorielles et symboliques en association avec les victimes</p> <p>7.1. Concevoir des réparations mémorielles et symboliques complémentaires en étroite association avec les victimes</p> <p>7.2. Développer des dispositifs de mémoire et de commémoration</p> <p>7.3. Permettre des démarches accompagnées de réappropriation des lieux</p> <p>7.4. Valoriser les expressions artistiques et les parcours de reconstruction</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Conception et installation d'un mémorial en concertation avec les victimes - Démarches accompagnées de réappropriation des lieux - Projet « Paroles et portraits de Bétharram »
<p>RECOMMANDATION N°8 : Soutenir la reconstruction des liens familiaux, institutionnels et sociaux</p> <p>8.1. Accompagner les victimes et leurs proches</p> <p>8.2. Favoriser les espaces de soutien entre personnes victimes</p> <p>8.3. Construire les conditions d'un dialogue fondé sur la vérité et la reconnaissance</p> <p>8.4. Mettre en œuvre le projet « Retissons du lien »</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Inclusion des proches dans le cadre des soins holistiques - Mise en place de groupes de parole à Pau, Bayonne et Paris - Mise en œuvre du Projet « Retissons du lien »
<p>RECOMMANDATION N°9 : Reconnaître publiquement la responsabilité institutionnelle</p> <p>9.1. Reconnaître les violences et les défaillances institutionnelles</p> <p>9.2. Inscire cette reconnaissance dans la durée</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Lettre ouverte de reconnaissance de responsabilité lue, médiatisée et publiée sur le site internet de chaque acteur concerné - Lettre individuelle de reconnaissance selon les souhaits des victimes
<p>RECOMMANDATION N°10 : Inscire durablement les violences dans l'histoire institutionnelle de Bétharram</p> <p>10.1. Poursuivre le travail de reconnaissance des violences et des responsabilités institutionnelles</p> <p>10.2. Assurer la transmission durable des enseignements de l'affaire Bétharram</p> <p>10.3. Poursuivre le travail de reconnaissance des auteurs identifiés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Communication claire et régulière de la Congrégation concernant les violences, les responsabilités et la mise en œuvre des recommandations - Publication par la Congrégation du Rapport sur son site internet - Mise à jour du site internet pour intégrer les constats du Rapport, y compris concernant les notices biographiques des auteurs identifiés - Identification d'une instance interne de préservation et de transmission de la mémoire des violences - Formation interne de l'ensemble des membres de la Congrégation

<p>RECOMMANDATION N°11 : Poursuivre les investigations sur les situations demeurant insuffisamment documentées</p> <p>11.1. Poursuivre les investigations sur les décès, suicides et accidents signalés</p> <p>11.2. Étendre les investigations à tous les lieux de circulation des auteurs identifiés</p> <p>11.3. Garantir un égal accès pour les victimes résidant à l'étranger</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'un Observatoire international du « Grand Bétharram » - Enquête indépendante complémentaire sur les décès des anciens élèves, en cas de suicide et accidents notamment - Enquête indépendante complémentaire dans tous les lieux de circulation des auteurs - Recherche proactive des victimes à l'étranger
<p>RECOMMANDATION N°12 : Poursuivre la recherche judiciaire de la vérité malgré la prescription des faits</p> <p>12.1 Assurer la pleine application de la dépêche du 26 février 2021 relative au traitement des infractions sexuelles susceptibles d'être prescrites</p> <p>12.2. Garantir une information claire et individualisée des victimes</p> <p>12.3. Adapter les moyens d'enquête aux affaires systémiques et institutionnelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Application de la dépêche Dupont-Moretti du 26 février 2021 - Information régulière des victimes - Enquête effective adaptée à la dimension de l'affaire et aux déplacements des auteurs
<p>RECOMMANDATION N°13 : Garantir un traitement judiciaire adapté aux victimes de violences dans l'enfance</p> <p>13.1. Permettre aux victimes de comprendre et de suivre effectivement leur parcours judiciaire</p> <p>13.2. Faire de la célérité et de la prévention de la revictimisation des priorités judiciaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Information claire sur la distinction entre CERFA et dépôt de plainte - Communication officielle sur le nombre de plaintes déposées - Information régulière des personnes ayant déposé plainte - Célérité de la procédure judiciaire et prévention de la revictimisation
<p>RECOMMANDATION N°14 : Créer un Tribunal citoyen pour Bétharram</p> <p>14.1. Répondre aux besoins d'une écoute et d'une reconnaissance publique</p> <p>14.2. Contribuer à l'établissement de la vérité et d'une mémoire partagée</p> <p>14.3. Garantir un cadre volontaire et sécurisé</p> <p>14.4. Choisir la solution d'un Tribunal citoyen</p>	<p>Mise en place du Tribunal citoyen pour Bétharram</p>
<p>RECOMMANDATION N°15 : Soutenir la demande d'imprescriptibilité portée par les victimes de Bétharram</p>	<p>Plaidoyer en faveur de l'imprescriptibilité des violences graves faites aux enfants</p>
<p>RECOMMANDATION N°16 : Préserver, valoriser et ouvrir les archives relatives à Notre-Dame-de-Bétharram</p> <p>16.1. Identifier, rassembler et sécuriser les archives relatives à Bétharram</p> <p>16.2. Valoriser les archives à des fins de recherche et de mémoire</p> <p>16.3. Ouvrir les archives aux victimes, aux chercheurs et au public</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Inventaire et plan de sauvegarde des archives liées à Notre-Dame-de-Bétharram - Classement, numérisation et valorisation des archives - Etablir un protocole d'accès indépendant aux archives - Dépôt des archives de la Commission aux archives départementales des Pyrénées-Atlantiques

<p>RECOMMANDATION N°17 : Mettre en œuvre les recommandations existantes en matière de protection de l'enfance</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuite de la mise en œuvre des recommandations de la CIASE - Poursuite de la mise en œuvre des préconisations de la CIIVISE - Poursuite de la mise en œuvre des recommandations de la commission parlementaire sur les modalités du contrôle par l'État et de la prévention des violences dans les établissements scolaires
<p>RECOMMANDATION N°18 : Prévenir les abus de pouvoir, les situations d'emprise et les confusions de rôles dans les institutions accueillant des mineurs</p> <p>18.1. Identifier et prévenir les situations de concentration excessive du pouvoir</p> <p>18.2. Reconnaître les risques spécifiques liés à l'instrumentalisation de l'autorité religieuse</p> <p>18.3. Clarifier les rôles et garantir l'existence de recours effectifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cartographie des situations de concentration du pouvoir et des risques d'emprise - Formalisation de la séparation des fonctions et des rôles - Mise en place d'interlocuteurs et de voies de recours alternatifs
<p>RECOMMANDATION N°19 : Renforcer la redevabilité, le contrôle et la supervision des institutions</p> <p>19.1. Développer une culture de la redevabilité et du contrôle</p> <p>19.2. Prévenir les effets de la mobilité sur le contrôle et la supervision</p> <p>19.3. Organiser un contrôle effectif, indépendant et suivi dans le temps</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Formalisation de procédures de contrôle : responsables, périodicité, objectifs et moyens - Conduite effective des contrôles en prévoyant des mesures correctrices et, le cas échéant, des sanctions - Suivi des mesures correctrices et de la tenue des contrôles - Sensibilisation des responsables à la fonction protectrice du contrôle et de la supervision
<p>RECOMMANDATION N°20 : Mettre en cohérence les missions exercées, les pouvoirs détenus et les responsabilités assumées dans le cadre des établissements d'enseignement catholique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cartographie de la situation actuelle des établissements congréganistes et diocésains - Clarification, le cas échéant, des missions, pouvoirs et responsabilités de chaque acteur identifié pour une mise en cohérence - Formalisation juridique des relations entre les différents acteurs (statuts, conventions etc.) - Publication de la nouvelle cartographie et des textes de référence à destination de l'ensemble des usagers
<p>RECOMMANDATION N°21 : Sortir de la culture du silence et renforcer les mécanismes d'alerte et d'écoute</p> <p>21.1. Changer le regard porté sur la révélation des violences</p> <p>21.2. Faire reposer la protection des enfants sur des mécanismes ordinaires et formalisés</p> <p>21.3. Renforcer le recours aux dispositifs publics de protection de l'enfance</p> <p>21.4. Prévenir et sanctionner les mécanismes de silenciation</p> <p>21.5. Renforcer l'efficacité des cellules d'écoute</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'absence ou le nombre de signalement et d'alerte doit être perçu comme un signe possible d'inefficacité du dispositif - Recours aux dispositifs publics de protection des enfants - Recours à l'infraction de non-dénonciation - Intégration de professionnels formés dans les cellules d'écoute - Démarches proactives de recherche et d'assistance aux victimes par les cellules d'écoute

	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle effectif des activités des cellules d'écoute
<p>RECOMMANDATION N°22 : Comprendre, faire mémoire et transformer durablement les institutions et la société</p> <p>22.1. Préserver la visibilité des violences faites aux enfants et lutter contre l'oubli</p> <p>22.2. Accompagner l'appropriation des enseignements de l'affaire Bétharram</p> <p>22.3. Faire des violences faites aux enfants une responsabilité collective</p> <p>22.4. Faire mémoire pour prévenir la répétition des violences</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Publication en annexe du Rapport des témoignages des victimes qui le souhaitent - Rédaction et diffusion de supports issus du Rapport adoptés aux enfants et adolescents - Affirmation de la solidarité nationale à l'égard des victimes de Bétharram et de toutes les victimes de violences dans l'enfance (loi Spillebout) - Mise en place d'une journée nationale d'hommage aux enfants victimes de violences physiques, psychologiques et sexuelles (loi Spillebout)
<p>RECOMMANDATION N°23 : Favoriser la recherche de la vérité dans les autres établissements concernés par des révélations de violences dans le Sud-Ouest</p> <p>23.1. Poursuivre la recherche de la vérité dans les établissements non bétharramites concernés par des révélations de violences</p> <p>23.2. Garantir une égalité de traitement entre les victimes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Enquête complémentaire sur les violences commises dans plusieurs établissements du Sud-Ouest sans lien avec Bétharram
<p>RECOMMANDATION N°24 : Encourager la recherche</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'une Chaire universitaire - Appel à projet de recherches pluridisciplinaires - Financement de thèses - Organisation de colloques
<p>RECOMMANDATION N°25 : Renforcer les politiques d'archivage et de conservation des documents au sein des établissements accueillant des mineurs</p> <p>25.1. Renforcer les politiques de conservation et de gestion des archives dans les institutions accueillant des mineurs</p> <p>25.2. Développer des outils et dispositifs d'accompagnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Élaboration d'une politique d'archivage précisant les documents à conserver, leurs modalités de classement et leurs durées de conservation - Désignation d'un référent chargé du suivi des archives et de la conservation documentaire par établissement - Développement de dispositifs d'accompagnement adaptés aux établissements accueillant des mineurs. - Vérification périodique de la qualité, de l'exhaustivité et de l'accessibilité des archives conservées

PRESENTATION DETAILLEE DES 25 RECOMMANDATIONS

La Commission propose 25 recommandations issues de ses travaux en précisant les constats et motifs qui les fondent. Elles sont ici présentées de manière thématique, selon les quatre piliers de la Justice transitionnelle établis par Louis Joinet : les droits à la vérité, à la justice, à la réparation et à la non-répétition. La numérotation des recommandations est issue du classement par ordre de priorité figurant dans la rubrique précédente.

RECOMMANDATION N°1 : Mobiliser l'ensemble des acteurs concernés

La Commission appelle l'ensemble des acteurs concernés par les constats et recommandations du présent rapport à se saisir de ses conclusions et à contribuer, dans le cadre de leurs compétences et responsabilités respectives, à leur mise en œuvre effective.

Cette mobilisation concerne notamment la Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Jésus de Bétharram, les établissements qui lui sont liés, les autorités ecclésiastiques, l'Enseignement catholique, les services de l'État, les collectivités territoriales, les autorités judiciaires, les dispositifs de réparation, les associations, les professionnels de la protection de l'enfance ainsi que les acteurs de la recherche, mais aussi la société dans son enfance.

Les violences mises en lumière par la Commission résultent de défaillances multiples et imbriquées. Aucune institution ni aucun acteur ne peut, à lui seul, répondre à l'ensemble des enjeux de vérité, de justice, de réparation et de prévention qu'elles soulèvent. Leur traitement appelle donc une mobilisation durable, coordonnée et complémentaire de l'ensemble des acteurs concernés.

Tous les acteurs impliqués sont invités à s'engager pour mettre en œuvre les recommandations. Pour chaque recommandation, certains d'entre eux seront davantage sollicités, notamment pour son financement, au regard de leur champ de compétences.

Mesures d'application :

- Diffusion du Rapport et entretiens bilatéraux
- Réunion collective de septembre 2026
- Création d'un Fonds dédié aux réparations et aux soins

RECOMMANDATION N°2 : Garantir la place et le libre choix des personnes victimes

2.1. Garantir le libre choix des personnes victimes

La Commission recommande que la mise en œuvre des recommandations formulées dans le présent rapport demeure fondée sur le respect des droits, des besoins, du rythme et des choix de chaque personne victime. Aucune démarche de reconnaissance, de réparation, de soin, de mémoire,

ou de dialogue ne doit être imposée. Chaque personne victime doit pouvoir décider librement de participer ou non aux dispositifs proposés.

2.2. Associer les personnes victimes à la mise en œuvre des recommandations

La Commission recommande également que les personnes victimes soient associées à la définition, à l'organisation et à l'évaluation des principales mesures mises en œuvre à la suite du rapport, notamment en matière de réparation, de mémoire, de prévention et de suivi des recommandations.

2.3. Développer des modalités de participation adaptées et sécurisées

La Commission est consciente de la complexité de cette question. L'association des personnes victimes constitue une condition essentielle de la pertinence et de la légitimité des dispositifs mis en place, notamment en raison de l'importance de leur savoir expérientiel. Elle peut toutefois soulever des difficultés liées à la diversité des parcours et des attentes, à l'existence de désaccords ou de conflits entre victimes, ainsi qu'aux risques de revictimisation qu'une participation insuffisamment préparée ou accompagnée pourrait entraîner. Ces difficultés ne doivent pas conduire à renoncer à cette participation mais invitent au contraire à poursuivre la réflexion sur ses modalités concrètes de mise en œuvre.

La Commission invite donc les institutions concernées à poursuivre la réflexion engagée sur les formes de participation active des victimes, afin que leur expérience et leur expertise puissent continuer à contribuer à l'amélioration des politiques de reconnaissance, de protection et de prévention.

Mesures d'application :

- Mise en place d'un Conseil des victimes
- Adoption d'une charte de participation des victimes

RECOMMANDATION N°3 : Mettre en place un mécanisme indépendant de suivi

3.1. Considérer le suivi des recommandations une exigence à part entière

La Commission considère que les institutions concernées ont une responsabilité à l'égard des personnes victimes. Après des décennies de violences, de déni et de défaillances, la crédibilité des engagements se mesurera à leur mise en œuvre effective. Les victimes ne doivent pas être confrontées à une nouvelle déception et à un nouveau silence. Ne pas donner suite aux recommandations formulées les exposerait à une nouvelle expérience d'abandon institutionnel et affaiblirait durablement la confiance indispensable à toute politique de protection de l'enfance. La Commission estime en conséquence que le suivi de la mise en œuvre des recommandations constitue une exigence aussi importante que leur formulation.

3.2. Créer un mécanisme indépendant de suivi

La Commission recommande la création d'un mécanisme indépendant chargé d'assurer la diffusion du présent rapport, de suivre la mise en œuvre de ses recommandations et de rendre compte

publiquement des avancées réalisées. Ce mécanisme devrait être distinct des institutions directement concernées par les constats du rapport afin de garantir son indépendance et sa crédibilité.

Ses travaux devraient permettre d'apprécier l'état d'avancement des recommandations, les mesures effectivement mises en œuvre, les obstacles rencontrés et les actions restant à conduire.

3.3. Associer les acteurs concernés et garantir l'effectivité du suivi

Ce mécanisme devrait associer les principaux acteurs concernés ainsi que des représentants des victimes. Il devrait disposer des moyens nécessaires pour recueillir les informations utiles, identifier les difficultés rencontrées et formuler, le cas échéant, des propositions complémentaires.

La Commission considère que la publication du rapport ne constitue pas l'achèvement du processus engagé mais une étape supplémentaire dans la recherche de la vérité, la réparation des préjudices subis et la prévention de nouvelles violences.

Mesure d'application :

Création d'un mécanisme indépendant de suivi des recommandations

Garantir le droit à la vérité

RECOMMANDATION N°9 : Reconnaître publiquement la responsabilité institutionnelle

9.1. Reconnaître les violences et les défaillances institutionnelles

La Commission recommande aux institutions dont la responsabilité est engagée par les constats du présent rapport de reconnaître publiquement les violences, ainsi que les défaillances qui ont permis la commission, la répétition ou la dissimulation des violences.

Cette reconnaissance devrait notamment prendre la forme d'une déclaration solennelle de responsabilité institutionnelle, d'une lettre ouverte aux victimes ainsi que, pour les personnes qui le souhaitent, de démarches individuelles de reconnaissance.

9.2. Inscrire cette reconnaissance dans la durée

La Commission recommande également que les institutions concernées assurent une communication pérenne sur les enseignements du rapport et les mesures prises à sa suite, notamment sur leur site internet respectif.

Mesures d'application :

- Lettre ouverte de reconnaissance de responsabilité lue, médiatisée et publiée sur le site internet de chaque acteur concerné

- Lettre individuelle de reconnaissance selon les souhaits des victimes

RECOMMANDATION N°10 : Inscire durablement les violences dans l'histoire institutionnelle de Bétharram

10.1. Poursuivre le travail de reconnaissance des violences et des responsabilités institutionnelles

La Commission recommande à la Congrégation de poursuivre et d'approfondir le travail engagé de reconnaissance des violences commises à Bétharram, de leurs conséquences pour les victimes, ainsi que des défaillances institutionnelles qui ont permis leur commission, leur répétition ou leur dissimulation.

Cette reconnaissance participe du droit à la vérité des victimes et de la nécessaire inscription de ces événements dans l'histoire institutionnelle de Bétharram. Elle implique que les violences révélées par les victimes et documentées par la Commission ne soient ni minimisées, ni oubliées, ni dissociées de l'histoire de l'établissement et de la Congrégation.

10.2. Assurer la transmission durable des enseignements de l'affaire Bétharram

La Commission recommande notamment que les supports institutionnels de la Congrégation et des établissements concernés présentent de manière accessible les principaux enseignements du présent rapport, l'historique des violences reconnues ainsi que les mesures de réparation et de prévention engagées.

10.3. Poursuivre le travail de reconnaissance des auteurs identifiés

Elle recommande également la poursuite du travail de reconnaissance des auteurs identifiés par ses travaux, y compris lorsque ceux-ci sont décédés, notamment par l'actualisation des informations publiées sur les supports institutionnels et les présentations biographiques des personnes concernées.

Mesures d'application :

- Communication claire et régulière de la Congrégation concernant les violences, les responsabilités et la mise en œuvre des recommandations
- Publication par la Congrégation du Rapport sur son site internet
- Mise à jour du site internet pour intégrer les constats du Rapport, y compris concernant les notices biographiques des auteurs identifiés
- Identification d'une instance interne de préservation et de transmission de la mémoire des violences
- Formation interne de l'ensemble des membres de la Congrégation

RECOMMANDATION N°11 : Poursuivre les investigations sur les situations demeurant insuffisamment documentées

Le mandat confié à la Commission était centré sur les violences commises au sein de l'établissement Notre-Dame-de-Bétharram. D'autres situations ont néanmoins été portées à sa

connaissance, que la durée limitée de son mandat et ses moyens financiers et humains n'ont pas permis d'explorer intégralement. La Commission recommande en conséquence que les investigations nécessaires soient poursuivies.

11.1. Poursuivre les investigations sur les décès, suicides et accidents signalés

La Commission recommande en particulier que des recherches complémentaires soient engagées concernant les suicides, accidents ou circonstances de décès signalés au cours de ses travaux. Les témoignages recueillis ont fait apparaître, dans plusieurs situations, des interrogations persistantes de la part des proches et des familles, ainsi que des questionnements quant à d'éventuels liens entre ces événements et les violences subies. Sans préjuger des conclusions auxquelles pourraient conduire de telles investigations, la Commission estime qu'il convient, chaque fois que cela demeure possible, de rechercher les éléments susceptibles d'apporter des réponses aux personnes concernées.

11.2. Étendre les investigations à tous les lieux de circulation des auteurs identifiés

La Commission recommande également la poursuite des investigations relatives aux établissements, œuvres et lieux d'activité placés sous la responsabilité de la Province de France, ainsi qu'à l'ensemble des lieux dans lesquels les agresseurs identifiés ont exercé des responsabilités ou été affectés. Cette recommandation concerne notamment, sans s'y limiter, les établissements Etchecopar (Saint-Palais) et Ozanam (Limoges), ainsi que les activités conduites au Maroc, en Algérie et en Côte d'Ivoire.

11.3. Garantir un égal accès pour les victimes résidant à l'étranger

Cette exigence revêt une importance particulière pour les victimes résidant à l'étranger, souvent moins informées des démarches engagées en France, plus éloignées des dispositifs d'accompagnement et parfois exposées à des situations de vulnérabilité accrue. Aucune victime ne devrait être privée de l'accès à la vérité en raison du lieu où les faits ont été commis ou révélés.

Mesures d'application :

- Création d'un Observatoire international du « Grand Bétharram »
- Enquête indépendante complémentaire sur les décès des anciens élèves, en cas de suicide et accidents notamment
- Enquête indépendante complémentaire dans tous les lieux de circulation des auteurs
- Recherche proactive des victimes à l'étranger

RECOMMANDATION N°23 : Favoriser la recherche de la vérité dans les autres établissements concernés par des révélations de violences dans le Sud-Ouest

23.1. Poursuivre la recherche de la vérité dans les établissements non bétharramites concernés par des révélations de violences

Au cours de ses travaux, la Commission a constaté que les révélations relatives à Notre-Dame-de-Bétharram avaient favorisé ou accompagné la prise de parole de nombreuses personnes concernant des violences susceptibles d'avoir été commises dans d'autres établissements accueillant des mineurs, sans lien institutionnel identifié avec la Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Jésus de Bétharram.

Des témoignages, signalements ou démarches de victimes ont notamment concerné Notre-Dame du Sacré Cœur (« Cendrillon ») à Dax, Saint-François-Xavier à Ustaritz, Moncade à Orthez, le collège-lycée Saint-Joseph de Nay, ainsi que Saint-Michel Garicoïtz à Domezain-Berraute.

Cette recommandation ne préjuge ni de la nature, ni de l'ampleur des faits susceptibles d'avoir été commis dans les établissements concernés. Elle vise à rappeler que toute personne déclarant avoir subi des violences dans une institution accueillant des mineurs doit pouvoir bénéficier d'une écoute, d'une recherche de la vérité et, le cas échéant, de mesures de reconnaissance et de réparation adaptées.

23.2. Garantir une égalité de traitement entre les victimes

La Commission considère que les personnes concernées par ces situations disposent des mêmes droits à la vérité, à la reconnaissance et à la réparation que les victimes entendues dans le cadre de ses travaux. Elle recommande en conséquence que les institutions concernées, les autorités compétentes et, le cas échéant, les organismes de contrôle ou d'enquête indépendants examinent les modalités permettant d'établir les faits signalés, de recueillir la parole des victimes et d'apporter des réponses adaptées aux situations révélées.

La Commission estime que l'affaire Bétharram ne doit pas conduire à établir une hiérarchie entre les victimes selon l'établissement concerné. Les révélations intervenues dans le Sud-Ouest invitent au contraire à poursuivre le travail de recherche de la vérité engagé ces dernières années dans l'ensemble des institutions accueillant des enfants et des adolescents.

Mesure d'application :

- **Enquête complémentaire sur les violences commises dans plusieurs établissements du Sud-Ouest sans lien avec Bétharram**

RECOMMANDATION N°24 : Encourager la recherche

La Commission recommande aux institutions concernées de faciliter et de soutenir les travaux de recherche consacrés à l'histoire de Bétharram, aux violences commises dans les établissements accueillant des mineurs ainsi qu'aux mécanismes institutionnels, éducatifs, sociaux, religieux et culturels mis en lumière par le présent rapport.

Les violences révélées à Bétharram ne constituent pas seulement un objet de mémoire ou de réparation. Elles soulèvent également des questions majeures pour la compréhension des violences faites aux enfants, des mécanismes de silence institutionnel, des phénomènes d'emprise, des abus de

pouvoir, des parcours de reconstruction des victimes et des conditions permettant la prévention de nouvelles violences.

La Commission recommande en particulier d'encourager les recherches historiques, sociologiques, juridiques, psychologiques, criminologiques et de santé publique portant sur :

- les violences commises dans les établissements scolaires et les internats et toutes les institutions accueillant des mineurs ;
- les mécanismes institutionnels favorisant la commission, la répétition ou la dissimulation des violences ;
- les conséquences individuelles, familiales, sociales et transgénérationnelles des violences subies dans l'enfance ;
- les dispositifs de reconnaissance, de réparation et de prévention mis en œuvre à la suite des révélations ;
- les conditions de création, de fonctionnement et d'efficacité des dispositifs indépendants de recherche de la vérité et de réparation.

Mesures d'application :

- Création d'une Chaire universitaire
- Appel à projet de recherches pluridisciplinaires
- Financement de thèses
- Organisation de colloques

RECOMMANDATION N°16 : Préserver, valoriser et ouvrir les archives relatives à Notre-Dame-de-Bétharram

16.1. Identifier, rassembler et sécuriser les archives relatives à Bétharram

La Commission a constaté au cours de ses travaux l'importance déterminante des archives dans l'établissement des faits, la compréhension des mécanismes institutionnels ayant permis les violences et l'exercice des droits des victimes. Elle souligne également les difficultés résultant de l'absence de classement de certains fonds, de leur dispersion ou de leur accessibilité limitée.

Elle recommande en conséquence qu'un travail spécifique soit engagé afin d'identifier, de rassembler, de classer, de décrire et de sécuriser l'ensemble des archives relatives à l'établissement Notre-Dame-de-Bétharram et au fonctionnement et activités de la Province de France. Cette recommandation concerne la Congrégation, mais aussi toutes les institutions privées et publiques disposant de telles archives, notamment celles ayant exercé une responsabilité ou un contrôle en lien avec l'établissement.

16.2. Valoriser les archives à des fins de recherche et de mémoire

La Commission recommande également que ces archives fassent l'objet d'une politique de mise en valeur permettant de faciliter les recherches historiques, sociologiques et universitaires ainsi que le travail de mémoire.

16.3. Ouvrir les archives aux victimes, aux chercheurs et au public

Enfin, sous réserve des exigences liées à la protection des personnes, au respect de la vie privée et aux dispositions légales applicables, la Commission recommande l'ouverture de ces archives aux victimes, aux chercheurs et au public. L'accès aux archives constitue une condition essentielle de l'effectivité du droit à la vérité, de la transparence et de la redevabilité des institutions, ainsi que de la transmission de l'histoire de Bétharram aux générations futures.

L'élaboration et la mise en œuvre d'une procédure indépendante d'accès aux archives pour les personnes victimes sont tout particulièrement essentielles.

RECOMMANDATION N°25 : Renforcer les politiques d'archivage et de conservation des documents au sein des établissements accueillant des mineurs

25.1. Renforcer les politiques de conservation et de gestion des archives dans les institutions accueillant des mineurs

Les travaux de la Commission ont mis en évidence le rôle essentiel des archives dans l'établissement des faits, la compréhension des mécanismes institutionnels ayant permis les violences et l'exercice des droits des victimes. Ils ont également montré que la qualité, l'organisation et l'accessibilité des archives conditionnent largement la capacité des victimes, des chercheurs, des autorités publiques et des commissions d'enquête à établir la vérité. Malgré la coopération généralement accordée à la Commission, celle-ci a été confrontée à des fonds incomplets, insuffisamment classés ou difficilement exploitables, révélant la nécessité de renforcer les politiques de conservation et d'archivage au sein de nombreuses institutions.

La Commission recommande à l'ensemble des établissements scolaires, structures éducatives, institutions religieuses et organismes accueillant ou accompagnant des mineurs de mettre en œuvre des politiques adaptées de classement, de conservation et de gestion de leurs archives administratives, éducatives, disciplinaires et institutionnelles.

25.2. Développer des outils et dispositifs d'accompagnement

La Commission est consciente des difficultés que peuvent rencontrer de nombreux établissements, qui ne disposent ni d'archivistes professionnels, ni de ressources spécifiquement dédiées à cette mission. Elle considère néanmoins que la conservation rigoureuse des documents constitue une responsabilité essentielle des institutions accueillant des enfants.

Les archives permettent non seulement d'assurer la continuité du fonctionnement des établissements, mais également de garantir la traçabilité des décisions prises, de répondre aux

demandes des victimes, de faciliter les enquêtes administratives, judiciaires ou indépendantes et, le cas échéant, d'établir les responsabilités des différents acteurs concernés.

La Commission recommande en conséquence que les autorités publiques compétentes, les réseaux d'enseignement et les organismes de tutelle développent des outils, référentiels et dispositifs d'accompagnement destinés à améliorer les pratiques d'archivage et de conservation documentaire au sein des établissements accueillant des mineurs.

Mesures d'application :

- **Élaboration d'une politique d'archivage précisant les documents à conserver, leurs modalités de classement et leurs durées de conservation**

- **Désignation d'un référent chargé du suivi des archives et de la conservation documentaire par établissement**

- **Développement de dispositifs d'accompagnement adaptés aux établissements accueillant des mineurs.**

- **Vérification périodique de la qualité, de l'exhaustivité et de l'accessibilité des archives conservées**

Garantir le droit à la justice

RECOMMANDATION N°14 : Créer un Tribunal citoyen pour Bétharram

14.1. Répondre aux besoins d'une écoute et d'une reconnaissance publique

Aujourd'hui, la quasi-totalité des violences révélées dans le cadre de l'« affaire Bétharram » ne peut plus faire l'objet de poursuites judiciaires, en raison du décès des auteurs et/ou de la prescription des faits. De nombreuses victimes souhaitent néanmoins que leur histoire soit entendue, comprise et reconnue, mais aussi que les responsables répondent publiquement aux interrogations qui demeurent et reconnaissent les défaillances constatées et ce, face à la société. Certaines veulent également que les auteurs encore vivants soient associés à ces espaces d'échange afin de contribuer à la manifestation de la vérité et d'apporter des réponses aux questions restées sans réponse.

La Commission recommande en conséquence la mise en place d'un dispositif permettant aux victimes qui le souhaitent de bénéficier d'audiences publiques associant les institutions concernées et, lorsque cela est possible et souhaité par les personnes concernées, les auteurs des violences ou leurs représentants.

14.2. Contribuer à l'établissement de la vérité et d'une mémoire partagée

L'expérience de nombreuses Commissions vérité et réconciliation à travers le monde a montré que les audiences publiques constituent, d'une part, un outil particulièrement puissant de

reconnaissance des victimes, de recherche de la vérité et de reconnaissance des responsabilités, et, d'autre part, un instrument de lutte contre le déni et d'inscription dans la mémoire collective.

Si la levée de la confidentialité doit impérativement relever du choix de chaque personne victime, le procès d'Aix-en-Provence de 1978, puis le procès dit des viols de Mazan, ont également démontré l'importance que peut revêtir la publicité des débats dans le domaine des violences sexuelles, en faisant évoluer les représentations collectives et en favorisant une meilleure compréhension des violences par l'ensemble de la société. La publicité contribue ainsi à ce que la honte change de camp.

14.3. Garantir un cadre volontaire et sécurisé

Un dispositif permettant des audiences publiques doit être préparé, organisé et mis en œuvre avec la plus grande prudence. Il suppose notamment un accompagnement adapté avant, pendant et après les échanges, ainsi qu'une vigilance constante à l'égard des risques de revictimisation. Il doit également reposer exclusivement sur le volontariat de l'ensemble des participants.

14.4. Choisir la solution d'un Tribunal citoyen

Les objectifs poursuivis par la présente recommandation conduisent la Commission à privilégier la formule d'un Tribunal citoyen pour Bétharram. Les tribunaux citoyens, parfois également désignés sous le nom de tribunaux d'opinion, sont des mécanismes non juridictionnels de recherche de la vérité et de reconnaissance publique. Dépourvus de pouvoir judiciaire et de force contraignante, ils reposent sur l'audition de victimes, de témoins, d'experts ainsi que, lorsque cela est possible et souhaité, des personnes ou institutions responsables, afin d'établir publiquement des faits, d'analyser des responsabilités et de formuler des conclusions ou recommandations.

Cette démarche s'inscrit dans une tradition ancienne de mobilisation de la société civile face à des situations pour lesquelles les mécanismes institutionnels ordinaires apparaissent insuffisants pour répondre aux attentes de vérité, de reconnaissance ou de mémoire. Elle présente également des points communs avec les audiences publiques organisées par de nombreuses Commissions vérité et réconciliation à travers le monde, qui ont démontré leur capacité à reconnaître les victimes, à favoriser la compréhension collective des violences et à contribuer à la transmission de leur mémoire.

Dans le contexte particulier de l'affaire Bétharram, un Tribunal citoyen permettrait d'offrir aux personnes qui le souhaitent un espace public de vérité, de reconnaissance et de dialogue, complémentaire mais distinct des procédures judiciaires. Il pourrait ainsi contribuer à répondre aux attentes exprimées par de nombreuses victimes concernant la reconnaissance publique des violences, l'identification des responsabilités institutionnelles, la lutte contre le déni et la transmission durable des enseignements de cette affaire

Mesure d'application :

- Mise en place du Tribunal citoyen pour Bétharram

RECOMMANDATION N°12 : Poursuivre la recherche judiciaire de la vérité malgré la prescription des faits

12.1 Assurer la pleine application de la dépêche du 26 février 2021 relative au traitement des infractions sexuelles susceptibles d'être prescrites

La Commission recommande la pleine application de la dépêche du garde des Sceaux du 26 février 2021 relative au traitement des infractions sexuelles susceptibles d'être prescrites.

Elle rappelle que cette dépêche prévoit l'ouverture systématique d'une enquête préliminaire lorsqu'une personne révèle des violences sexuelles anciennes susceptibles d'être couvertes par la prescription. La Commission soutient pleinement cette orientation.

L'ouverture d'une enquête demeure en effet utile même lorsque les faits paraissent anciens. Elle permet d'abord de vérifier avec précision le régime juridique applicable et de déterminer si les faits sont effectivement prescrits. Elle permet ensuite d'identifier d'éventuelles autres victimes pour lesquelles les faits ne seraient pas prescrits ou qui n'auraient pas encore révélé les violences subies. Elle contribue ainsi à la protection des mineurs et à la prévention de nouvelles violences.

La Commission souligne enfin que ces investigations permettent à la personne mise en cause de faire valoir ses observations et garantissent ainsi le respect de la présomption d'innocence.

12.2. Garantir une information claire et individualisée des victimes

La Commission recommande également que les décisions prises à l'issue de ces enquêtes fassent l'objet d'une information claire et individualisée des victimes.

12.3. Adapter les moyens d'enquête aux affaires systémiques et institutionnelles

La Commission souligne que certaines affaires, telles que celle de Bétharram, nécessitent une adaptation des moyens d'enquête. Lorsque les faits concernent un nombre important de victimes potentielles, plusieurs auteurs identifiés ou susceptibles de l'être, ainsi que des établissements ou lieux d'exercice multiples, les investigations doivent pouvoir être conduites avec des moyens humains suffisants et une coordination adaptée.

Dans le cadre de ses travaux, la Commission a notamment constaté que plusieurs auteurs identifiés avaient exercé leurs fonctions dans différents établissements ou territoires au cours de leur parcours. La recherche d'éventuelles autres victimes implique dès lors que les investigations ne se limitent pas au seul lieu de révélation des faits mais puissent, lorsque cela apparaît nécessaire, être étendues à l'ensemble des établissements ou territoires dans lesquels les personnes concernées ont exercé des responsabilités.

La Commission recommande en conséquence que les autorités judiciaires portent une attention particulière à l'adéquation des moyens mobilisés dans le traitement des affaires présentant une dimension systémique ou institutionnelle, afin que les objectifs poursuivis par la dépêche du 26 février 2021 puissent être pleinement atteints.

Mesures d'application :

- Application de la dépêche Dupont-Moretti du 26 février 2021
- Information régulière des victimes
- Enquête effective adaptée à la dimension de l'affaire et aux déplacements des auteurs

RECOMMANDATION N°13 : Garantir un traitement judiciaire adapté aux victimes de violences dans l'enfance

13.1. Permettre aux victimes de comprendre et de suivre effectivement leur parcours judiciaire

Les travaux de la Commission ont mis en évidence plusieurs difficultés rencontrées par les victimes dans leur relation avec l'institution judiciaire. De nombreuses personnes ont notamment rempli les formulaires CERFA mis à leur disposition dans le cadre des révélations relatives à Bétharram sans les transmettre directement aux services d'enquête ou à l'autorité judiciaire. La Commission a constaté une confusion fréquente entre le remplissage de ces formulaires et le dépôt d'une plainte pénale. Plusieurs victimes ont indiqué avoir cru accomplir une démarche équivalente à un dépôt de plainte ou susceptible d'en produire les mêmes effets. Certaines ont également exprimé des incertitudes quant à la transmission effective de leur formulaire aux autorités compétentes et ignorer, encore aujourd'hui, les suites éventuellement données à cette démarche.

Plusieurs personnes ont également indiqué ne pas disposer d'informations claires sur les suites données à leur plainte, sur l'existence éventuelle d'une enquête les concernant ou sur l'état d'avancement des procédures engagées.

À la connaissance de la Commission, le nombre de plaintes enregistrées n'a pas non plus fait l'objet d'une communication consolidée des autorités judiciaires. Les chiffres rendus publics ont principalement reposé sur le travail de recensement réalisé par le lanceur d'alerte Alain Esquerre.

La Commission recommande en conséquence qu'une attention particulière soit portée à l'information des victimes dans les affaires de violences institutionnelles impliquant un nombre important de personnes concernées. Les victimes devraient pouvoir être régulièrement informées, dans des conditions compatibles avec les nécessités de l'enquête, de la nature exacte des démarches accomplies, de leur situation procédurale ainsi que des principales décisions prises par l'autorité judiciaire.

13.2. Faire de la célérité et de la prévention de la revictimisation des priorités judiciaires

La Commission constate que les dysfonctionnements affectant le traitement judiciaire des violences sexuelles commises sur des mineurs présentent encore aujourd'hui un caractère systémique. Les travaux de la CIIVISE, les débats suscités par plusieurs affaires récentes ainsi que les condamnations prononcées par la Cour européenne des droits de l'Homme à l'encontre de la France mettent notamment en évidence des dysfonctionnements persistants. Le fonctionnement judiciaire peut alors

lui-même devenir une source supplémentaire de victimisation et faire écho aux mécanismes de silence, d'incrédulité et d'abandon institutionnel déjà subis par les victimes.

Dans le cadre de la poursuite du processus judiciaire en cours, la Commission recommande donc qu'une grande vigilance soit portée à la célérité de la procédure et à la prévention de la revictimisation, dans le prolongement des récents arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme condamnant la France en matière de traitement des violences sexuelles.

Ces exigences s'imposent dans toute procédure relative à des violences commises sur des mineurs. Dans le contexte particulier de l'affaire Bétharram, ces exigences revêtent une importance accrue, afin d'éviter que les personnes concernées ne soient confrontées à de nouvelles années d'attente, d'incertitude ou d'incompréhension après plusieurs décennies de silenciation et l'échec des premières alertes.

Mesures d'application :

- Information claire sur la distinction entre CERFA et dépôt de plainte
- Communication officielle sur le nombre de plaintes déposées
- Information régulière des personnes ayant déposé plainte
- Célérité de la procédure judiciaire et prévention de la revictimisation

RECOMMANDATION N°15 : Soutenir la demande d'imprescriptibilité portée par les victimes de Bétharram

Au cours des travaux de la Commission, de nombreuses victimes ont exprimé le souhait que les infractions les plus graves commises à l'encontre des enfants deviennent imprescriptibles. La Commission relève que les personnes formulant cette demande sont pleinement conscientes qu'une telle évolution ne produirait aucun effet sur leur propre situation, en raison du principe fondamental de non-rétroactivité de la loi pénale. Cette revendication traduit avant tout une volonté de protéger les enfants d'aujourd'hui et de demain et d'éviter que d'autres victimes ne soient confrontées aux mêmes obstacles dans leur accès à la justice. Elle exprime également l'idée qu'aucun auteur de violences graves commises sur un enfant ne devrait pouvoir compter sur l'écoulement du temps pour échapper définitivement à toute perspective de poursuites.

La Commission observe que cette question fait aujourd'hui l'objet de débats croissants au sein de la société, des institutions et du monde juridique. Les évolutions récentes des connaissances relatives au psychotraumatisme, à l'amnésie traumatique, aux mécanismes d'emprise et aux délais souvent très importants séparant les faits de leur révélation conduisent en effet à réinterroger les fondements traditionnels de la prescription en matière de violences commises sur les mineurs.

Au regard des enseignements tirés de l'affaire Bétharram, de la fréquence avec laquelle cette demande a été exprimée par les victimes et de l'intérêt supérieur de l'enfant, la Commission apporte

son soutien à cette revendication et recommande que le législateur engage une évolution du droit vers l'imprescriptibilité des violences les plus graves commises sur les mineurs.

Mesure d'application :

- Plaidoyer en faveur de l'imprescriptibilité des violences graves faites aux enfants

Garantir le droit à la réparation

RECOMMANDATION N°4 : Poursuivre et consolider le dispositif de réparation des violences sexuelles

4.1. Poursuivre l'accès à la reconnaissance et à la réparation des violences sexuelles

La Commission salue les efforts engagés par la Congrégation, qui ont permis à de nombreuses victimes de violences sexuelles commises à Bétharram d'accéder au processus de reconnaissance et de réparation, grâce au travail mené par la Commission reconnaissance et réparation (CRR). Cette dernière peut désormais être saisie par toutes les personnes victimes de violences sexuelles commises en lien avec Notre-Dame-de-Bétharram, que l'auteur soit religieux ou laïc. La Commission recommande la poursuite de ce dispositif afin que l'ensemble des personnes concernées qui le souhaitent puissent continuer à bénéficier d'un accès effectif à la réparation.

4.2. Engager une réflexion sur les modalités de financement des réparations des violences sexuelles

La Commission recommande cependant d'engager une réflexion sur les modalités de financement des réparations dans les situations impliquant un établissement scolaire congréganiste et un nombre élevé de victimes.

Les dispositifs différents autour desquels sont organisés l'INIRR et la CRR peuvent utilement nourrir cette réflexion.

Le Fonds de réparation adossé à l'Instance nationale indépendante pour la reconnaissance et la réparation (INIRR) permet en effet une péréquation des moyens des différents diocèses et la contribution d'autres acteurs concernés, tels que le Secrétariat général de l'enseignement catholique ou Scouts et Guides de France, ce qui garantit à la fois l'implication, à des hauteurs différentes, d'une pluralité de responsables et l'égalité de traitement des victimes quel que soit le lieu où elles ont subi des violences. Si l'établissement de la « vraisemblance » des faits demeure examiné au cas par cas en lien avec chaque diocèse concerné, ce fonctionnement évite également de rechercher un accord pour chaque réparation exécutée.

La mise en œuvre des réparations pour les violences sexuelles commises dans le cadre des congrégations religieuses se fonde quant à elle sur un dispositif différent, chaque congrégation finançant ses propres réparations dans l'essentiel des cas. Ces modalités s'expliquent par la nature

même de la CRR et des congrégations et présentent l'avantage d'engager directement chaque congrégation dans le processus et de favoriser ainsi la prise de conscience et la responsabilité. En revanche, elles empêchent d'autres acteurs impliqués de contribuer aux réparations versées et pourraient créer des inégalités de traitement entre les victimes selon les ressources financières de la congrégation concernée, voire compromettre l'exécution effective des réparations.

Sans préjuger des conclusions, la Commission estime que l'expérience acquise par la CRR et l'INIRR, ainsi que les spécificités des violences commises dans le cadre d'établissements scolaires rendent nécessaire une réflexion approfondie quant aux modalités de financement de la réparation des violences sexuelles dans ce type de situation.

Mesures d'application :

- Diffusion régulière des informations relatives à la CRR (coordonnées, mandat)
- Appui aux victimes qui souhaitent être accompagnées dans leurs démarches
- Transmission d'informations à la CRR pour les victimes qui le souhaitent
- Réflexion sur le financement des réparations pour les violences sexuelles commises dans les établissements scolaires congréganistes

RECOMMANDATION N°5 : Engager la réparation financière des violences physiques et psychologiques graves

5.1. Reconnaître le droit à réparation des victimes de violences physiques et psychologiques graves

La Commission constate que les dispositifs de réparation actuellement accessibles aux victimes de Notre-Dame-de-Bétharram concernent uniquement les violences sexuelles. Or, ses travaux ont mis en évidence l'existence de violences physiques et psychologiques d'une particulière gravité, ainsi que l'ampleur et la durée de leurs conséquences sur la vie des personnes concernées.

La Commission considère en conséquence que les personnes ayant subi des violences physiques et psychologiques graves à Notre-Dame-de-Bétharram disposent, au même titre que les victimes de violences sexuelles, d'un droit à la reconnaissance et à la réparation.

5.2. Assurer l'équité et la cohérence des réparations

Afin de garantir une égalité de considération entre les victimes, la Commission recommande que les montants susceptibles d'être accordés puissent atteindre un niveau significatif et comparable à celui retenu dans le cadre de la CRR pour les violences sexuelles les plus graves. Pour les situations les plus sévères, le plafond de réparation ne devrait pas être inférieur à 60% du plafond actuellement applicable dans le cadre de la CRR.

5.3. Garantir une évaluation individualisée des situations

La Commission recommande que les situations individuelles soient évaluées au cas par cas, en tenant compte notamment de la nature et de la gravité des violences subies, des facteurs de vulnérabilité de la personne victime et des conséquences des violences sur sa vie.

5.4. Créer un mécanisme indépendant de réparation

Aujourd'hui, le mandat des instances créées par l'Église pour réparer les violences est circonscrit aux violences sexuelles, les autres formes de violence étant uniquement prises en compte dans leur analyse de la gravité et des conséquences des violences sexuelles.

Il n'existe actuellement aucun dispositif non judiciaire susceptible de garantir le droit à la reconnaissance et à la réparation des victimes de violences physiques ou psychologiques graves commises dans le cadre d'un établissement privé sous contrat avec l'État.

Au regard de l'urgence de répondre aux besoins et aux attentes des victimes, la Commission recommande donc la création d'un mécanisme indépendant spécifiquement chargé d'examiner les demandes de réparation présentées par les victimes de violences physiques ou psychologiques graves commises à Notre-Dame-de-Bétharram.

5.5. Soutenir la création du Fonds national d'indemnisation et d'accompagnement des victimes de violences en milieu scolaire

La Commission recommande néanmoins, conformément à l'initiative engagée par les députés Violette Spillebout et Paul Vannier, la création du fonds national dénommé « Fonds d'indemnisation et d'accompagnement des victimes de violences en milieu scolaire », qui permettrait d'engager l'État dans le processus de réparation et d'envisager la contribution de l'ensemble des acteurs ayant une responsabilité dans la commission, la durée ou la silenciation des violences, d'une part, ainsi que de donner un caractère national et public aux réparations, d'autre part.

Cette création était prévue à l'article 2 de la proposition de loi n°2708 visant à prévenir et lutter contre les violences en milieu scolaire. Lors de son adoption par l'Assemblée nationale, le 1^{er} juin 2026, cet article a néanmoins été modifié pour prévoir la remise, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, d'un rapport du Gouvernement au Parlement évaluant l'opportunité et la faisabilité de la création d'un fonds d'indemnisation des victimes mentionnées à l'article 1^{er}.

Le processus législatif demeure en cours à la date de publication du présent rapport, le texte ayant été transmis au Sénat.

Mesures d'application :

- Création d'un mécanisme indépendant pour les réparations des violences physiques et psychologiques graves
- Création du Fonds national d'indemnisation et d'accompagnement (loi Spillebout)

RECOMMANDATION N°6 : Garantir un accès effectif à une prise en charge holistique des victimes

6.1. Reconnaître le droit des victimes à une prise en charge holistique

La Commission constate que les violences commises à Notre-Dame-de-Bétharram ont produit des conséquences graves, durables et multiformes, affectant notamment la santé physique et psychique, la vie familiale, sociale, professionnelle et relationnelle des personnes victimes.

La Commission rappelle que l'accès à des soins adaptés constitue un élément essentiel des processus de reconstruction. Une prise en charge spécialisée et coordonnée permet non seulement d'améliorer le bien-être, la santé et la qualité de vie des personnes victimes, mais également de réduire les conséquences individuelles, familiales et sociales durables des violences subies dans l'enfance. Elle constitue ainsi un enjeu à la fois individuel et collectif.

Or, les personnes victimes de violences à Notre-Dame-de-Bétharram n'ont, pour la plupart, bénéficié ni d'une protection adaptée au moment des faits, ni d'un accès effectif à des soins spécialisés permettant de prendre en compte les conséquences des violences subies. Nombre d'entre elles ont dû assumer seules les effets de ces violences ou financer elles-mêmes les accompagnements nécessaires.

Le droit aux soins est distinct mais complémentaire du droit à la réparation. La Commission recommande en conséquence la mise en place d'un dispositif de prise en charge holistique destiné aux victimes de Notre-Dame-de-Bétharram. Cette prise en charge associe assistance médicale, psychologique, juridique et sociale, dans le respect du consentement, de la dignité et du rythme de chaque personne.

La Commission rappelle que le droit aux soins ne saurait être réservé aux seules victimes de Notre-Dame-de-Bétharram. Toute personne victime de violences dans l'enfance devrait pouvoir bénéficier d'un accès effectif à une prise en charge holistique adaptée à ses besoins, à son parcours et aux conséquences des violences subies, quel que soit le temps écoulé depuis les faits.

6.2. Assurer l'accessibilité de la prise en charge

Pour qu'il soit accessible à toutes les victimes de Bétharram, quel que soit leur lieu de résidence, la Commission recommande un dispositif reposant sur une plateforme centrale de coordination chargée d'évaluer les besoins, d'orienter les personnes vers des structures partenaires adaptées et d'assurer la continuité des parcours et le respect des principes directeurs de la prise en charge holistique.

6.3. Garantir un accompagnement personnalisé et continu

Chaque victime devra pouvoir bénéficier d'un référent clairement identifié afin de garantir la continuité de l'accompagnement, de limiter les ruptures de parcours et d'éviter autant que possible la répétition du récit des violences.

6.4. Assurer la qualité des prises en charge

La Commission recommande que les professionnels mobilisés disposent d'une formation adaptée aux conséquences spécifiques des violences dans l'enfance, notamment en matière de psychotraumatisme, et d'une expérience suffisante dans l'accompagnement des personnes victimes.

Mesure d'application :

- **Création de la plateforme centrale de mise en œuvre des soins holistiques pour les victimes de Bétharram**

RECOMMANDATION N°7 : Développer des réparations mémorielles et symboliques en association avec les victimes

7.1. Concevoir des réparations mémorielles et symboliques complémentaires en étroite association avec les victimes

La Commission considère que les réparations mémorielles et symboliques occupent une place importante dans les processus de reconnaissance des victimes, de transmission de la mémoire et de prévention de nouvelles violences. Elles contribuent à inscrire durablement les violences commises à Notre-Dame-de-Bétharram dans l'histoire collective et à reconnaître publiquement les souffrances subies.

Les travaux ont toutefois montré que de nombreuses victimes demeurent réservées à leur égard, craignant qu'elles ne constituent un substitut aux réparations financières et aux soins, qui demeurent pour elles une priorité. Ces mesures doivent donc être conçues comme complémentaires et non alternatives. La Commission recommande en conséquence que soient engagées, en association étroite avec les victimes, des réflexions relatives à la mise en œuvre de mesures mémorielles et symboliques adaptées.

7.2. Développer des dispositifs de mémoire et de commémoration

Les réparations mémorielles et symboliques pourraient notamment comprendre l'organisation d'une journée annuelle de mémoire des victimes ainsi que la création de plaques ou d'autres éléments de commémoration sur le site de Lestelle-Bétharram et dans des lieux offrant une plus grande visibilité auprès de la société.

7.3. Permettre des démarches accompagnées de réappropriation des lieux

Les réparations mémorielles et symboliques pourraient également inclure, pour les personnes qui le souhaitent, l'organisation de visites accompagnées du site de Notre-Dame-de-Bétharram. La Commission a entendu les témoignages de tous ceux qui évitent les lieux depuis plusieurs décennies. Elle est également pleinement consciente des risques de réactivation traumatique que peuvent comporter de telles démarches, qui ne seraient donc pas proposées de manière systématique. Certaines victimes ont néanmoins exprimé le souhait de revenir sur place, dans un cadre sécurisé, afin de mieux

comprendre certains événements, confronter leurs souvenirs à la réalité des espaces ou s'inscrire dans une démarche personnelle de reconstruction. Le retour d'expérience montre que ces visites doivent être préparées avec soin, construites à partir des attentes des participants, encadrées par des personnes connaissant bien les lieux et accompagnées par des psychologues avant, pendant et après le retour sur site.

7.4. Valoriser les expressions artistiques et les parcours de reconstruction

La Commission suggère enfin la mise en œuvre du projet « Paroles et portraits de Bétharram ». Celui-ci aurait vocation à reconnaître et valoriser les différentes formes d'expression par lesquelles les victimes témoignent de leur expérience et de leur reconstruction : écriture, poésie, dessin, peinture, photographie, musique ou autres créations. Lorsqu'elles s'inscrivent dans un accompagnement adapté, ces démarches peuvent constituer un outil de reconstruction tout en contribuant à rendre visibles des expériences longtemps tues. Les personnes concernées pourraient choisir librement de partager certaines de leurs créations afin de contribuer à la mémoire collective de Bétharram.

Pour celles qui ne souhaiteraient pas s'engager dans une telle démarche, la Commission suggère également la réalisation de portraits photographiques accompagnés d'un texte librement rédigé par chaque participant. L'objectif n'est pas de réduire les personnes à leur statut de victime, mais de mettre en lumière leur parcours, leur dignité, leur reconstruction et leur capacité de résilience.

La Commission considère que l'ensemble de ces initiatives participe d'un même objectif : reconnaître et faire entendre les voix singulières des personnes victimes après des décennies de silence, de déni et de silenciation.

Mesures d'application :

- Conception et installation d'un mémorial en concertation avec les victimes
- Démarches accompagnées de réappropriation des lieux
- Projet « Paroles et portraits de Bétharram »

RECOMMANDATION N°8 : Soutenir la reconstruction des liens familiaux, institutionnels et sociaux

8.1. Accompagner les victimes et leurs proches

Les travaux de la Commission ont confirmé que les violences subies dans l'enfance affectent durablement les relations des victimes avec leurs proches. Aux conséquences directes du psychotraumatisme s'ajoutent souvent des phénomènes de silenciation, d'incrédulité, de minimisation ou de victimisation secondaire, qui fragilisent encore davantage les liens. La confiance, la communication, la parentalité ou encore les relations conjugales peuvent ainsi être altérées, y compris dans une dimension transgénérationnelle.

La Commission recommande en conséquence que le dispositif de prise en charge holistique puisse également accueillir et accompagner les proches des victimes, notamment les conjoint(e)s, les enfants, les parents ou toute autre personne significativement affectée. La restauration ou la sécurisation de ces liens constitue souvent un élément essentiel des processus de reconstruction. L'accompagnement des proches permet également de reconnaître et de prendre en compte les conséquences indirectes des violences sur l'entourage familial et relationnel.

8.2. Favoriser les espaces de soutien entre personnes victimes

La Commission recommande également que ce dispositif puisse permettre l'organisation de groupes de parole ou de temps d'échange associant d'autres personnes victimes de violences commises dans l'Église. Ces espaces contribueraient à rompre l'isolement, à restaurer une forme de sécurité dans le lien aux autres et à favoriser les processus de reconstruction individuelle et collective.

8.3. Construire les conditions d'un dialogue fondé sur la vérité et la reconnaissance

Les auditions ont mis en évidence que les conséquences de l'affaire Bétharram dépassent largement le cercle des victimes directes. Les violences et leur révélation ont affecté de nombreuses personnes : proches des victimes, proches des auteurs, membres de la Congrégation, habitants du territoire, anciens élèves, responsables institutionnels ou encore personnes investies dans la prise en charge des victimes. La médiatisation exceptionnelle de l'affaire et les tensions qu'elle a parfois suscitées ont également contribué à renforcer certaines fractures, incompréhensions ou conflictualités. La Commission souligne que le caractère systémique des violences révélées à Bétharram et les mécanismes de silenciation en font également un fait social, qui interroge les relations entre les personnes, les groupes et les institutions.

Engager un dialogue nécessite cependant que les personnes concernées aient préalablement accédé à une forme suffisante de reconnaissance, de vérité et de réparation. Jusqu'à une période récente, ces conditions n'étaient pas réunies. La priorité devait être donnée à l'écoute des victimes, à l'établissement des faits et à la reconnaissance des responsabilités.

8.4. Mettre en œuvre le projet « Retissons du lien »

La Commission soutient aujourd'hui le projet « Retissons du lien ». Fondé sur le volontariat, ce projet a vocation à associer les différentes catégories de personnes concernées par les conséquences des violences révélées à Notre-Dame-de-Bétharram et toute personne souhaitant contribuer à la compréhension de ce qui s'est produit et à la prévention de sa répétition.

Son objectif n'est pas de rechercher un consensus ou une réconciliation, mais de créer des espaces permettant de mieux comprendre les mécanismes qui ont rendu possibles les violences, leur dissimulation et leurs conséquences durables et de réfléchir ensemble à la réparation et la prévention. Une telle démarche ne peut se construire que de manière progressive, en tenant compte du rythme des personnes concernées et de leur capacité à participer à un travail collectif.

La Commission estime que « Retissons du lien » peut contribuer à la reconstruction du lien social fragilisé par plusieurs décennies de violences, de silence et de déni, ainsi qu'à l'élaboration d'une culture partagée de la protection effective des enfants et de leurs droits.

Mesures d'application :

- Inclusion des proches dans le cadre des soins holistiques
- Mise en place de groupes de parole à Pau, Bayonne et Paris
- Mise en œuvre du Projet « Retissons du lien »

Garantir la non-répétition

RECOMMANDATION N°17 : Mettre en œuvre les recommandations existantes en matière de protection de l'enfance

Les travaux de la Commission ont montré que les violences ont pu perdurer durant plusieurs décennies en raison de défaillances cumulatives : absence de repérage des enfants en souffrance, prise en compte insuffisante de leur parole, défaut de formation des adultes, insuffisance des signalements, absence de contrôles adaptés et maintien auprès d'enfants de personnes présentant des risques connus ou identifiés.

Ces constats ne sont pas propres à Notre-Dame-de-Bétharram. Ils rejoignent largement ceux formulés par la CIASE, la CIIVISE et la commission d'enquête parlementaire sur les modalités du contrôle par l'État et de la prévention des violences dans les établissements scolaires.

La Commission considère dès lors que la priorité ne réside pas dans la formulation de nouvelles recommandations, mais dans la mise en œuvre effective de celles déjà émises dans le cadre des travaux des commissions, qui l'ont précédée et ont réalisé un travail remarquable, dans le cadre de leurs mandats respectifs.

Elle apporte en particulier son soutien :

- aux recommandations visant à améliorer le repérage précoce des enfants victimes, l'écoute et la prise en compte de leur parole, le questionnement systématique des violences ainsi que la qualité et la rapidité des signalements ;
- aux recommandations visant à vérifier systématiquement les antécédents judiciaires et administratifs des personnes exerçant des fonctions auprès de mineurs et à empêcher l'accès aux enfants des personnes présentant des risques incompatibles avec leur protection ;
- aux recommandations relatives à la formation initiale et continue de l'ensemble des professionnels, bénévoles et responsables intervenant auprès des mineurs, notamment en matière de violences, de protection de l'enfance et de psychotraumatisme ;

- aux recommandations tendant à renforcer le contrôle, la supervision et les mécanismes de prévention au sein des établissements accueillant des mineurs, notamment des établissements scolaires, ainsi que les procédures de recrutement, d'encadrement et d'alerte destinées à garantir la protection effective des enfants.

La Commission forme le vœu que les enseignements tirés de l'affaire Bétharram contribuent durablement à faire de la protection effective des enfants une priorité partagée par l'ensemble des institutions concernées. Elle rappelle que les connaissances, les recommandations et les outils nécessaires existent aujourd'hui largement : l'urgence réside désormais dans leur mise en œuvre effective afin qu'aucun enfant ne soit à nouveau exposé à des violences comparables.

Mesures d'application :

- Poursuite de la mise en œuvre des recommandations de la CIASE
- Poursuite de la mise en œuvre des préconisations de la CIIVISE
- Poursuite de la mise en œuvre des recommandations de la commission parlementaire sur les modalités du contrôle par l'État et de la prévention des violences dans les établissements scolaires

RECOMMANDATION N°18 : Prévenir les abus de pouvoir, les situations d'emprise et les confusions de rôles dans les institutions accueillant des mineurs

18.1. Identifier et prévenir les situations de concentration excessive du pouvoir

La Commission a constaté que plusieurs directeurs successifs de l'établissement Notre-Dame-de-Bétharram ont cumulé différentes formes d'autorité : autorité éducative, disciplinaire, hiérarchique, religieuse et parfois spirituelle. Plusieurs d'entre eux étaient en outre des personnalités particulièrement influentes au sein de la Congrégation. Cette concentration du pouvoir a contribué à réduire les possibilités de contestation, de contrôle ou de remise en cause de leurs décisions, de leurs pratiques et de leurs comportements.

La Commission soutient donc la mise en œuvre des recommandations formulées par la CIASE relatives à la prévention des abus de pouvoir, des situations d'emprise et des dérives résultant de positions de surplomb au sein des institutions catholiques. Ces recommandations soulignent notamment la nécessité d'identifier les situations de concentration excessive du pouvoir, de prévenir les confusions entre autorité, accompagnement et gouvernement, de favoriser l'exercice de l'esprit critique et de garantir l'existence de contre-pouvoirs effectifs.

18.2. Reconnaître les risques spécifiques liés à l'instrumentalisation de l'autorité religieuse

Les travaux de la Commission confirment pleinement la pertinence de ces analyses. Tolérer une position aussi dominante, qui plus est marquée par un caractère religieux, conduit à affaiblir les mécanismes ordinaires de protection, à ignorer ou minimiser les alertes et à réduire les possibilités d'intervention. Lorsque la personne disposant d'une telle autorité s'avère être un agresseur, les

conséquences sont particulièrement graves, sa position favorisant le silence des victimes, des familles et des autres membres de l'institution.

Les auditions ont également montré que ces abus de pouvoir instrumentalisant l'autorité religieuse peuvent avoir des incidences spécifiques. Certaines violences, notamment sexuelles, ont en effet été commises en détournant des relations de confiance nouées dans le cadre de la confession, de l'accompagnement spirituel ou du discernement vocationnel de certains enfants. Le célibat consacré ou les exigences associées à la vie religieuse ont parfois été invoqués pour solliciter la compréhension ou la tolérance à l'égard de comportements à caractère sexuel pourtant inacceptables. Pour certaines personnes victimes, les violences ont ainsi porté atteinte non seulement à leur intégrité physique ou psychique, mais également à leur rapport à la foi, à la religion et à la spiritualité.

18.3. Clarifier les rôles et garantir l'existence de recours effectifs

La Commission recommande en conséquence que les institutions accueillant des mineurs portent une attention particulière aux situations de concentration du pouvoir, aux confusions de rôles et aux formes d'autorité susceptibles de limiter l'expression du désaccord, de décourager les signalements ou d'affaiblir les mécanismes de protection des enfants. Elle recommande également que soient clairement distinguées les fonctions éducatives, disciplinaires, hiérarchiques, spirituelles et d'accompagnement, afin de prévenir les risques d'emprise et d'abus de pouvoir et que les personnes disposent d'interlocuteurs alternatifs et de voies de recours clairement identifiées.

Mesures d'application :

- Cartographie des situations de concentration du pouvoir et des risques d'emprise
- Formalisation de la séparation des fonctions et des rôles
- Mise en place d'interlocuteurs et de voies de recours alternatifs

RECOMMANDATION N°19 : Renforcer la redevabilité, le contrôle et la supervision des institutions

19.1. Développer une culture de la redevabilité et du contrôle

Les travaux de la Commission ont mis en évidence que le fonctionnement de la Congrégation et, plus largement, de nombreuses institutions catholiques repose notamment sur trois principes structurants : l'obéissance, la confiance et la subsidiarité. La Commission n'a pas vocation à se prononcer sur la pertinence de ces principes, qui relèvent de l'organisation propre des institutions concernées. Elle a en revanche été conduite à observer les effets que leur articulation peut générer.

Le principe de subsidiarité tend à confier la responsabilité de l'action au niveau le plus proche du terrain. Le principe de confiance favorise quant à lui une large autonomie des responsables dans l'exercice de leurs fonctions. Enfin, le principe d'obéissance suppose que les orientations et décisions prises par les autorités compétentes soient effectivement mises en œuvre. Ces principes peuvent

présenter des avantages importants en termes d'autonomie, de réactivité et d'adaptation aux réalités locales. Toutefois, lorsque la confiance et la subsidiarité ne s'accompagnent pas de mécanismes effectifs de supervision et de redevabilité, l'obéissance tend à être présumée plutôt que vérifiée. Dans un tel contexte, les éventuels manquements aux obligations, aux règles institutionnelles ou aux missions de protection peuvent demeurer longtemps ignorés, y compris lorsqu'ils concernent des violences graves commises sur des enfants.

L'affaire Bétharram en fournit une illustration particulièrement marquante. Malgré la multiplicité des structures internes et externes susceptibles d'exercer une forme d'accompagnement, de supervision ou de contrôle, la Commission a constaté que le fonctionnement de l'établissement a, pendant de longues périodes, reposé quasi-exclusivement sur l'autorité de son directeur. Ni les structures de la Congrégation, ni les autres acteurs institutionnels catholiques n'ont exercé un contrôle permettant de prévenir, identifier ou faire cesser les violences.

La Commission recommande en conséquence le développement d'une véritable culture de la redevabilité et du contrôle au sein de la Congrégation et des autres institutions concernées. Le contrôle ne devrait pas être perçu comme une marque de défiance, d'ingérence ou de suspicion. Lorsqu'il est organisé de manière transparente et systématique, il constitue au contraire une condition du bon fonctionnement institutionnel, de la protection des personnes et du partage effectif des responsabilités.

19.2. Prévenir les effets de la mobilité sur le contrôle et la supervision

La Commission a également observé que le mode de fonctionnement de la Congrégation, fondé sur une circulation régulière des personnes entre différents lieux et fonctions, peut parfois limiter l'effectivité des mécanismes de supervision. Si cette mobilité présente des avantages importants pour la vie institutionnelle, elle peut également conduire certaines personnes à ne pas exercer pleinement leur autorité, notamment lorsqu'elles sont appelées à changer prochainement de fonction, lorsqu'elles supervisent des personnes ayant occupé auparavant une position hiérarchique supérieure ou lorsqu'elles ont elles-mêmes été formées par celles qu'elles doivent désormais contrôler. Ces difficultés peuvent être renforcées lorsque la vie communautaire ou les espaces de fraternité institutionnelle se réduisent. Cette mobilité peut également rendre plus difficile la spécialisation, la formation ou l'acquisition d'une expérience durable dans certaines fonctions exigeant des compétences particulières, surtout lorsque les personnes n'ont pas d'attrait particulier pour ces fonctions. La Commission a constaté que cette situation pouvait avoir des conséquences délétères tant dans les activités d'enseignement ou d'encadrement, que dans l'exercice de fonctions de supervision ou de contrôle.

19.3. Organiser un contrôle effectif, indépendant et suivi dans le temps

La confiance n'exclut pas le contrôle. Elle suppose au contraire l'existence de mécanismes permettant de vérifier que les responsabilités confiées sont effectivement exercées dans le respect des

personnes, des règles applicables et des missions de protection confiées aux institutions accueillant des mineurs.

La Commission souligne que cette culture du contrôle suppose l'existence de règles claires et formalisées définissant les responsabilités de chacun, les modalités de supervision et les obligations de rendre compte. Le contrôle doit pouvoir être exercé librement par des personnes disposant d'une autorité réelle et des moyens nécessaires à l'exercice de leur mission. Il doit également reposer sur une approche collective permettant de limiter les risques d'isolement, d'autocensure ou de dépendance personnelle.

Le contrôle n'a de sens que s'il produit des effets concrets. Les observations et difficultés identifiées doivent faire l'objet d'un suivi effectif, de mesures correctrices adaptées et, lorsque la situation l'exige, de décisions ou de sanctions appropriées.

Mesures d'application :

- Formalisation de procédures de contrôle : responsables, périodicité, objectifs et moyens
- Conduite effective des contrôles en prévoyant des mesures correctrices et, le cas échéant, des sanctions
- Suivi des mesures correctrices et de la tenue des contrôles
- Sensibilisation des responsables à la fonction protectrice du contrôle et de la supervision

RECOMMANDATION N°20 : Mettre en cohérence les missions exercées, les pouvoirs détenus et les responsabilités assumées dans le cadre des établissements d'enseignement catholique

Les travaux de la Commission ont mis en évidence la complexité des relations existant entre l'établissement Notre-Dame-de-Bétharram, la Congrégation, les différentes structures de l'enseignement catholique, les autorités ecclésiastiques et les autorités publiques. Cette pluralité d'acteurs s'explique par l'histoire de l'enseignement catholique et peut contribuer à sa particularité, mais elle rend particulièrement difficile la lecture de son fonctionnement et l'identification des responsabilités respectives de chacun.

L'enquête a montré que les missions exercées, les pouvoirs effectivement détenus et les responsabilités juridiques assumées ne coïncidaient pas toujours de manière claire. Certaines structures apparaissaient en mesure d'exercer une influence importante sur le fonctionnement de l'établissement sans que leurs responsabilités soient toujours clairement identifiables pour les tiers. À l'inverse, certaines responsabilités semblaient reconnues en principe, sans que les moyens ou les modalités permettant de les exercer effectivement soient clairement définis.

Cette situation a probablement contribué à diluer les responsabilités et favorisé l'absence de contrôle effectif. Elle a également pu compliquer les démarches des victimes, des familles ou des personnels souhaitant signaler des difficultés ou obtenir des réponses.

La Commission recommande en conséquence qu'un travail de clarification soit engagé afin de mieux mettre en cohérence les missions exercées, les pouvoirs effectivement détenus et les responsabilités assumées par les différentes structures intervenant dans le fonctionnement, l'accompagnement, la tutelle, la supervision ou le contrôle des établissements accueillant des mineurs.

Sans préjuger des choix d'organisation qui relèvent des institutions concernées, la Commission estime nécessaire de mieux aligner les missions exercées, les pouvoirs effectivement détenus et les responsabilités assumées. L'exercice d'un pouvoir doit s'accompagner d'une responsabilité clairement identifiable ; inversement, une responsabilité doit s'accompagner des moyens permettant son exercice effectif. Cette clarification est indispensable tant pour l'effectivité des contrôles que pour l'accès aux recours des victimes, des familles et des personnels.

La multiplication des acteurs ne devrait jamais conduire à la dilution des responsabilités, ni à l'impossibilité d'identifier qui est chargé d'agir, de contrôler ou de répondre des défaillances constatées.

Mesures d'application :

- Cartographie de la situation actuelle des établissements congréganistes et diocésains
- Clarification, le cas échéant, des missions, pouvoirs et responsabilités de chaque acteur identifié pour une mise en cohérence
- Formalisation juridique des relations entre les différents acteurs (statuts, conventions etc.)
- Publication de la nouvelle cartographie et des textes de référence à destination de l'ensemble des usagers

RECOMMANDATION N°21 : Sortir de la culture du silence et renforcer les mécanismes d'alerte et d'écoute

21.1. Changer le regard porté sur la révélation des violences

Les travaux de la Commission ont montré que la persistance des violences à Notre-Dame-de-Bétharram ne résulte pas uniquement des actes commis par leurs auteurs. Elle a également été rendue possible par des mécanismes de silence, de minimisation, de déni et de silenciation ayant empêché ou retardé la révélation des violences, leur traitement et la protection des enfants concernés.

La Commission considère qu'il est essentiel de changer le regard porté sur la dénonciation des violences. Le problème n'est pas la révélation des faits, ni le scandale qui peut en résulter, mais bien les violences elles-mêmes et leurs conséquences pour les victimes. Les violences faites aux enfants constituent un phénomène systémique. Dès lors, l'absence de signalement ou le faible nombre de révélations ne saurait être interprété comme un indicateur fiable de l'absence de violences. Il peut au contraire révéler l'incapacité d'une institution à identifier les situations de danger, à accueillir la parole des victimes ou à traiter les alertes qui lui sont adressées.

21.2. Faire reposer la protection des enfants sur des mécanismes ordinaires et formalisés

L'affaire Bétharram montre que la protection des enfants ne peut reposer sur le courage exceptionnel de quelques lanceurs d'alerte. Si leur rôle est essentiel, un système de protection efficace doit permettre l'identification, le signalement et le traitement des violences sans dépendre du sacrifice personnel de quelques individus particulièrement déterminés. La protection des enfants doit reposer sur des mécanismes ordinaires, connus de tous et intégrés au fonctionnement habituel des institutions. La Commission recommande à cet égard l'actualisation régulière des connaissances et des documents cadres relatifs aux violences faites aux enfants. L'ensemble des professionnels, bénévoles et responsables intervenant auprès de mineurs devraient être formés au repérage des situations de violence, à l'écoute de la parole des victimes, aux procédures de signalement et aux mécanismes de protection de l'enfance.

21.3. Renforcer le recours aux dispositifs publics de protection de l'enfance

La Commission recommande de renforcer le recours aux dispositifs publics de signalement et de protection de l'enfance. Les dispositifs internes ou privés ne sauraient se substituer aux autorités compétentes en matière de protection de l'enfance ou de poursuites pénales. Toute information préoccupante ou tout signalement de violences doit être transmis aux autorités compétentes conformément aux obligations légales applicables.

21.4. Prévenir et sanctionner les mécanismes de silenciation

La Commission souligne dès lors la nécessité de lutter contre toutes les formes de silenciation. Celles-ci peuvent résulter d'actes délibérés, mais également de mécanismes plus diffus de pression, de loyauté institutionnelle mal comprise, de peur des conséquences, de minimisation des faits ou d'absence de réaction face à des alertes pourtant connues. Cette démarche suppose de limiter l'entre-soi institutionnel et de favoriser le regard de tiers extérieurs susceptibles de contribuer à l'identification précoce des situations problématiques.

La Commission rappelle que la non-dénonciation de mauvais traitements, d'atteintes sexuelles ou d'agressions sexuelles commis sur des mineurs constitue une infraction pénale. Elle considère que la lutte contre la silenciation suppose également l'application effective de ces dispositions, qui participent directement à la protection des enfants et à la prévention de nouvelles violences.

21.5. Renforcer l'efficacité des cellules d'écoute

Enfin, plus spécifiquement, la Commission recommande que les cellules d'écoute mises en place, y compris au sein de la Congrégation, associent systématiquement des tiers indépendants et des professionnels spécialisés dans les violences faites aux enfants. Leur action ne devrait pas se limiter à recevoir les signalements spontanés, mais également comporter une démarche proactive d'information et d'aller-vers. Ces dispositifs devraient faire l'objet d'une évaluation régulière de leur activité effective.

La Commission souligne qu'un faible nombre de saisines ou l'absence de remontées ne doit pas être interprété comme la preuve de leur efficacité ou de l'absence de violences.

Une institution protectrice n'est pas une institution dans laquelle aucune violence n'est révélée ; c'est une institution dans laquelle les violences peuvent être signalées, entendues, traitées et sanctionnées.

Mesures d'application :

- L'absence ou le nombre de signalement et d'alerte doit être perçu comme un signe possible d'inefficacité du dispositif

- Recours aux dispositifs publics de protection des enfants

- Recours à l'infraction de non-dénonciation

- Intégration de professionnels formés dans les cellules d'écoute

- Démarches proactives de recherche et d'assistance aux victimes par les cellules d'écoute

- Contrôle effectif des activités des cellules d'écoute

RECOMMANDATION N°22 : Comprendre, faire mémoire et transformer durablement les institutions et la société

22.1. Préserver la visibilité des violences faites aux enfants et lutter contre l'oubli

Par son ampleur, sa médiatisation et les débats publics qu'elle a suscités, l'affaire Bétharram a contribué à rendre plus visibles les violences faites aux enfants en milieu scolaire, à encourager la prise de parole de nombreuses victimes et à renforcer la prise de conscience collective de la gravité de ces violences et de leurs conséquences.

Cette visibilité nouvelle ne saurait être tenue pour acquise. Les travaux menés dans le cadre de l'affaire Bétharram, comme ceux de nombreuses commissions et enquêtes qui l'ont précédée, rappellent la force des mécanismes individuels et collectifs de déni, de minimisation, de banalisation et d'oubli qui entourent fréquemment les violences faites aux enfants. La Commission estime dès lors que la prévention de nouvelles violences suppose un travail continu de compréhension, de transmission et de transformation, tant au sein des institutions concernées que dans l'ensemble de la société.

22.2. Accompagner l'appropriation des enseignements de l'affaire Bétharram

Les révélations de violences systémiques suscitent fréquemment des mécanismes de défense individuels et collectifs. La sidération, le sentiment de honte, la peur de la stigmatisation, l'attachement à l'institution ou encore la difficulté à concilier les violences révélées avec l'image que chacun se fait d'un établissement, d'une communauté ou de personnes appréciées peuvent conduire à des réactions de minimisation, de relativisation ou de déni. Si ces réactions sont compréhensibles, elles font obstacle à la reconnaissance des violences, à l'écoute des victimes et à la transformation des pratiques. La Commission souligne à cet égard que si la révélation de violences au sein d'institutions doit conduire à

l'identification des responsabilités, à la protection des victimes et à la mise en œuvre des mesures correctrices nécessaires, une approche exclusivement fondée sur la stigmatisation risque de limiter l'effectivité des résultats, voire d'encourager la silenciation dans d'autres institutions.

La Commission recommande en conséquence que la Congrégation, les autres institutions concernées et l'ensemble des acteurs impliqués dans l'affaire Bétharram puissent bénéficier d'un accompagnement pour une appropriation durable des enseignements du Rapport et leur traduction concrète dans les pratiques institutionnelles.

Cet accompagnement devrait être conçu de manière à faire sens pour les institutions concernées, en tenant compte de leur histoire, de leurs valeurs, de leur fonctionnement et de leurs références propres. Il devrait également être adapté aux dysfonctionnements identifiés, au niveau de compréhension déjà acquis et aux besoins particuliers de chaque acteur. La Commission souligne qu'une telle transformation suppose un travail collectif associant les différents niveaux de responsabilité et s'inscrivant dans la durée. Les évolutions les plus profondes concernent en effet les représentations, les habitudes institutionnelles, les perceptions et parfois les croyances elles-mêmes. Leur transformation exige un engagement durable fondé sur le dialogue, la réflexion critique et la confrontation régulière des pratiques.

22.3. Faire des violences faites aux enfants une responsabilité collective

La Commission considère également que l'affaire Bétharram interroge plus largement la capacité de notre société à entendre la parole des enfants, à identifier les situations de violence, à protéger les victimes et à remettre en cause certaines formes d'autorité lorsqu'elles deviennent abusives. Les violences faites aux enfants constituent une responsabilité collective.

22.4. Faire mémoire pour prévenir la répétition des violences

La Commission recommande donc que les enseignements de l'affaire Bétharram fassent l'objet d'un travail de transmission dans la durée. Faire mémoire de ce qui s'est produit à Notre-Dame-de-Bétharram ne consiste pas seulement à conserver le souvenir des violences passées. Il s'agit de préserver, transmettre et diffuser les enseignements qui en sont issus afin de promouvoir une culture fondée sur l'écoute, la vigilance, la responsabilité, le respect des droits de l'enfant et la protection effective des enfants, et de contribuer ainsi à une transformation durable des institutions et de la société.

Mesures d'application :

- Publication en annexe du Rapport des témoignages des victimes qui le souhaitent
- Rédaction et diffusion de supports issus du Rapport adoptés aux enfants et adolescents
- Affirmation de la solidarité nationale à l'égard des victimes de Bétharram et de toutes les victimes de violences dans l'enfance (loi Spillebout)

- Mise en place d'une journée nationale d'hommage aux enfants victimes de violences physiques, psychologiques et sexuelles (loi Spillebout)